



Jérôme Ferrand, Fabien Gouriou, Olivier Razac

Éprouver le sens de la peine

Expériences de vies condamnées







éditions du commun









Les Éditions du commun reçoivent le soutien financier de Rennes Métropole et de la Région Bretagne.

Illustration de couverture : Lucie David

Maquette couverture : Clément Buée — www.clementbuee.fr

Maquette intérieure : Marine Ruault

Relecture: Emilie Bernard, Sylvain Bertrand, Marianne Duforeau

Éditions du commun — Rennes www.editionsducommun.org

@**(1)**

Cette œuvre est sous licence Creative Commons: Attribution — Pas d'utilisation commerciale — Partage dans les mêmes conditions 4.0 International. http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/

Éditions du commun © décembre 2021

ISBN: 979-10-95630-46-3 Dépôt légal: décembre 2021















Cet ouvrage est issu du rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice.







ntroduction	11
Partie 1. Les raisons d'une recherche	19
Chapitre 1. Le problème : l'éclectisme des rationalités pénales	19
Un « sens de la peine » problématique	19
Les rationalités de la probation française, un système de contradictions	24
Des contradictions aux contorsions	38
Des contorsions aux compromis	43
Chapitre 2. L'enjeu : la parole des probationnaires	50
Les conditions méthodologiques d'une rencontre	50
De la rencontre singulière au modèle d'expérience de la probation	61
Partie 2. L'expérience de probation	71
Chapitre 1. La forme de l'expérience : une probation éclatée	71
Une série d'expériences disjointes sans cohérence	71
Un dispositif qui fonctionne malgré tout	109
Chapitre 2. Le sens de la peine : une emprise existentielle	139
Une reconfiguration pénale de l'existence	139
Une surcharge punitive	175
Conclusion	209
Glossaire	229









Introduction

Geste de relégation hors de la société de personnes ayant enfreint la loi, la prison incarne sans nul doute l'épicentre de notre condition de gouvernés. La possibilité d'une relégation à l'extérieur gouverne la manière de nous situer à l'intérieur. Le dehors, c'est le centre.

D'abord, parce que l'on risque toujours soi-même d'être enfermé. Ne pas être en prison implique donc de faire ce qu'il faut pour ne pas y aller, c'est-à-dire d'orienter sa conduite en fonction des normes réelles ou imaginées censées nous protéger d'un tel risque. La prison produit, entre autres effets, la normalisation des comportements par la peur qu'elle inspire. Plus largement, les opérations d'exclusion et de dégradation inhérentes à la gestion de la folie, de la maladie, de la délinquance, de la pauvreté, de l'immigration, etc., concernent tout le monde parce qu'on ne peut pas vivre du «bon côté» sans être en permanence inquiet, inquiété par la menace de passer du mauvais côté.

Ensuite, et d'une manière plus essentielle, nous sommes gouvernés à la prison car pour vivre du «bon côté» en tant que «citoyen libre et responsable», il faut avoir été configuré par une série d'opérations de partage, de tri, entre «eux» et «nous». Ces opérations passent par des choix législatifs, par l'activité de la police et des tribunaux, par la forme que prend l'application des peines; autant de processus qui, dans



un même mouvement, déterminent qui finit en prison et qui reste dehors. Or, ces processus sont loin d'être transparents. La police fait bien plus, et bien moins, que simplement appliquer la loi. Les tribunaux ne peuvent fonctionner sans intégrer les distorsions sociales que produisent les concentrations de richesses et d'autorité. Le système d'application des peines indexe le droit des condamnés à ses propres impératifs de fonctionnement, en particulier de sécurité. Ainsi, la légitimité de chacune de ces étapes n'est jamais simple et la légitimité de l'ensemble (loi-police-justice-pénitentiaire) ne peut qu'être profondément litigieuse, tant chacun de ces segments obéit à ses propres règles et exigences. S'identifier comme «non-délinquant» face aux «délinquants» sélectionnés de la sorte, c'est consentir, plus ou moins consciemment, à un pouvoir arbitraire de gestion des populations. Pouvoir dont on sait que malgré ses incohérences, il a pour résultat essentiel de confirmer l'ordre social en divisant le peuple d'avec luimême par une quasi-guerre contre ses marges.

Enfin, la prison nous concerne tous et toutes parce que ces réactions sociales d'exclusion de populations «dangereuses» trouvent une part essentielle de leur légitimation dans la protection de la population «normale», par la sécurité qu'elles sont censées nous apporter et garantir. Que l'on soutienne un tel dispositif ou, au contraire, qu'on l'interroge ou le critique, on ne peut échapper au fait que la «sécurité» du centre est assurée par le rejet au-dehors de certaines personnes et certains groupes. La question de savoir dans quelle mesure on accepte d'être protégé de cette façon est donc une décision immédiatement politique.



L'ensemble de ces arguments a ainsi permis de politiser la prison, en particulier dans les années 1970. On s'emploie alors à en briser l'apparente évidence et naturalité. On questionne cette mécanique «simple» qui fait de la peine une réaction juridique à un acte de transgression et une réponse sécuritaire face à des individus déclarés dangereux. On déconstruit le bien-fondé d'une nature délinquante à laquelle il faut répondre par le droit et la violence légitime de l'État; la recherche critique ayant fortement fragilisé cette croyance en mettant en lumière les mécanismes sociaux de construction de la délinquance et ses effets politiques de maintien de l'ordre inégalitaire. Tout cela a également contribué à rendre socialement visible la mise en question du système carcéral en particulier, et de la réaction pénale en général. La radicalité de la critique allait ici de pair avec une réflexion sur d'autres modalités de résolution des conflits et des violences individuelles et sociales; modalités prenant moins appui sur la verticalité surplombante de la punition que sur les ressources communautaires susceptibles de prendre en compte les auteurs et les victimes dans l'explicitation du dissensus et la réparation de ses dommages.

Cette période et ces propos paraissent presque «exotiques» aujourd'hui, à notre époque de grande dépolitisation. Dépolitisation ambiguë, certes, tant elle n'affecte pas tous les domaines et toute la population d'une manière homogène, loin de là. Il y a bien des questions au cœur des controverses et des conflits sociaux actuels comme la crise de la démocratie, la domination de genre, le racisme, l'immigration et, dans une certaine mesure, le capitalisme. Mais leur investissement

•

politique critique révèle en même temps de puissants clivages, entre camps opposés bien sûr, mais surtout entre les personnes mobilisées et une immense majorité qui paraît profondément déconnectée, non concernée voire hostile face à la conflictualisation politique et sociale. Quoiqu'il en soit, le problème de la prison, et plus encore de la peine, n'est plus à l'ordre du jour, dans le sens où il est très loin du centre des préoccupations. La pointe des débats sur la prison paraît figée entre le pathos de la punition et de la vengeance et la question de l'amélioration des conditions de détention. Les enjeux de la peine semblent culminer dans la recherche de sa plus grande efficacité instrumentale et gestionnaire pour «prévenir la récidive». Dans ces conditions, il n'y a aucune place pour penser et questionner ce qui est continuellement à l'œuvre dans le système pénal: dissuader, trier, éliminer.

Comment comprendre l'angle mort dans lequel est tenue la question de la peine aujourd'hui? Parmi les multiples causes de cette exclusion de l'exclusion, un processus n'a sans doute pas été assez étudié et, surtout, compris à sa juste valeur. Il s'agit de la transformation de l'application des peines à travers le développement des mesures dites «alternatives» à la prison, c'est-à-dire des différents types de punitions légales se déroulant à l'extérieur de la prison sous la condition de respecter des interdictions et obligations relativement individualisées. Ce régime des peines est celui de la *probation*, dont les mesures principales en France sont le sursis avec mise à l'épreuve*1, le travail d'intérêt général* et

^{1.} On trouvera une définition des mots suivis d'un astérisque dans un glossaire en fin d'ouvrage.



le placement sous surveillance électronique*. Or, on peut considérer que la probation, et son expansion, a nettement contribué à neutraliser la critique politique de la peine parce qu'elle se présente comme une forme de pénalité supposée plus humaine, plus juste et plus efficiente que la prison. Plus humaine parce qu'elle serait inclusive: elle ne rejette pas au-dehors par le recours à l'enfermement. Plus juste parce qu'elle serait proportionnée: elle prend en compte la situation du condamné par un suivi personnalisé et pluridisciplinaire. Plus efficiente parce qu'elle serait responsabilisante: elle requiert de la part du condamné une forme de participation dans une relation contractualisée d'accompagnement. D'une certaine manière, la probation neutralise donc les trois registres de problématisation de la peine: elle aurait dépassé le gouvernement par la menace, la peur et la dissuasion; elle ne ferait pas un tri entre «eux» et «nous» mais prendrait en charge des citoyens dans la société; elle ne serait pas un geste d'élimination sécuritaire mais de réintégration républicaine. Et pourtant...

Premier constat, il y a aujourd'hui environ 3,5 fois plus de personnes condamnées en probation qu'en prison alors que la population carcérale a presque triplée en 50 ans. La dimension «alternative» de ces mesures paraît donc fort discutable puisque celles-ci n'existent pas à la place, mais bien en plus de la prison. Deuxièmement, il est facile de remarquer que la probation, en tant que figure générale du «sursis», s'ordonne autour de la menace de la prison. Régie par la peur, elle ne repose plus sur le principe de l'exception («si je ne respecte pas la loi, je risque la prison») mais sur celui de

la norme («si je ne fais pas ce qu'on me dit, je risque la prison»). Troisièmement, la probation effectue de fait un tri redoutable entre les délinquants qui méritent de ne pas être enfermés et ceux qui ne le méritent pas. Enfin, l'analyse des évolutions législatives et institutionnelles des prises en charge par les agents de probation met clairement en lumière l'équilibre impossible, les points de tension et les zones de confusion entre les finalités gestionnaire, sécuritaire et de réinsertion sociale inhérentes à leur mission.

La portée de ces quelques arguments critiques reste malgré tout limitée. Ils sont relativement connus et, de toutes les façons, le système probatoire voit sa légitimité toujours renforcée par sa comparaison avantageuse avec la prison, d'autant plus si l'on s'imagine «à la place» des personnes condamnées. Comment penser que l'on puisse préférer être enfermé, plutôt que porter un bracelet électronique? Oserait-on soutenir qu'il est plus souhaitable d'être jeté en cellule, que d'être accompagné en milieu ouvert en vue de sa réinsertion? N'est-il pas manifeste qu'une mesure probatoire respecte la dignité et favorise la responsabilité, en permettant de faire ses preuves dans la société? Mais «qui» dit cela, et selon quel type d'argumentation? Est-ce nécessairement de cette manière que les personnes condamnées à des peines de probation voient les choses ou posent le problème? Rien n'est moins sûr. Mais alors, comment savoir ce qu'elles vivent, ce qu'elles éprouvent, ce qu'elles pensent? Eh bien! Il faut aller leur demander.

Il est pour le moins surprenant que dans un régime pénal prétendant avoir dépassé la justice imposée,



le geste souverain unilatéral du châtiment, au profit de la contractualisation d'un projet de sortie de délinquance, on entende si peu la parole des «partenaires» de ce contrat. Que connaissons-nous en France de l'expérience des probationnaires? Presque rien. C'est à la recherche, à la compréhension, à la prise en considération de cette expérience réelle et concrète qu'est consacré ce travail. En écoutant les premiers concernés, nous comprendrons qu'être en probation n'est pas une manière d'en avoir fini avec la prison, au contraire. La menace de l'enfermement ne cesse de hanter le quotidien et siphonne une grande part du sens de l'accompagnement. Inversement, ce quotidien vécu en milieu «libre» devient un effort inquiet pour ne pas tomber, ou retomber, en prison. Dans ce système, on mérite certes d'être dans la société, mais on n'y occupe pas pour autant une position comparable à celles des autres. On est puni dans sa vie et, dès lors, on ne sait plus comment disjoindre cette punition de cette vie. Si la probation se veut une mise à l'épreuve dans un espace et un temps «ouverts», elle est en définitive l'épreuve incommensurable d'une emprise toute particulière, dont les mécanismes produisent une reconfiguration pénale de l'existence elle-même.



Partie 1. Les raisons d'une recherche

Chapitre 1. Le problème : l'éclectisme des rationalités pénales

Un « sens de la peine » problématique

Tout le monde s'accorde sur le fait qu'il est difficile de définir le sens de la peine et, en particulier, sur le fait qu'on pourrait lui donner un sens univoque, clair et distinct. Ce problème paraît inhérent à la modernité. Dans des sociétés complexes, pluralistes, libérales et démocratiques, il ne peut y avoir une seule raison de sanctionner légalement de nombreux comportements réprouvés pour des raisons différentes. D'ailleurs, les formes de justification du droit de punir que l'on peut trouver dans des législations comparables reposent toutes sur l'articulation de plusieurs finalités ou fonctions de la peine; formulations qui évoluent avec le débat public, témoignant d'une relative réflexivité politique.

En France, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 indiquait dans l'article 1^{er} de son titre préliminaire «Du sens de la peine de privation de liberté» que «Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions».



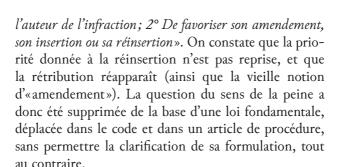
Cinq finalités différentes sont assignées à la peine : sécuritaire (protection de la société), rétributive (sanction), sociale (réinsertion), morale (mener une vie responsable) et, disons, réparatrice (en prenant en compte les intérêts de la victime). Bien sûr, il serait possible de percevoir les ambiguïtés de chacune de ces finalités prises isolément, mais il est encore plus facile de percevoir que la cohérence de leur articulation est tout sauf évidente. Il est possible d'imaginer que toutes ces finalités s'alignent dans un traitement harmonieux et efficace: la rétribution pourrait ainsi contribuer à une prise de conscience morale de l'interdit et des valeurs collectives favorable au travail de réinsertion, le tout améliorant la sécurité publique et satisfaisant l'intérêt des victimes. On pourrait même argumenter que la privation de liberté permet tout cela à la fois: l'isolement est afflictif et permet de «faire payer» (flattant le désir de vengeance légalement inavouable des victimes), il empêche de nuire, il favorise l'introspection et la prise de conscience, il permet de couper des mauvaises fréquentations et d'encourager une action d'insertion. De plus, l'emprisonnement peut être proportionné dans le temps et peut représenter une forme de pouvoir acceptable dans une société sensible à la brutalité physique en général, de l'État en particulier. La prison, un outil idéal? Cela ne résiste évidemment pas à un examen attentif de la question. D'abord, selon les constatations empiriques bien connues de la brutalité de l'enfermement, de l'importance de la récidive, de l'inflation carcérale. Ensuite et surtout, parce qu'on observe des contradictions, bien plus qu'une improbable harmonie, entre les différentes finalités de la peine: réinsérer en isolant, aider par l'affliction, sécuriser en concentrant les délinquants, etc.





D'ailleurs, l'embarras est tangible. Cet article 1er a été abrogé par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Cela signifie que la loi pénitentiaire, tant attendue à l'époque pour clarifier les missions des agents, est à ce jour sans tête, privée de son titre préliminaire sur le «sens de la peine». Il est vrai que cette abrogation s'est accompagnée de la modification de l'article 707 du Code de procédure pénale qui indique que «Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions». On repère des modifications de formulation (la protection de la société devient le respect de ses intérêts, mais aussi l'évitement de la récidive), des changements d'ordre (la réinsertion passe en première place) et des disparitions (on ne parle plus de punition, encore moins dans un sens rétributif², et la victime n'est plus évoquée). La même loi a également créé l'article 130-1 du Code pénal (en-tête du titre III. Des peines) stipulant: «Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions: 1° De sanctionner

^{2.} Cela ne peut évidemment pas impliquer que la peine n'est plus rétributive. La justification de la peine dans une République ne peut que reposer avant tout sur un argument contractualiste selon lequel le citoyen soumis d'une manière autonome à la loi produite par ses représentants contracte une dette politique en cas de désobéissance. La peine est le paiement (rétribution) de cette dette. C'est pourquoi le citoyen est soumis à la loi et le délit doit être volontaire. Ce qui signifie que la dimension rétributive est ici présupposée, considérée comme déjà incluse dans le mot «peine». Cela n'a pas pour effet de clarifier la question.

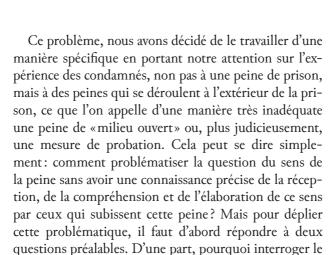


Pour autant, le problème ne réside pas dans la pluralité des finalités de la peine, dans la mesure où il s'agit certainement du résultat inévitable de l'articulation entre une législation pénale et une société pluraliste. Le problème réside plus précisément dans le postulat de la cohérence et de l'efficacité de cette articulation. Le feu article 1er déjà cité affirme que le régime d'exécution des peines «concilie» ces fonctions hétérogènes. La décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1994 affirmait même que la peine «a été conçue» pour faire tout cela à la fois: «L'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour assurer l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion». Ceci signifierait alors que le «législateur» a décidé dans un processus rationnellement maîtrisé d'articuler ces différentes modalités d'action pour obtenir des effets précis. Ce n'est évidemment pas du tout le cas. La formulation actuelle se contente d'éviter ces formules prétentieuses, ce qui ne suffit pas vraiment pour régler la question. Face au même problème, les Canadiens ont adopté une attitude un peu plus lucide en parlant d'un

•

«savant mélange» (wise blending) à rechercher entre les différentes finalités possibles de la peine. Ainsi, selon la formule du juge MacKay énoncée en 1953 dans une décision de la cour d'appel de l'Ontario, «la véritable fonction du droit criminel, en ce qui a trait à la peine, est dans l'amalgame judicieux (wise blending) de la dissuasion et de la réhabilitation, où la rétribution n'est pas complètement mise de côté.»3. Toute la question reste alors de savoir qui, où, quand, comment se décide ce mélange. Au moment de la production de la loi (idéalement le fruit d'un débat public large et constructif)? Au moment du procès (d'une manière adaptée à chaque cas)? Au moment de l'application de la peine (compte -tenu des fortes contraintes institutionnelles des administrations judiciaires et pénitentiaires)? À tous ces moments à la fois? Dans le même sens? Ou, finalement, à aucun de ces moments? C'est l'ensemble de ces difficultés que l'on se propose d'appeler ici le problème de l'«éclectisme» pénal. D'une manière très générale, pour l'instant, la structure de ce problème repose sur trois éléments: 1. La pluralité et l'hétérogénéité des logiques justifiant le droit de punir. 2. Le postulat politique et institutionnel d'une cohérence (au moins minimale) de ces logiques légitimant in fine ce montage. 3. L'évacuation, en conséquence, de la dimension problématique et donc litigieuse des fondements de la justice pénale, ce qui implique la production d'un arbitraire d'un nouveau genre, proprement moderne. Non pas celui d'un bon vouloir du souverain, mais celui d'un dogmatisme de la pluralité.

^{3.} Sébastien Lachambre, «L'évolution des objectifs de la peine en droit canadien», in Estibaliz Jimenez et Marion Vacheret (dir.), *La pénologie. Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 13-31, p. 16.



sens de la peine à partir de la probation? D'autre part, pourquoi se saisir de cet enjeu à partir de l'expérience concrète des personnes condamnées à ce type de peine?

Les rationalités de la probation française, un système de contradictions

La probation désigne l'ensemble des sanctions pénales restrictives de liberté en dehors des murs de la prison (nommée peine privative de liberté), de l'amende et du sursis simple. Ces mesures ont en commun trois principes fondamentaux. Elles mettent en œuvre un suivi personnalisé dans la société, fait d'interdictions, d'obligations et de supervision. Elles s'appuient sur une forme de contractualisation de la justice pénale (impliquant acceptation, participation et visant l'adhésion). Elles reposent sur la menace de l'incarcération en cas de manquements. En France, il s'agit principalement du sursis avec mise à l'épreuve (SME), du travail d'intérêt général (TIG) et du placement sous surveillance

électronique (PSE). Mais il faut aussi considérer la semi-liberté* (SL), la liberté conditionnelle* (LC), le suivi socio-judiciaire* (SSJ), le placement à l'extérieur*, la contrainte pénale* et la surveillance judiciaire.

Les peines de probation représentent un terrain d'étude de première importance parce qu'elles sont particulièrement révélatrices de la structure et surtout des enjeux politiques de l'éclectisme pénal. D'abord parce qu'elles se sont construites, comme on va le voir, sur un panel de logiques de prise en charge plus riche, plus tendu et donc plus problématique encore que la prison. Mais surtout parce que la probation s'est développée dans une large mesure pour répondre aux impasses de la détention, voire explicitement contre «l'institution prison». À ce titre, trois jalons historiques illustrent la continuité de ce positionnement.

Tout d'abord, Mathew Davenport Hill (1792-1872), juriste et pénologue anglais souvent évoqué comme «source primitive» de la probation, estimait que dans la mesure où «l'on avait raison de croire que l'individu n'était pas entièrement corrompu – où l'on pouvait raisonnablement espérer son redressement – et où l'on pouvait trouver des personnes assez généreuses pour servir de tuteurs et se charger du jeune délinquant, [on estimait fondé] de remettre immédiatement le jeune délinquant aux soins de ces personnes, persuadé que les chances de redressement étaient meilleures sous la surveillance de ces tuteurs que dans la prison du comté»⁴. Ensuite,

^{4.} Cité in Pierre Lalande, *La probation perdue dans l'angle mort de la criminologie québécoise*, Direction des programmes, Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec, juillet 2012, p. 6.

•

le magistrat et pénaliste Marc Ancel affirme en 1954 que l'un des «principaux problèmes de la politique criminelle d'aujourd'hui est, sauf les exceptions inévitables, de se "débarrasser de la prison"»⁵. Enfin, le jury de la conférence de consensus pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive estime en 2013 «qu'il dispose d'éléments fiables pour remettre en cause l'efficacité de la peine de prison en termes de prévention de la récidive. En conséquence, le jury propose une nouvelle peine, la peine de probation»⁶.

La probation se présente donc spontanément comme une alternative concrète à la prison pour le condamné et comme la mise en œuvre d'une politique publique plus rationnelle, plus efficace et plus juste. Les idées d'éclectisme et d'alternative sont ici intimement liées dans la mesure où c'est essentiellement grâce à une présumée capacité supérieure d'individualisation de la peine reposant sur un traitement pluridisciplinaire dans la société, et non à l'intérieur des murs de la prison, que la probation peut apparaître comme une autre solution pénale. Or, un simple examen des faits contredit sans ambiguïté la nature alternative des mesures de probation.

Au milieu des années 1970, il y avait quasiment autant de personnes incarcérées que de personnes en probation (essentiellement des sursis avec mise à l'épreuve), c'est-à-dire environ 50000 en tout. Au 1^{er} janvier 2020, il y avait environ 248767 personnes

^{5.} Marc Ancel, *La défense sociale*, Paris, PUF, Que sais-je?, 1985 [1^{ère} édition, 1954], p. 83.

^{6.} Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes*, Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, février 2013, p. 3.

①

prises en charge par l'administration pénitentiaire, dont 82 860 personnes sous écrou (dont 70651 personnes détenues et 12 209 personnes non détenues, c'est-à-dire en surveillance électronique, en semi-liberté ou en placement extérieur) et 165 907 en probation (dont 73 % de SME, 9 % de TIG, 4 % de SSJ et 3 % de LC et 1 % de CP)⁷. Le développement de la probation n'a donc pas empêché une importante inflation carcérale, le taux d'incarcération ayant doublé en quarante ans. Il a surtout produit une très forte inflation pénale, l'ensemble des peines privatives et restrictives de liberté ayant été multiplié par presque cinq.

Qualitativement, les mesures de probation se présentent comme des alternatives à l'incarcération mais elles concernent en fait des catégories socio-pénales qui étaient condamnées à des peines moins contraignantes par le passé. Le cas du placement sous surveillance électronique (PSE) est le plus clair sur ce point: «Le profil socio-démographique des placés ressemble davantage à celui des condamnés pris en charge en milieu ouvert et cette ressemblance donne à penser qu'il ne s'agit pas d'une population qui aurait été vouée à l'emprisonnement en l'absence de cette mesure»⁸. «Il est donc douteux que le PSE ait eu un impact significatif sur l'emprisonnement»⁹.

^{7.} Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1st janvier 2020, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice; Statistiques annuelles de milieu ouvert au 31 décembre 2019, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, 2020.

^{8.} René Lévy et Xavier Lameyre (dir.), «Poursuivre et punir sans emprisonner: les alternatives à l'incarcération», Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, n°12, 2006, p. 87.

^{9.} Annie Kensey, René Lévy et Abdelmalik Benaouda, «Le développement de la surveillance électronique en France et ses effets sur la récidive», *Criminologie*, 2010, vol. 43, n°2, p. 153-178, p. 160.

Mais ce constat du rôle de la probation dans l'extension du filet pénal est aujourd'hui partagé comme une évidence par les spécialistes du domaine¹⁰, même si l'illusion de la probation comme alternative continue d'occuper l'espace public et médiatique.

Enfin, et c'est là l'enjeu essentiel, la probation repose sur la prison comme menace et forme avec elle un tandem. En cas de manquement aux obligations fixées dans ces mesures, l'incarcération semble l'unique recours. En témoigne non seulement l'échec des tentatives de définition de la mesure de «contrainte pénale» en tant que peine autonome, c'est-à-dire désolidarisée de la prison (loi relative à l'individualisation des peines du 15 août 2014); mais aussi son abrogation en 2019 au profit d'un «sursis probatoire» (loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) qui replace en son centre le risque d'incarcération en cas de non-respect des obligations prononcées dans le cadre de la peine de sursis. En ce sens, le développement de la probation n'efface pas la prison. Elle la rend plus nécessaire encore. Se pose alors la question du rapport entre la structure éclectique de l'application des peines de probation et le phénomène quasi généralisé d'extension du filet pénal à partir des années 1970. N'est-ce pas la diversité ou la souplesse de la probation, à la fois spatiale, institutionnelle et méthodologique, qui a été le support principal de cette extension? Autrement dit, le fait que la peine ne puisse se doter d'un sens univoque n'apparaît pas

^{10.} Marcelo F. Aebi, Natalia Delgrande et Yann Marguet, «Have community sanctions and measures widened the net of the European criminal justice systems?», *Punishment & Society*, 2014, n°17/5, p. 575–597.

comme un facteur de fragilisation de la réaction pénale mais, au contraire, comme un facteur de renforcement d'un droit de punir d'autant plus indépassable qu'il est multiforme.

Deuxième question préalable de notre démarche de recherche: pourquoi se consacrer à l'expérience des condamnés? D'abord, parce que ce travail fait suite à une première enquête¹¹ que nous avons menée sur les logiques de prise en charge du point de vue des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation* (CPIP). L'enjeu était de comprendre leur manière d'expliciter ce qui oriente, justifie et parfois trouble leurs prises en charge. En articulant l'analyse d'entretiens avec ces professionnels et l'analyse d'un corpus de textes structurants pour la profession, nous avons fait apparaître le système complexe des logiques mises en œuvre dans l'application des peines sous l'angle de la question: «Pourquoi et comment punir?». Cela a permis de cartographier et de formaliser la pluralité de ces logiques ainsi que les contradictions et les tensions impliquées par leur actualisation dans les pratiques professionnelles.

Cet éclairage apparaît malgré tout insuffisant, et appelle la compréhension des raisons et des motifs de cette prise en charge par les premiers intéressés. Au-delà d'un simple complément d'enquête, la prise en compte du point de vue des condamnés s'avère surtout nécessaire pour répondre au problème de l'éclectisme

^{11.} Olivier Razac, Fabien Gouriou et Grégory Salle, *Les rationalités de la probation française*, Rapport de recherche, Cirap/Enap, Ministère de la Justice, 2013.

•

propre à la probation. Pourquoi? Parce que la contractualisation à la base de toutes ces mesures implique une compréhension par le condamné des différentes modalités de prise en charge et de leur articulation. Inversement, l'institution pénitentiaire ne peut pas prétendre construire un projet ou un parcours de peine sans associer les condamnés à la construction du sens des différentes étapes. Comme l'exprime la ministre de la Justice en 2014, «punir plus efficacement, c'est punir en adaptant la peine à chaque délinquant. L'individualisation de la peine est un principe fondamental du droit français que la réforme entend restaurer. La sanction doit être juste pour la société, pour la victime et pour le condamné. Car si l'on veut que la peine soit efficace, il faut qu'il en saisisse le sens. S'il ne perçoit pas le sens de la peine, il y a peu de chances que l'auteur des faits change de comportement. C'est pourquoi, si l'on veut diminuer le risque de récidive, il faut que la peine soit adaptée à la personne délinquante et à sa situation»¹².

La probation suppose une forme d'acceptation et de participation du condamné dans le déroulement de sa peine, ce qui n'est pas nécessaire en détention. Concrètement, il n'est pas possible de mettre en place un sursis avec mise à l'épreuve ou un placement sous surveillance électronique sans une adhésion minimale. De plus, l'établissement de ce rapport d'assentiment à la peine vise une efficacité particulière en impliquant le condamné dans la mise en œuvre de ses propres contraintes. Enfin, cela implique des formes de prise en charge qui ne peuvent sérieusement assumer cette très

^{12.} Christiane Taubira, Interview publiée sur le site Internet des Jeunes Socialistes, Mardi 24 juin 2014 (Source: http://www.jeunes-socialistes.fr/).

particulière «contractualisation» qu'en quittant le rapport unilatéral d'une justice imposée de «haut en bas» au profit d'une relation de dialogue. C'est précisément ce que mettent en acte les CPIP. La dimension clinique de leur travail suppose d'entrer en relation avec une personne, de comprendre une situation donnée, de la replacer dans un parcours et d'ajuster les différentes dimensions de la mesure à celui qui doit en porter la plus grande part.

Or, la difficulté est immédiate dans la mesure où les rationalités de la probation française apparaissent d'abord comme un système de contradictions. Du côté des agents de probation, il n'est guère besoin de recherches approfondies pour établir ce constat. Les professionnels ne cessent d'évoquer les doutes, les tensions, la fatigue, voire la souffrance, qu'implique le fait de devoir articuler de multiples objectifs, outils, professions, d'être des «chefs d'orchestre», de «jongler avec plusieurs casquettes». Cependant, pour donner plus de consistance à l'expression dispersée de ces jugements, nous avons cherché à objectiver ces tensions entre les différentes dimensions du métier d'agent de probation, afin de proposer une grille d'analyse critique des formes de rationalisation et de légitimation des prises en charge. Nous avons procédé en deux temps.

1) Tout d'abord nous avons construit et analysé un corpus de textes structurants pour la profession (lois, règlements, textes administratifs, formation, littérature syndicale et recherches sur le champ, assez rares au moment de la recherche) afin de repérer des registres d'action consistants et distincts les uns des autres.



Cela a permis d'isoler plusieurs rationalités guidant et légitimant l'action des professionnels de la probation. Il faut préciser ici ce que l'on entend par «rationalité». Notre emploi du terme s'inspire librement des indications méthodologiques de Michel Foucault dans son Archéologie du savoir¹³ posant une conception plurielle et contingente de la rationalité. La raison ne doit en effet pas être conçue comme un universel, mais comme un jeu entre des formations de discours possédant une certaine consistance interne. Les formes de rationalités se saisissent à un niveau discursif, c'est-à-dire à partir de ce qui est effectivement dit, des «énoncés», et de la structure qu'ils manifestent. La consistance d'une rationalité se trouve dans la liaison entre une «finalité» spécifique et une série de «moyens» conçus comme nécessaires pour réaliser cet objectif. Comprendre une institution consiste à analyser «sa rationalité ou sa fin, c'est-à-dire les objectifs qu'elle se propose et les moyens dont elle dispose pour atteindre ces objectifs. C'est en somme le programme de l'institution»14. Il faut également considérer les places ou positions logiquement impliquées pour celui, par exemple l'agent de probation, qui met en œuvre cette rationalité («position de sujet») et celui, par exemple le probationnaire, sur qui elle s'exerce («position d'objet»).

On distingue alors six logiques, ou rationalités, de la probation. Parmi elles, il y a d'abord un triptyque historique qui correspond à l'action socio-éducative

^{13.} Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969; Michel Foucault «Structuralisme et poststructuralisme», *in* Michel Foucault, *Dits et écrits*, Tome IV, Paris, Gallimard, 1994 [1983], p. 431-457. 14. Michel Foucault, «Qu'appelle-t-on punir?», *in* Michel Foucault, *Dits et écrits*, Tome IV, Paris, Gallimard, 1994 [1984], p. 636-646.

sous mandat pénal comprenant trois rationalités distinctes: pénale, éducative et sociale. À celles-ci se sont progressivement ajoutées la logique sanitaire et la logique de gestion des risques. Une dernière, qui n'est pas une logique de prise en charge, est encore à prendre en compte: la logique comptable de «nouvelle gestion publique». Prenons deux exemples. En premier lieu, dans la rationalité pénale les agents de probation doivent mettre en œuvre le mandat pénal qui repose classiquement sur une finalité rétributive contractualiste, c'est-à-dire le paiement d'une dette politique par un citoyen qui a désobéi à la loi commune. La punition comme mesure afflictive imposée de l'extérieur en permet le paiement. Celui qui impose cette mesure est mis (qu'il le veuille ou non) dans la position du «juge», du personnage qui applique la loi (avec les corollaires d'objectivité et d'impartialité). Celui qui subit cette punition est mis dans la position du citoyen responsable de sa désobéissance (mais aussi réhabilité par le paiement). En second lieu, les CPIP doivent aussi mettre en œuvre une rationalité éducative dont la finalité est une «conversion axiologique», c'est-à-dire un changement profond des systèmes de valeurs (morales et sociales) du condamné (dont on pense qu'ils sont la cause du comportement déviant). Ce changement intime repose sur l'accompagnement éducatif (impliquant des notions comme l'«empathie», la «bonne distance», le «faire avec», etc.). L'agent pénitentiaire est donc mis dans la position de l'accompagnateur (celui qui stimule et guide ce changement) et le condamné dans la position d'un individu en déficit d'autonomie et de responsabilisation (ce qui fonde la raison d'être d'une démarche éducative).



Or, le professionnel doit respecter toutes ces implications différentes sous peine de payer le coût social de la perte de cohérence (face à lui-même, au condamné, à ses collègues ou à la hiérarchie).





•	•
_	\sim

	Rationalité pénale	Rationalité éducative	Rationalité sociale	Rationalité sanitaire	Rationalité de gestion des risques criminels	Rationalité gestionnaire
Finalité	Le paiement d'une dette	La conversion axiologique	L'insertion sociale	Le soulagement d'une souffrance	La prévention du risque de passage à l'acte	Le rendement optimal
Moyens	La punition	La relation éducative	Le projet individuel et le partenariat	Le diagnostic et le traitement du trouble	L'évaluation et le traitement du risque	La quantification et la formalisation
Position de sujet	L'homme de loi	L'accompagnateur	Le conseiller coordonnateur	Le soignant	Le technicien- expert	Le comptable
Position d'objet	Le citoyen	Ľindividu minorisé	L'individu déficitaire	Le malade	L'individu dangereux	L'usager

•





2) Nous avons ensuite cherché à comprendre si ces rationalités s'inscrivent dans les pratiques des CPIP et, si oui, comment. Ce travail consiste d'abord à repérer la présence de ces registres d'action à partir d'entretiens avec des CPIP expliquant leurs manières de faire et les choix qui orientent les prises en charge. Dans le même mouvement, cela met en lumière les complémentarités,

les tensions et les contradictions entre ces logiques à partir du moment où il faut les articuler d'une manière efficace et cohérente dans les pratiques quotidiennes.

Cette modélisation permet de nommer clairement différents registres de difficultés rencontrées par les agents. Surgissent d'abord des difficultés «épistémiques», c'est-à-dire la difficulté ou l'impossibilité de maîtriser tous les registres de connaissance (langages, méthodes, concepts, instruments, etc.) impliqués par la mise en œuvre de chaque logique: la loi toujours en mouvement, les pratiques éducatives, les dispositifs et politiques publiques d'insertion, le diagnostic psychologique, les institutions sanitaires, l'évaluation des risques de passage à l'acte, les logiciels de mesure et de contrôle de l'activité, etc. Apparaissent également des difficultés «éthiques», dans la mesure où ce qui justifie l'action selon telle logique peut ne pas être justifié selon telle autre. Ainsi, la dimension sanitaire de la prise en charge, le souci pour la souffrance de l'autre, percute violemment la nécessité afflictive de la peine. L'évaluation des risques justifie une posture de vigilance, voire de méfiance, qui est en rupture avec la confiance nécessaire à l'accompagnement éducatif. L'accompagnement socio-éducatif demande du temps, quand l'exigence comptable suppose la plus grande économie de moyens

possible, etc. Enfin, apparaissent des difficultés «politiques», dans la mesure où la conscience de ces contradictions peut fragiliser, voire détruire, la confiance dans le mandat public qui autorise les agents à exercer un pouvoir coercitif sur les condamnés. Dit autrement, l'explicitation de ces contradictions peut faire apparaître l'exercice de ce pouvoir comme arbitraire.

Tout le problème réside dans le fait que l'institution ne prend que très peu en compte ces contradictions. D'une manière générale, elle part d'un postulat de cohérence et de synergie entre toutes ces logiques. Le meilleur exemple de cette attitude est la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation* (SPIP). Ce document répond aux interrogations sur le métier portées par la profession, en particulier les syndicats, mais d'une manière essentiellement rhétorique à travers la notion de «prévention de la récidive». L'extrême complexité des missions, des moyens et des positionnements y est simplifiée artificiellement par le postulat de synergie selon lequel tout revient au même, toutes les actions des agents de probation sont justifiées et orientées vers un seul but: prévenir la récidive. Or, il suffit de lire la circulaire pour comprendre qu'elle ne propose aucune élaboration des liens ou des articulations qui pourraient donner sens à ces tensions et contradictions mais qu'elle se contente de rationaliser les pratiques à travers le but abstrait d'une formule polysémique. Car, quand on a dit que l'on prévient la récidive, on n'a pas encore commencé à expliquer au nom de quoi et comment on compte le faire.

Des contradictions aux contorsions

Ce modèle de contradictions fait clairement apparaître les points de blocage qui peuvent expliquer les difficultés des agents, voire leur souffrance au travail. En figeant la pratique au nom d'une exigence de cohérence des rationalités, il transforme des tensions et des ambiguïtés, parfois non perçues ou difficiles à objectiver, en incompatibilités. Pourtant, les contradictions logiques n'ont jamais empêché un individu d'agir ou une institution de fonctionner et c'est pourquoi ce modèle reste insuffisant. Il est finalement trop formel, trop statique, et il ne permet pas de rendre compte des conditions de possibilité des pratiques réelles des agents de probation et donc de l'expérience des condamnés. Suivant la pensée de Bourdieu, un tel modèle pourrait être rapproché d'une «logique logique», d'un «logicisme structuraliste» ou d'une «herméneutique objectiviste», démarche accusée de plaquer une construction abstraite sur les pratiques concrètes¹⁵. Si toute pratique doit en effet respecter une certaine «constance dans l'usage des symboles» (ce serait ici la nécessité de maintenir une certaine cohérence entre finalité et moyens de la prise en charge), elle doit aussi «rester pratique, c'est-à-dire économique». Pour cela elle doit produire « des actes ambigus, des objets polysémiques, sous-déterminés ou indéterminés, des coups doubles autorisés par la relative indétermination des actes et des symboles, sans parler des contradictions partielles et du flou nés de l'abstraction incertaine qui anime tout le jeu, lui donnant sa cohérence pratique, c'est-à-dire aussi sa souplesse, son ouverture, bref tout ce par quoi il est "pratique", donc prédisposé à répondre au moindre coût

^{15.} Pierre Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, Points Essais, 2003 [1997], p. 83-85.

Y

(notamment en recherche logique) aux urgences de l'existence et de la pratique. [...] Or, faute d'apercevoir que la cohérence économique qui convient à des conduites nécessairement soumises à l'urgence des fins pratiques est rendue possible par le fait qu'elles se déroulent dans le temps, l'herméneutique objectiviste détruit cette logique par la construction de schémas et de modèles qui télescopent les moments successifs de la pratique»16. Si on le rapporte à notre propre recherche, l'argument de Bourdieu pointe que les agents de probation font fonctionner ce système contradictoire dans des prises en charge qui sont loin d'être privées de rationalités et d'effets pratiques. Cependant, même si les professionnels réussissent à faire fonctionner des logiques contradictoires, cela ne les empêche pas d'éprouver les difficultés (épistémiques, éthiques et politiques) inhérentes à cet effort, sans parler de l'effet de ces montages tendus sur les condamnés. Faire fonctionner des contradictions ne les fait pas disparaître. D'autre part, cet effort repose essentiellement sur leurs seules épaules, celles des agents mais aussi des condamnées bien obligés de faire avec. Dans l'extrait cité précédemment, Bourdieu parle en quelque sorte «au nom» d'acteurs sociaux qui seraient maltraités par une recherche scolastique, abstraite, écrasant leur inventivité pratique. Or, notre critique des rationalités de la probation ne porte pas sur les micro-pratiques des agents (ou sur l'adaptabilité des condamnés) mais sur la structure institutionnelle de l'application des peines. C'est une structure dogmatique qui refuse de questionner les tensions inhérentes à ses modalités et ses fonctions, quand bien même sa légitimité en dépend. Accuser de contradiction des travailleurs n'est pas la

^{16.} Ibid., p. 83.

même chose que de faire apparaître la structure paradoxale d'un champ de pratiques institutionnelles.

Pour autant, l'intégration de la critique de Bourdieu invite à faire évoluer le modèle de contradictions trop abstrait en un modèle de contorsions qui permet de comprendre comment des contradictions logiques peuvent être mises en œuvre concrètement, sans tendre pour autant vers une harmonie. La possibilité de cet éclectisme pratique repose sur une certaine malléabilité des différents registres de prise en charge permise par la polysémie des notions, la polyvalence des actions et la pluralité des acteurs. Il est ainsi relativement simple de faire fonctionner des couples de rationalités, des branchements deux à deux. Par exemple, la punition rétributive contractualiste comme moyen peut se brancher sur un changement éducatif comme finalité, sous l'angle du choc qui oblige à opérer un travail sur soi et de la «limite» qui oblige à prendre en compte un monde de valeurs extérieures. Mais cela pose deux problèmes distincts, et cumulatifs.

Le premier problème est «vertical»: le rapprochement de deux rationalités entraîne la déstructuration d'une logique du fait du rapprochement d'un de ses éléments avec un élément d'une autre logique. Ainsi, en associant punition pénale et finalité éducative, on force un rapprochement non argumenté entre extériorité du juge et empathie de l'accompagnateur, de même qu'entre majorité du citoyen responsable et minorité d'un sujet en déficit d'autonomie. On prétend punir en même temps au nom de la loi républicaine transgressée et de la loi «symbolique» qui n'a pas été intériorisée par

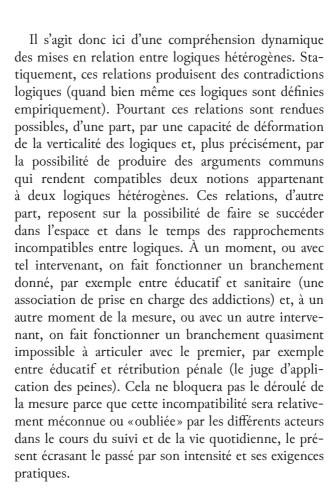


le sujet. Comme si le droit positif était superposable avec la loi morale. Inversement, si l'on cherche un agent de la loi républicaine qui soit aussi capable d'initier et d'accompagner un travail éducatif, on peut convoquer la figure du juge d'application des peines* (JAP). Mais ce faisant, on rapproche alors d'une manière non argumentée la légitimité de l'extériorité de la loi et la justification non coercitive d'un travail sur l'intimité par l'éducateur. La loi républicaine autoriserait-elle d'obliger un citoyen à opérer une conversion morale? Autre exemple: on peut rapprocher le technicien-expert de la gestion des risques et le fonctionnaire comptable de son action selon un prisme commun de type gestionnaire, technique, quantitatif. Mais on provoque alors un rapprochement difficile à justifier entre l'individu dangereux pour la société (que l'on doit neutraliser) et l'usager du service public pénitentiaire (auquel on doit le meilleur service). Tout se passe donc comme s'il n'était pas possible d'opérer un rapprochement entre deux rationalités de prise en charge tout en conservant la verticalité de leurs implications logiques. Un argument commun est certes possible entre deux éléments de rationalités distinctes mais alors, soit on arrache cet élément aux autres et on abandonne toute exigence de validité rationnelle de l'action, donc on produit de l'arbitraire et de la violence, soit tout vient avec et l'on en revient au modèle de contradiction en provoquant des conflits non explicitées entre d'autres éléments, donc de l'arbitraire et de la violence.

Le second problème est quant à lui «horizontal». Le fait de rapprocher un élément de la rationalité A d'un élément de la rationalité B provoque inévitablement



l'éloignement de cet élément de la rationalité C. Ainsi, le rapprochement entre finalité éducative et finalité pénale éloigne l'éducatif d'une articulation possible avec la logique sanitaire. La réflexivité morale comme paiement d'une dette politique ne peut que très difficilement rejoindre les enjeux d'un travail thérapeutique sur ses troubles du comportement ou ses troubles psychiques. Cela marche aussi pour les autres éléments. La torsion de l'accompagnateur éducatif vers une forme d'extériorité punitive déconnecte son empathie d'une articulation possible avec le souci sanitaire: la souffrance de l'autre, l'éthique du care. Inversement, si l'on veut brancher l'empathie de l'éducateur sur une sollicitude du soin, elle s'éloigne autant de l'impartialité pénale. De même, la responsabilisation du minorisé qui doit payer comme les autres rend encore plus incompréhensible l'irresponsabilité du malade (inversement, rapprocher éducatif et sanitaire sous l'angle d'un devoir d'assistance face à la fragilité et la souffrance des délinquants éloigne du devoir de punir rétributif), etc. Autres exemples: si l'on rapproche la gestion des risques de l'exigence comptable, on l'éloigne de sa possible connexion avec des dimensions éducatives et d'insertion (qui demandent une dépense de moyens difficilement objectivables quantitativement). De même que si l'on rapproche le travail d'insertion sociale de l'exigence comptable, on le tire vers un traitement administratif de l'exclusion qui prend difficilement en compte le temps long du travail éducatif nécessaire à la construction d'un projet. Dit autrement, si l'on tire d'un côté, on «débranche» de l'autre et inversement. Si l'on considère ces problèmes de «fils trop courts» pour les six rationalités en même temps, on peut imaginer l'ampleur du casse-tête.



Des contorsions aux compromis

Le modèle de contorsions permet de comprendre comment des contradictions logiques peuvent être mises en œuvre concrètement au quotidien dans tous les suivis des probationnaires, mais sans pour autant



résoudre les difficultés épistémiques, éthiques et politiques induites par ces contradictions. Pour considérer que ces problèmes sont résolus, il faudrait que les multiples arrangements qui branchent les unes sur les autres ces logiques hétérogènes soient maîtrisés et acceptés par les différentes parties - les agents, les condamnés, l'institution – bref qu'ils soient le fruit d'un compromis dans le sens que lui donnent Boltanski et Thévenot¹⁷. Dans De la justification, ces derniers proposent une modélisation de différentes formes de justification de l'ordre social hiérarchique. Ils constatent qu'il est en effet possible de justifier le fait d'être plus «grand» que les autres selon des argumentations et des systèmes de valeurs très différents. Par exemple, on peut affirmer que les plus grands dans la société devraient être ceux qui respectent leurs devoirs traditionnels et qu'il est normal que ceux qui ne le font pas soient en dessous (justification d'une société «domestique»). On peut aussi affirmer que les grands doivent être ceux qui renoncent à un relâchement dans le monde, ce qui leur permet de saisir toutes les opportunités économiques, alors que les petits ne paient pas ce prix (justification «marchande»). Ou encore que la différence entre les grands et les petits devrait reposer sur le renoncement à l'intérêt égoïste au profit d'un intérêt commun ou général (justification «civique»). Or ces justifications reposent sur des logiques non seulement différentes, mais incommensurables. Non seulement on ne parle pas de la même chose - des devoirs ou des opportunités - mais il y a une forme d'opposition: si l'on veut être libre de saisir toutes les opportunités de profit,

^{17.} Luc Boltanski et Laurent Thévenot, De la justification. Les économies de la grandeur, Paris, Gallimard, NRF Essais, 1991.

il va être difficile de respecter ses obligations traditionnelles. Ce qui justifie d'être plus grand que les autres selon une logique ne vaut rien pour une autre. Que se passe-t-il en cas de désaccord, de dispute, sur l'injustice d'une situation; c'est-à-dire sur le recours à des logiques différentes pour justifier une différence de position sociale et donc d'autorité et de pouvoir?

Pour schématiser, il existe trois possibilités pour «résoudre» le conflit. Première possibilité, personne ne se soucie de justifier sa position selon des principes et une argumentation partageables. Cela peut fonctionner dans des arrangements privés de gré à gré, où l'on trouve une solution conjoncturelle sans pour autant se mettre d'accord sur les principes. Mais il n'est pas alors question de justice, et le risque est celui d'un «dé-règlement» par une violence sans justification (si une telle chose existe). Deuxième possibilité, les protagonistes acceptent de mettre la situation à l'épreuve d'un seul principe et d'une argumentation univoque. Plutôt que de rester dans la confusion, on se demande si la situation peut être ajustée à une logique précise. En ce qui concerne notre objet, on peut se demander ce qui est «purement» pénal ou sanitaire dans l'application des peines. Mais cette issue est rare dans la mesure où la plupart des situations de disputes ne peuvent être réglées en ne faisant appel qu'à une seule logique, de la même manière qu'aucune prise en charge pénitentiaire ne repose sur une seule rationalité. La troisième voie, celle du compromis, est la plus «satisfaisante» parce qu'elle respecte des exigences logiques et pratiques: «Dans un compromis on se met d'accord pour composer, c'est-à-dire pour suspendre le différend, •

sans qu'il ait été réglé par le recours à une épreuve dans un seul monde»¹⁸. Ce qui différencie le compromis de la première solution, la simple relativisation des principes de justice, c'est la prise en compte des principes et des objets reconnus par ceux avec qui on est en désaccord et la mise en équivalence (avec des arguments pertinents) des principes, des arguments et des objets. Il ne s'agit pas pour autant d'une épreuve de justice (ou de rationalité), la deuxième solution, parce que «les participants renoncent à clarifier le principe de leur accord». Ils se contentent de suggérer «l'éventualité d'un principe capable de rendre compatibles des jugements s'appuyant sur des objets relevant de mondes différents»19. Ils ne renoncent pas à la validité rationnelle de leur justification, ils ne revendiquent pas une justification selon une seule logique, ils adaptent réciproquement leurs justifications de telle manière qu'il soit au moins possible de penser un principe de rationalité commun.

Cette figure de compromis permet de rendre raison du fonctionnement concret d'un système d'action hétérogène. Il explique comment cela est possible, mais aussi comment cela peut être «juste». Appliqué aux rationalités de la probation, il fait pourtant apparaître deux difficultés. Premièrement, nous avons vu qu'il n'est pas possible, ni même pensable, d'opérer un compromis général sans arbitraire ni violence pour l'ensemble des principes et des logiques qui traversent l'application des peines. Il n'est possible de faire fonctionner que des compromis locaux qui impliquent à chaque fois de fortes tensions avec le reste de la mesure

^{18.} Ibid., p. 337.

^{19.} Ibid., p. 338.

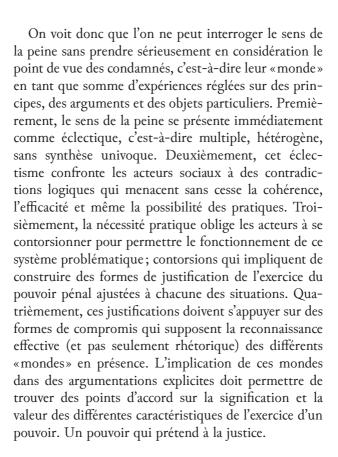
(

(pour les agents, mais plus encore pour les condamnés dont le corps est le lieu de toutes ces torsions). Deuxièmement, il n'est absolument pas possible de parler de compromis en ce qui concerne la construction du sens de l'application des peines. L'étymologie du mot indique l'exigence d'un engagement mutuel et la définition usuelle repose sur l'idée d'échange de promesses suivant une négociation. L'idée de compromis implique un échange discursif explicite basé sur une reconnaissance mutuelle des parties prenantes, une explicitation du problème à résoudre et d'une solution qui engage ces parties. Rien de tel pour la question qui nous occupe. Les compromis, ou plutôt les arrangements pratiques qui permettent de faire fonctionner l'éclectisme pénal ne sont pas le résultat d'une réflexivité institutionnelle organisée mais un simple état de fait. Il se trouve que c'est comme cela que les agents de probation (et les autres acteurs du système) travaillent, sans reconnaissance explicite des points de vue divergents, des problèmes rencontrés, des solutions acceptables, etc. D'ailleurs, le concept de compromis proposé par Boltanski et Thévenot possède lui aussi cette étrangeté de ne pas être réflexif mais d'être plutôt le résultat d'un mélange factuel issu des contraintes pratiques et, au mieux, d'une bonne volonté des acteurs. « Dans le compromis, les participants renoncent à clarifier le principe de leur accord, en s'attachant seulement à maintenir une disposition intentionnelle orientée vers le bien commun. Cet objectif est réalisé en recherchant l'intérêt général, c'està-dire non seulement l'intérêt des parties prenantes mais aussi l'intérêt de ceux qui ne sont pas directement touchés par l'accord.»²⁰

^{20.} Idem.



Or, sur la question du sens des pratiques de probation, il n'y a ni reconnaissance des parties, ni croisement des intérêts, ni travail d'explicitation (au niveau étatique comme au niveau de l'institution judiciaire). En fait, le modèle de contorsions montre une complémentarité paradoxale entre des niveaux d'actions et des intérêts hétérogènes, voire divergents. Au niveau institutionnel que l'on peut appeler dirigeant, on trouve essentiellement des formes rhétoriques de compromis, dont témoigne la notion polysémique de «prévention de la récidive». On peut parler de rhétorique car il s'agit, pour l'essentiel, de directives qui visent à justifier une certaine forme des pratiques sans prendre en considération les difficultés techniques, éthiques et politiques qu'elles soulèvent. Dans le même temps, si ces arrangements rhétoriques ne restent pas suspendus en l'air comme de simples manipulations ou mensonges, c'est grâce à l'effort des travailleurs pénitentiaires, pourtant largement livrés à eux-mêmes sur ce point. On pourrait dire que la «logique pratique» des acteurs dont nous parle Bourdieu (cherchant à maintenir la cohérence et la faisabilité de leurs actions) sert ici de support empirique au discours institutionnel alors même que l'institution ne prend pas en charge ces problèmes pratiques, dont elle dénie largement l'existence. Il n'y a donc aucun compromis ici, mais une plasticité rhétorique des gouvernants «justifiée» par une plasticité pratique des gouvernés. Il est important de préciser que si la contorsion rhétorique ne demande que très peu d'effort, la contorsion pratique des agents pénitentiaires et des condamnés peut s'avérer épuisante, voire destructrice.



Nous sommes en cela très proches des conclusions tirées par le chercheur Rob Canton: «En plus de tendre à fausser et à compromettre les débats éthiques complexes qui devraient avoir lieu quand il s'agit de décisions politiques, le "punitivisme" supprime le caractère essentiellement personnel du travail de probation. Si les délinquants sont des autres – des étrangers moraux [...] – comment peuvent-ils être compris et comment travailler avec eux?

•

Comment (et pourquoi) devrions-nous avoir de l'empathie pour ces "autres"? Pourquoi leurs préférences et leurs aspirations devraient-elles être prises au sérieux? Considérer les gens comme n'étant que des délinquants à punir est un point de départ peu prometteur pour construire une relation professionnelle de respect mutuel»²¹. C'est à la compréhension du monde des probationnaires qu'est consacré ce travail; compréhension qui est la condition préalable à toute prétention de contractualisation de la peine, c'est-à-dire à la probation en général.

Chapitre 2. L'enjeu : la parole des probationnaires

Les conditions méthodologiques d'une rencontre

Une approche phénoménologique

Si notre ambition est de problématiser le sens de la peine à partir d'une compréhension du monde des probationnaires, il importe de partir de leur expérience, telle qu'ils la ressentent, la comprennent et en témoignent dans leurs discours et leurs pratiques. Mais peut-on se contenter de leur donner la parole et d'écouter passivement pour prétendre accéder à une quelconque «vérité» de leur expérience? Une telle posture supposée neutre et accueillante procède surtout d'une naïveté épistémologique qui ne peut produire qu'un discours plat et/ou orienté. Plat, car il donne à entendre un récit subjectif

^{21.} Rob Canton, «The point of probation: On effectiveness, human rights and the virtues of obliquity», *Criminology & Criminal Justice*, 2012, 0 (0), 15 p., p. 5.

fait d'associations d'idées plus ou moins (dés)ordonnées; orienté, car il reste guidé par les présupposés auxquels le questionnant ne peut échapper, d'autant plus s'il n'y est pas particulièrement attentif²². L'accueil de la parole singulière doit donc se faire à partir d'un autre prisme.

Notre premier postulat méthodologique consiste à prendre comme objet le discours manifeste des personnes interrogées. Cette approche est, selon nous, la meilleure manière d'accéder au monde des probationnaires comme ensemble de significations, d'objets, d'affects et de valeurs qui sont pertinents et qui comptent pour eux. Autrement dit, nous ne prenons en considération que le discours qu'ils nous ont tenu sur leur expérience de condamné, dans les conditions particulières d'un entretien de recherche. Peu importe de déterminer si ce qui est dit est vrai ou faux au regard d'un critère extérieur. Il s'agit par conséquent de s'en tenir, délibérément et résolument, à la positivité d'une analyse qui s'en tient à son propre cadre, interprétant et évaluant ce qui lui est livré. Nous considérons que la parole recueillie contient toutes les ressources nécessaires à son analyse. Elle représente notre cadre de validité.

Un tel parti pris engage un geste méthodologique particulier, une «suspension du jugement», ou épochè, dans une inspiration libre du courant

^{22.} Ces aspects méthodologiques sont notamment discutés par Alvaro Pirès dans son article «La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux?», in Dan Kaminski et Michel Kokoreff (dir.), Sociologie pénale: système et expérience. Pour Claude Faugeron, Ramonville-Saint-Agne, Érès, Trajets, 2004, p. 173-198.

•

phénoménologique²³. Signifiant en grec «arrêt», «interruption», «suspension», l'épochè désigne chez Husserl une opération de «réduction phénoménologique», soit un geste de critique de la connaissance consistant à suspendre la validité de l'attitude naturelle face au monde, à «ne rien présupposer de déjà donné», à «marquer de l'indice du problématique» tous les jugements qui donnent sens aux données de notre expérience. Ce doute méthodique n'a pas une fonction nihiliste de refus de toute connaissance, mais au contraire celle d'une ouverture à ce que nous expérimentons. Il s'agit de dégager la voie d'accès à quelque chose qui, une fois détaché de ses déterminations préconstruites, puisse être appelé un «donné» tel qu'il se montre dans son apparence, tel qu'il apparaît dans son immanence. C'est alors sur la base de l'«évidence» de ce donné qu'une connaissance solide peut s'établir, l'évidence prenant ici le sens, non de ce qui va de soi et n'a donc pas à être soumis à examen mais, à l'inverse, de ce qui doit être interrogé et remis en question pour devenir, dans ce mouvement sans cesse relancé, rationnellement fondé.

Dans notre recherche, l'épochè consiste d'abord à suspendre, autant que possible, les jugements préalables qui déterminent le sens du discours des personnes interrogées. À cette fin, il est nécessaire d'identifier précisément, pour parvenir à s'en déprendre, une série de présupposés attachés à la figure de «délinquant», susceptibles de s'immiscer entre ce que la personne nous dit et la manière avec laquelle nous considérons sa parole. Tous ces présupposés sont autant de manières

^{23.} Edmund Husserl, $L'id\acute{e}$ de la phénoménologie, PUF, Épiméthée, 1993 [1907], en particulier la deuxième leçon.

d'invalider *a priori* la parole des gens sur leur propre expérience en la rabattant sur autre chose, en supposant ce qu'elle devrait être, en suggérant qu'elle ne vaudrait pas par et pour elle-même, et finalement, qu'elle ne vaudrait rien.

Premièrement, ces présupposés prennent la forme d'un «essentialisme» qui consiste à fixer la nature du «délinguant» à partir du fonctionnement du système pénal. Selon la déclinaison des rationalités de la probation, par exemple, le probationnaire est de fait configuré par les modalités de sa prise en charge, simultanément et tour à tour, comme un citoyen à punir, un mineur à éduquer, un exclu à insérer, un malade à soigner, un dangereux à neutraliser, un usager à gérer. Comme pour tout essentialisme, l'erreur serait de prendre pour des données «naturelles» ce qui apparaît comme des constructions sociales ou, pour reprendre l'expression de Goffman, comme un «personnage pres*crit*» par les rationalités de l'institution. À partir de son enquête sociologique en hôpital psychiatrique, Goffman montre en effet comment la construction institutionnelle de rôles sociaux empêche d'entendre la parole des personnes dites «malades mentales» autrement que comme une confirmation des raisons de leur institutionnalisation, ce qui les invalide comme partenaires dans la construction du compromis sur le pouvoir qui s'exerce sur eux: «Si le psychiatre prend ces plaintes au sérieux il s'engage dans un système relationnel tout différent de ce pour quoi il a été formé. Pour défendre son rôle professionnel et l'institution qui l'emploie, il est contraint de réagir en traitant ces épanchements, non comme des éléments d'information directement utilisables

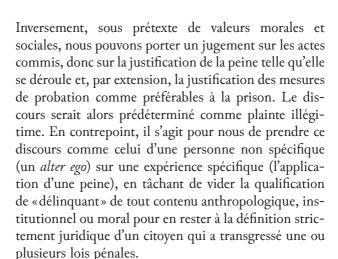


[nous soulignons], mais plutôt comme des signes de maladie sans aucune valeur documentaire directe. Pourtant si l'on ne voit dans les propos du malade que des signes de maladie et non un exposé valable de ses symptômes, on refuse de ce fait d'en faire un participant en même temps qu'un objet dans le système des relations de service»²⁴. Rapportée à notre objet de recherche, la prise en considération de telles observations exige, par conséquent, de soutenir méthodiquement l'effort de détacher le discours des probationnaires des déterminations identitaires pénales qui risquent de déformer trop vite, et trop violemment, le sens de ce qui est dit. Comme l'énonce Debuyst, «la manière dont un "donné" a été préalablement défini par rapport à un cadre plus général, détermine le type de lecture qu'on en fera». Par exemple, le terme de «délinquant» se réfère «à une décision préalable, puisque c'est préalablement que le groupe social (ou le groupe dominant) a défini un certain nombre d'actes comme délinquants, et que le fait de le commettre, comme d'ailleurs les problèmes posés par son analyse, n'existent que dans ce contexte préalablement établi »²⁵.

Deuxièmement, il s'agit de suspendre des présupposés qui peuvent être dits «d'intentionnalité». Le condamné ne pourrait livrer qu'un discours partiel et «partial» sur son expérience de l'institution du fait de sa relation d'antagonisme avec elle. Discours alors reçu comme une manifestation subjective et passionnelle d'affects, de ressentiment ou de vengeance.

^{24.} Erving Goffman, Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux, Paris, Minuit, Le sens commun, 1968 [1961], p. 420-421.

^{25.} Christian Debuyst, «Passage à l'acte, comportements et situations problématiques», *Bulletin de psychologie*, 1983, Tome 36, n°359, p. 273-278, p. 275.



Par ailleurs, suspendre le jugement implique aussi de neutraliser certains présupposés méthodologiques à prétention «scientifique», particulièrement «sociologiques». La parole serait ici reçue comme indice et argument permettant d'asseoir la preuve empirique d'un fait social, d'établir ce que serait la réalité de l'application des peines traitée comme un objet existant d'une manière autonome par rapport aux protagonistes de l'entretien de recherche, le condamné et le chercheur. Le discours serait alors accueilli et évalué en fonction de sa capacité à renforcer la consistance d'un échantillon représentatif suffisamment vaste et homogène. De ce point de vue, un témoignage isolé, saisi dans sa singularité, court toujours le risque de ne compter pour rien, ou si peu. Mais, à l'inverse, déterminer combien de témoignages sont nécessaires pour prétendre dire la «vérité» sur le monde social relève de la gageure. Dans ces conditions, la voie que nous privilégions consiste à dégager un modèle d'expérience à partir de la polyphonie des discours tenus par chaque probationnaire, en tant que récits d'une expérience à la fois commune et singulière.

Enfin, il s'agit de suspendre des présupposés que l'on peut appeler «prescriptifs», qui feraient du discours des probationnaires une source d'information objective sur ce qu'est, et surtout ce que devrait être, le fonctionnement de l'institution pénale. Il ne s'agit pas pour nous d'objectiver la réalité des pratiques et des dispositifs dont ils font quotidiennement l'épreuve. Nous avons eu accès à une série de récits d'expériences témoignant de l'élaboration d'univers de sens, mais nous n'y avons pas cherché les faits susceptibles de confronter, voire d'évaluer, les pratiques dont on nous parlait. Notre démarche doit en cela être distinguée de celles d'autres auteurs, et notamment de celle mobilisée par Philippe Mary, dont la question de recherche inaugurale présente pourtant de fortes résonances avec la nôtre: «Comment vit-on une mesure probatoire?»²⁶. Si les vécus mis en lumière chez les justiciables sont en de nombreux points comparables à ceux que nous avons recueillis, notre prisme d'analyse s'en distingue toutefois sensiblement, car la perspective de l'auteur consiste à prendre appui sur le vécu des uns pour mieux saisir les pratiques des autres. Plus précisément, si le vécu des probationnaires est abondamment documenté, il retient avant tout l'attention parce qu'il constitue un analyseur privilégié des pratiques professionnelles

^{26.} Philippe Mary, *Probation. Histoires, normes, pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2015; en particulier le chapitre intitulé «*Du jugement à la guidance: de quelques expériences de justiciables*».

de justice et de leurs glissements progressifs (selon un double mouvement de déclin de la réhabilitation et d'accentuation du contrôle dans les prises en charge²⁷). Pour notre part, il s'agit de porter attention aux éléments discursifs mobilisés pour tisser un réseau de significations autour d'une expérience de la pénalité.

Pour autant, la déprise méthodique de ces présupposés n'autorise nullement à considérer le discours d'une manière «métaphysique», comme «pur» et «originaire», émanant d'un pôle de vérité enfin débarrassé de toutes ces constructions interprétatives. Elle permet en revanche une prise en compte lucide d'une autre construction, celle de notre situation de recherche. Tout d'abord, l'identification et la neutralisation des présupposés évoqués, supposent plusieurs gestes conceptuels: problématisation de l'éclectisme pénal, analyse critique de la dimension alternative de la probation, explicitation du compromis et de l'exigence à prendre en compte le monde des condamnés, réflexivité sur les formes de prétention de scientificité, etc. Ensuite, notre prudence méthodologique suppose de poser une définition minimale de la situation de recherche: des personnes ayant commis un délit, soumises à une ou plusieurs peines de tout type, suivies par des institutions (administratives, policières, judiciaires, associatives, etc.), rencontrées par le biais des services pénitentiaires d'insertion et de probation, dans le cadre d'un entretien avec un chercheur, sur leur expérience

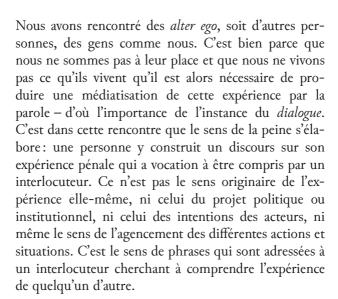
^{27.} Développée dans le contexte belge, cette hypothèse trouve un écho chez certains chercheurs travaillant en France sur le milieu ouvert, comme en témoigne l'une des recherches de Xavier de Larminat: Xavier de Larminat, Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert, Paris, PUF/Le Monde, 2014.

en tant que condamnées. Les discours analysés sont donc «codés» à partir de cette définition qui permet d'éviter à la fois les surdéterminations inaperçues et le fantasme de l'indéterminé. Enfin cela suppose aussi, nous allons le voir, d'adopter lors des entretiens une attitude ajustée à cette définition minimale.

La position de recherche

Nous avons cherché à éviter deux écueils diamétralement opposés. D'un côté, nous refusons d'adopter une extériorité positiviste dans un rapport unilatéral de capture d'informations au nom d'une supposée exigence d'objectivité, parce qu'alors on ne peut pas prétendre avoir accès à une expérience humaine. D'un autre côté, nous ne nous sommes pas réfugiés dans une forme d'identification à l'expérience vécue de l'interviewé, avec la prétention de contempler à travers ses yeux et ressentir à travers ses émotions l'expérience « pure » qui serait la sienne. Nous n'avons pas cherché à mobiliser un mode de connaissance, un mode de compréhension de l'expérience de l'autre en tant qu'elle entrerait en résonance sympathique avec l'expérience vécue du chercheur, dans une sorte de communion de pensées et d'affects.

La position de recherche n'est donc ni une position d'objectivité, ni une position de subjectivité mais une position d'intersubjectivité. Nous n'avons pas rencontré des *alter*, des gens «tout autres» que nousmêmes, purement réifiés, chosifiés comme objets de recherche. Nous n'avons pas non plus rencontré des *ego*, des «mêmes» que nous, qui n'auraient finalement rien à nous apprendre que nous ne sachions déjà.



Il faut ajouter que ce dialogue se déploie dans une situation non pas hors pouvoir, mais à dissymétrie gouvernementale très faible. Celle-ci se mesure au pouvoir de commandement d'un protagoniste sur un autre. Or, les récits des probationnaires sont saturés par les effets de pouvoir induits par le processus pénal, des agents de l'État aux professionnels non judiciaires jusqu'aux proches et à la famille. De ce point de vue, le moment de l'entretien apparaît comme une suspension relative de cette pression, pendant lequel la personne peut s'exprimer sur ces effets de pouvoir sans que cela n'en génère d'autres. Moment manifestement rare où il est possible de dire ce que l'on ressent et ce que l'on pense sans en payer le moindre prix. Cet enjeu relationnel n'est pas sans résonance avec celui que Franco Basaglia a pu soutenir dans sa critique de la pratique psychiatrique et



le rapport d'autorité qu'elle risque toujours d'instaurer. Il s'agit selon lui de remplacer ce mode de relation par un autre, qui mette cette fois en présence «deux structures d'individus qui parlent ensemble »28. On ne peut que prendre à notre compte cet enjeu d'un dialogue entre alter ego, mais sous deux conditions. Premièrement, cela suppose une définition précise et minimale de la situation dans laquelle la rencontre se déroule. Il faut considérer, dans le même temps, la différence de position entre les deux structures d'individus (en particulier: l'une est soumise à une mesure de justice, l'autre non) et une réciprocité de la relation parce qu'aucun des deux ne peut produire d'effet de commandement sur l'autre. Deuxièmement, cela implique d'exclure de la rencontre toute ambition d'exercer sur l'autre une influence subjective. On ne peut certes éliminer toute ambiguïté quant à l'éventuelle instrumentalisation de l'entretien de recherche par les interviewés. Si ce dernier doit rester une bulle étanche vis-à-vis du processus pénal, le simple fait d'y participer pourrait jouer comme signe de bonne volonté ou d'évolution peutêtre valorisable dans le suivi. De même, on ne peut totalement éliminer le fait que parler puisse «faire du bien» et que l'entretien soit alors assimilé à moment quasi cathartique. Mais cela ne cristallise aucune relation dissymétrique car le chercheur refuse d'occuper cette position, et les motivations des personnes sont tellement subtiles et diverses qu'elles n'induisent pas une surdétermination du discours tenu.

^{28.} Franco Basaglia, «Su alcuni aspetti della moderna psicoterapia» (1954) cité dans Mario Colucci et Pierangelo Di Vittorio, *Franco Basaglia. Portrait d'un psychiatre intempestif*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, Des travaux et des jours, 2005, p. 31.

De la rencontre singulière au modèle d'expérience de la probation

L'organisation des entretiens

Nous avons réalisé quarante-six entretiens individuels entre janvier 2018 et mai 2019, dans huit SPIP de trois Directions interrégionales. Après avoir sollicité et obtenu les autorisations nécessaires, ces entretiens ont été organisés avec les services grâce, en particulier, à une présentation préalable de la recherche auprès des équipes de direction et des équipes de CPIP. Ces rencontres ont permis de lever certains doutes ou inquiétudes de la part des professionnels et de mettre en place une méthode de sélection des probationnaires et de prise de rendez-vous.

Informés directement par e-mail de leur direction ou sensibilisés à la dynamique de la recherche lors d'une réunion préparatoire, les CPIP volontaires proposent à des personnes qu'elles suivent de participer à notre enquête. Afin de les aider à présenter notre démarche, nous leur fournissons un court texte qui permet également de recueillir l'accord formel des participants et garantit leur anonymat.

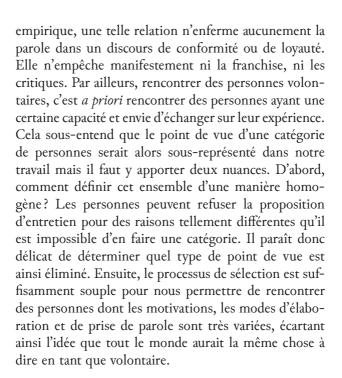
Nous rencontrons les personnes volontaires dans le service. Les entretiens se déroulent en tête-à-tête dans une salle de réunion ou, lorsque cela n'est pas pas possible, dans un box d'entretien, voire dans les bureaux de maisons de la justice et du droit. Nous avons souhaité autant que possible nous entretenir avec les volontaires dans des espaces autres que ceux qui sont habituellement utilisés par les CPIP pour les recevoir.

Cela participe d'une intention de différencier notre démarche des rendez-vous périodiques qu'ils ont avec leur CPIP. Ce souhait n'a pas toujours pu être réalisé en raison des contraintes liées à l'organisation du service et à la disponibilité des espaces.

Nous avons rencontré six femmes et quarante hommes dont les situations sont étaient très variées: âge (de la vingtaine à la septantaine), insertion (actif ou retraité, en situation très instable, chômage, travail précaire, CDI, voire bonne situation), parcours pénal (primo-délinquant, série plus ou moins espacée de petits délits, longues périodes de détention), type de mesure (sursis avec mise à l'épreuve [avec obligation de soin, obligation de travail, obligation d'indemnisation des victimes, etc.], placement sous surveillance électronique [en surveillance électronique de fin de peine, libération conditionnelle, aménagement de peine*], suivi socio-judiciaire, travail d'intérêt général).

Ces entretiens sont enregistrés, ce qui est l'occasion de s'assurer de nouveau de la volonté des probationnaires de participer à notre enquête. Ils durent entre 32 minutes et 1 heure 40 minutes, avec une durée moyenne de 57 minutes. Leur retranscription intégrale, littérale et anonymisée constitue la matière première de notre recherche.

Deux paramètres méthodologiques doivent encore être explicités quant au cadre des entretiens. La sélection *via* les professionnels pose la question de la surreprésentation de personnes ayant une bonne relation avec leur CPIP. Même si on peut le vérifier sur le plan



L'analyse croisée des énoncés

La matière de nos entretiens n'est pas analysée en fonction de catégories préexistantes, ce qui serait le cas si nous y cherchions la présence d'un thème ou d'une question à tester empiriquement. Par exemple, les probationnaires ont-ils un rapport à la peine différent de celui des détenus? S'impliquent-ils dans la contractualisation de la peine? Leur sortie de délinquance est-elle ou non favorisée par l'accompagnement des agents de probation? Inversement, les entretiens ne sont pas non plus traités comme des actes de langage singuliers qui,

en tant que témoignages juxtaposés les uns à côté des autres, livreraient chacun un sens irréductible. Notre analyse porte sur les régularités constatables à partir de ce qui a été effectivement dit, chaque fois d'une manière singulière.

Le concept correspondant le mieux à ce niveau d'analyse est celui d'énoncé tel qu'il est défini par Michel Foucault: « Tout un domaine se trouve libéré. Un domaine immense, mais qu'on peut définir; il est constitué par l'ensemble de tous les énoncés effectifs (qu'ils aient été parlés ou écrits), dans leur dispersion d'événements et dans l'instance qui est propre à chacun. Avant d'avoir affaire, en toute certitude, à une science, ou à des romans, ou à des discours politiques, ou à l'œuvre d'un auteur ou même à un livre, le matériau qu'on a à traiter dans sa neutralité première, c'est une population d'événements dans l'espace du discours en général. Ainsi apparaît le projet d'une description des événements discursifs comme horizon de la recherche des unités qui s'y forment»29. Dans «énoncé», il faut déjà entendre le participe passé. L'analyse porte sur ce qui a réellement été dit et non sur ce qui aurait pu, ou dû, être dit. Elle travaille donc à partir de la matérialité contingente d'un discours qu'il faut prendre tel qu'il est apparu. Mais dans «énoncé», il faut aussi entendre le nom commun, dans le sens où ce qui a été effectivement dit doit pouvoir être reconnu comme l'énoncé de quelque chose. Or, un mot ou une phrase isolés ne font pas encore un énoncé. Cela n'est possible que si on les ramène à autre chose qu'euxmêmes, non pas à des entités abstraites mais aux autres énoncés avec lesquels ils font système. Ce n'est pas, par exemple: «X. a dit ça» et «Y. a dit ça» et ainsi de suite...

^{29.} Michel Foucault, L'archéologie du savoir, op. cit., p. 38-39.

Ce n'est pas non plus: «Voilà ce qu'est la justice selon l'opinion des justiciables», ou encore: «Voilà l'expérience vécue des probationnaires». Il s'agit simplement de dire que dans l'ensemble des phrases produites dans une situation déterminée, on constate empiriquement:

Des présences (la prison) et des absences (personne ne refuse le principe de la peine).

Des descriptions comparables de situations, de personnages, de lieux, de moments (l'agent de probation, mais aussi l'employeur, le soignant, le conjoint ou les enfants; le tribunal, la prison, mais aussi son appartement ou le marché de la ville; l'arrestation, les rendez-vous au SPIP mais aussi le mariage ou le déménagement).

La répétition de différents schémas de relation: d'exclusion réciproque (là où il y a jugement pénal, il n'y a pas de dialogue), de contradiction (l'obligation de travail devient problématique s'il y a aussi suspension du permis de conduire), de tension (la contrainte de soin freine l'appropriation du soin), d'association forte (là où il y a écoute bienveillante, il y a aussi, souvent, travail sur soi), d'implication (si vous voulez faire quelque chose, il faut vous justifier).

C'est l'ensemble de ce système de relations qui permet de produire des entités qui dépassent la dispersion des paroles singulières vers la construction de catégories générales et qui possèdent, en même temps, la solidité d'un fait empirique puisqu'elles ne sont construites qu'a posteriori.



Néanmoins, une question importante doit être examinée avec attention: cette méthode d'analyse est-elle apte à dégager un modèle d'expérience de la probation, ou se réduit-elle à la modélisation d'un type de discours à partir de multiples témoignages? Ce que les personnes nous disent peut-il être référé à ce qui est réellement vécu, ou s'agit-il seulement d'un fait de discours sans prise avec le réel d'une expérience? Il faut donc problématiser ici l'axiome d'une scission radicale entre l'expérience et le discours. Cette scission repose sur le postulat «métaphysique» d'une coupure absolue entre l'intériorité et l'extériorité, le caché et le manifeste, le subjectif et l'objectif. Dans ce cadre, la parole serait entendue comme discours manifeste, sur ou à partir, d'une expérience vécue, signe d'une vérité plus profonde et inaccessible. Tout se passerait alors comme si, par le truchement du discours, il fallait renoncer à la tentative de saisir quoi que ce soit de l'expérience vécue, au nom d'une incommensurabilité des registres du discours et de l'expérience. C'est la raison pour laquelle, il faudrait faire appel à un troisième terme permettant de connecter les deux «entités» en les surplombant – qu'il s'agisse d'un schéma comportemental, d'une théorie psychologique, ou encore d'un modèle objectivé des faits sociaux. Mais alors on a tout perdu, tant le discours que l'expérience humaine qu'on cherchait à comprendre, au profit de catégories abstraites qu'on leur a substituées. Comme on l'a dit, de ce point de vue, on peut toujours réduire les mots prononcés et le vécu des gens à des manifestations, par exemple, de leur «nature» délinquante (quel que soit le motif théorique convoqué pour la fonder) ou de l'«objectivité» de la structure sociale qui les façonnent.

•

Nous affirmons au contraire l'identité du discours et de l'expérience, leur coexistence sur un plan d'immanence. Plutôt que d'aborder la parole des probationnaires comme un discours sur une expérience qui resterait elle-même hors d'atteinte, nous la considérons comme un «discours d'expérience»; un discours sur et à partir d'une expérience de la peine mais, surtout, un discours qui lui donne forme. Parler de la peine, c'est encore en faire l'expérience et faire l'expérience de la peine, c'est la penser à travers les actes et les paroles, c'est-à-dire la forme d'existence qu'elle implique. «La "pensée" ainsi entendue n'est donc pas à rechercher seulement dans des formulations théoriques, comme celles de la philosophie ou de la science; elle peut et doit être analysée dans toutes les manières de dire, de faire, de se conduire où l'individu se manifeste et agit comme sujet de connaissance, comme sujet éthique ou juridique, comme sujet conscient de soi et des autres. [...] L'étude des formes d'expérience pourra donc se faire à partir d'une analyse des "pratiques", discursives ou non, si on désigne par là les différents systèmes d'action en tant qu'ils sont habités par la pensée ainsi entendue. »30.

Nous travaillons donc les entretiens comme une matière brute à partir de laquelle nous traçons des «directions de sens»³¹ selon les consistances et les inconsistances, les régularités et les irrégularités qu'elle présente. Pour l'analyse, nous extrayons de chaque entretien les éléments de discours qui atteignent un

^{30.} Michel Foucault, «Préface à l'"Histoire de la sexualité"» [1984], in Michel Foucault, *Dits et Écrits. Tome IV. 1980-1988*, Paris, Gallimard, 1994, p. 578-584, p. 580.

^{31.} Ludwig Binswanger, Introduction à l'analyse existentielle, Paris, Minuit, Arguments, 1971.



certain niveau de clarté et de consistance. Nous les regroupons ensuite dans des thématiques d'analyse transversales. Ainsi, «l'objectivité» proposée reste relativement classique puisqu'elle se base sur la solidité de ce qui se répète, de ce qui apparaît comme un objet d'expérience par sa stabilité, son insistance, sa résistance aux variations de l'espace, du temps, des intentions, etc. Nous ne jugeons pas nécessaire de recourir à une analyse quantitative pour produire cette objectivité, et quatre catégories suffisent pour notre propos: des énoncés quasi systématiques, des énoncés fréquents, des énoncés rares et des énoncés exceptionnels (voire inexistants). C'est sur cette base que sont ordonnés les énoncés, en gardant à l'esprit que des énoncés quasi systématiques peuvent être banals ou au contraire très étonnants, que des énoncés fréquents supposent d'être nuancés par des énoncés plus rares, que des énoncés exceptionnels sont parfois éliminés mais peuvent aussi s'avérer fort instructifs.

Nos interprétations, enfin, ne reposent pas uniquement sur une dissection analytique des discours; ce serait d'ailleurs tout à fait illusoire. Elles tirent aussi leur substrat des multiples rencontres dans lesquelles nous n'avons pas seulement été impliqués comme de «purs esprits» mais bien totalement, «corps et âme» pourrait-on dire. Si une recherche est nécessairement un effort d'abstraction, cela ne veut pas dire qu'elle doit livrer un point de vue abstrait. Notre point de vue articule les présupposés théoriques, méthodologiques et éthiques déjà indiqués, l'analyse des régularités des énoncés, mais aussi l'expérience du dialogue dans lequel ces derniers auront émergé. Ce dialogue produit



en effet un «horizon de sens» non explicite, qui permet d'ancrer nos catégories d'analyse dans une matière vivante.



Partie 2. L'expérience de probation

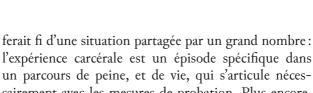
Chapitre 1. La forme de l'expérience : une probation éclatée

Une série d'expériences disjointes sans cohérence

Le discours des probationnaires fait apparaître que la peine s'éprouve avant tout comme une série d'expériences disjointes les unes des autres. La peine, autrement dit, n'a pas de cohérence d'ensemble susceptible de connecter entre eux les fragments hétérogènes qui trament le parcours pénal. Afin d'en rendre compte, on peut distinguer empiriquement quatre modalités de l'expérience pénale : l'espace, le temps, le lien social et la communication. Comme le vécu des probationnaires en témoigne, chacune d'entre elles est respectivement traversée par une profonde ligne de fracture : la discontinuité, le suspens, l'isolement et l'incompréhension.

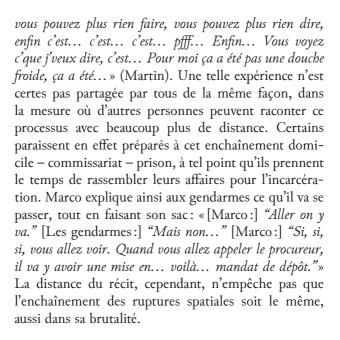
Un espace discontinu

Les probationnaires témoignent en premier lieu d'une expérience de l'espace qui invalide la qualification spontanée de la probation en tant que «milieu ouvert». Tout d'abord, les personnes que nous avons rencontrées sont nombreuses à avoir été incarcérées durant leur parcours pénal, et cette expérience s'avère fondamentale pour appréhender leur positionnement. Exclure cet aspect d'une recherche consacrée à la probation,



l'expérience carcérale est un épisode spécifique dans un parcours de peine, et de vie, qui s'articule nécessairement avec les mesures de probation. Plus encore, même dans le cas de personnes qui n'ont pas été incarcérées, la prison est un référent central de leur rapport à la peine. Pour ne prendre que l'exemple paradigmatique du bracelet électronique, il arrive souvent que l'on sorte de prison avec un bracelet, ou que l'on en porte un pour ne pas y aller. Ainsi, l'épreuve réelle ou imaginaire de la prison participe pleinement du façonnage de l'épreuve de la probation. C'est là, d'ailleurs, l'un des intérêts d'une recherche qui, à partir du témoignage de personnes faisant l'objet de mesures dites de «milieu ouvert», tâche de restituer tout ce qui, dans leur existence, contribue à façonner un certain type d'expérience pénale. Or celle-ci dépasse de loin le cadre strict de la mesure à laquelle ces personnes sont, pour un temps, soumises.

Dans le parcours de la plupart des probationnaires que nous avons rencontrés, la première forme de discontinuité spatiale concerne l'arrestation elle-même qui prend souvent la forme d'une intrusion brutale dans l'espace privé. Elle procède d'une quasi-dépersonnalisation, au sens d'une privation de la capacité de réagir et de parler, d'un devenir chose que l'on déplace. «Mais, par contre, j'ai été privé, hein, attention, c'était pas la joie... Mais si vous voulez, je... moi... je... j'étais atterré... J'ai été atterré, en fait, par la violence... Pas la violence physique, mais j'veux dire... Voilà, un truc de fou quoi... En fait du jour au lendemain, perquisition chez vous devant les enfants, perquisition au bureau. Vous...



L'arrestation comme capture débouche très souvent sur la première expérience de l'enfermement qu'est la garde à vue*: «Et on comprend pas, parce que la garde à vue ça dure deux jours... Ça vous tombe dessus [...]. C'est un choc aussi.» (Albert). Ce «choc carcéral» constitue un moment critique qui s'apparente à une rupture radicale du parcours de vie, un passage du tout au rien: «I'me suis retrouvé du jour au lendemain incarcéré quoi et... c'est vrai que bon, on a des... on a des projets qui tombent à l'eau, on a tout un tas de choses qui tombent à l'eau. On s'prend... on s'prend le mur dans la...» (Jean-Louis). «C'est de suite, hein, bah de suite, c'est euh... on passe du tout à plus rien.» (Éric).

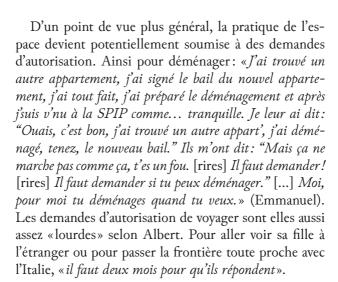


La prison est presque toujours décrite comme un monde à part, ou plutôt comme un lieu et un moment «hors monde». «Et ça, j'm'y attendais pas. J'ai été très surpris par l'univers carcéral, j'ai été surpris en voyant des... en voyant des gens qui n'avaient pas du tout leur place là, clairement. J'ai été très surpris en entendant des gros durs taper contre les portes la nuit, entendre des gros durs pleurer, hurler, appeler leur mère. I'me suis dit: "Mais, Yann, dans quel monde vit-on? Comment un être humain ose-t-il... ose-t-il... pardon... ose-t-il enfermer des gens dans des trucs comme ça au XXIème siècle?"» (Yann). Cette expérience de rupture se diffracte ensuite pendant l'incarcération selon le trajet carcéral du détenu, de zone de détention en zone de détention, d'établissement en établissement. Elle se répète enfin, sous une forme inversée, à la sortie: «Ben, c'est difficile d'se retrouver dehors, hein. C'est difficile d'se retrouver dehors après, ben moi en l'occurrence quatre ans quoi... Mais au bout de quatre ans s'retrouver dehors, j'me suis pris une bouffée dans la tronche.» (Éric). Après le passage en prison, l'intensité de la rupture a été telle que la vie ne pourra plus jamais être la même: « Une personne qui est sortie de la prison, après les gens ils vont, ils vont le regarder autrement. Ils vont avoir un autre regard, c'est juste le fait d'être rentré et sorti... Vous êtes un gentil garçon, un mauvais garçon, c'est le fait d'être rentré en prison déjà, c'est catégorifiant on va dire.» (Hippolyte).

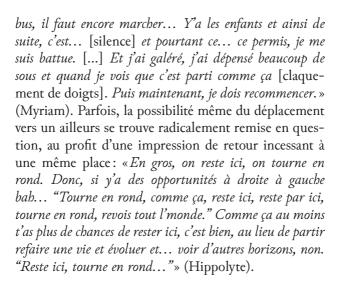
Face à la rupture radicale représentée par l'incarcération, la mesure de probation, parce qu'elle se déploie dans un espace supposé ouvert, peut apparaître comme une libération. Pourtant il n'en est rien, tant la conduite de la peine implique des contraintes et des discontinuités

spatiales spécifiques. Le cas du placement sous surveillance électronique (PSE) est exemplaire. Le PSE produit d'abord une différenciation accentuée du dedans et du dehors, comme une «carcéralisation» du domicile: «C'est ce que m'a dit un petit peu le procureur quand j'avais demandé une liberté conditionnelle: "Ah bah, vous avez un bracelet électronique, vous êtes en liberté." "Oui". J'aurais dû lui dire, "portez-le et on en reparle." [Chercheur]: Oui, là vous vous sentez pas en liberté quoi. [Albert]: Ah bah, non, non, ah non, non, j'peux pas partir quand j'veux...» (Albert). Cette «carcéralisation» est rendue d'autant plus complexe par l'ouverture du dispositif, qui articule l'obligation d'être dedans à certains moments et la possibilité (et même l'obligation, lorsqu'il s'agit notamment du travail) d'être dehors à d'autres moments. Ce processus dramatise alors la tension entre dedans et dehors : « Ouais, c'est terrible le bracelet. Euh, avec les réseaux sociaux et tout, tout le monde est dehors, toi tu dois rentrer, c'est incroyable. Des fois, je rentrais il me restait une minute pour parcourir eub... Des fois j'étais dans mon quartier, j'étais posé avec mes collègues et mes frères, ben je rentrais à la dernière minute. Tu te dis, c'est bon ça sonne pas, au bout de trois-quatre minutes, ils t'appellent vraiment si tu rentres vraiment en retard. Tu rentres vraiment au dernier moment tellement, ouais, ça rend fou.» (Emmanuel). Enfin, le PSE produit également des fractures dans l'espace partagé puisque ce qui était au préalable un espace commun, social, devient là un espace aux contraintes individualisées: «Oui, ça devient contraignant quand l'été, qu'on voit ses collègues sur Facebook ils partent à quatre, ou qui nous disent: "Ah, tu viens ce week-end?" "Ah non, j'ai l'bracelet." "Oh merde, putain, j'avais oublié. T'as l'bracelet quoi!" Ben ouais, mais bon, j'ai envie de venir moi aussi. C'est là que ça devient contraignant, en fait, qu'on s'rend compte à la longue, c'est une accumulation en fait, quand on s'rend compte de tout ce qu'on perd.» (Éric). C'est pourquoi il n'est pas étonnant que la fin du PSE soit elle aussi vécue comme une libération. «Restrictive» et non «privative» de liberté, cette mesure créée pourtant bien, à l'instar de l'enfermement, des expériences de ruptures et d'oppositions entre un dedans et un dehors. «Et d'être tranquille au niveau des horaires, de plus avoir le bracelet et pouvoir surtout aller... loin... dans la mer et voir le sable et être tranquille et sortir de ce... de... d'ici quoi... de... j'ai besoin vraiment de... m'évader.» (Max).

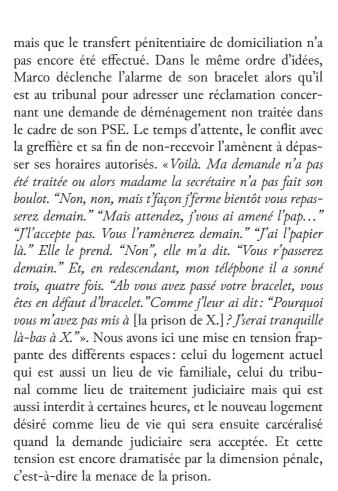
La mesure de probation impose par ailleurs des déplacements et l'obligation d'être en certains lieux à certains moments. Il faut d'abord se rendre régulièrement au SPIP. Comme l'explique Emmanuel, cette obligation de «pointer», «y'a plein de choses dedans. Y'a soit le stress de venir tous les mois, soit l'obligation de trouver un travail, soit y'en a pt'être qu'ils ont des problèmes de transport. Même si c'est qu'une fois par mois, t'habites à X. et tu dois venir jusqu'ici, même si c'est qu'une fois par mois, c'est chiant quoi.» Outre les rendez-vous obligatoires au SPIP, la peine peut aussi impliquer de devoir se rendre, dans des conditions plus difficiles que la normale, au commissariat, dans une administration, un cabinet médical, une association, etc. Ainsi, Arnaud doit aller à la préfecture pour récupérer son permis mais il doit le faire pendant ses heures de sortie, et donc de travail. Le temps de prendre le train, il perd alors une demi-journée de salaire.



La peine produit également des contraintes spatiales indirectes qui rendent tout déplacement plus difficile, plus complexe ou plus coûteux. Ainsi la suppression du permis de conduire, récurrente chez les probationnaires, produit une fixation dans l'espace (en particulier dans les zones rurales), un isolement social et une situation de dépendance accrue. «Je suis dépendante de tout le monde maintenant. [silence] Quand je dois partir quelque part. [...] J'suis obligée de dire: "Est-ce que toi tu peux m'emmener là? Ça va m'éviter de faire les quarante-cinq minutes à pieds..." Même après mon permis et tout ça que j'avais plus de voiture, je... je continuais quand même à exercer mais j'ai vu qu'au bout d'un moment c'était plus possible de marcher dans la neige comme ça, dans le froid comme ça, pour aller faire quarante-cinq minutes pour prendre le bus, aller en ville faire son travail et revenir en sachant que le soir encore il y a pas de



Ces différentes formes de fracturation et de fixation de l'expérience spatiale des condamnés induisent un phénomène complexe d'articulation et de superposition d'espaces hétérogènes selon leurs usages, leurs acteurs, leurs règles et, surtout, leur rapport aux logiques pénales. Privilégier le rendez-vous au SPIP au détriment du travail crée immédiatement une tension autour de la perte de salaire, des devoirs moraux ou familiaux, et surtout de l'obligation pénale de travailler! Inversement, être au travail et ne pas se rendre à un rendez-vous obligatoire ne donne pas un meilleur résultat. Par ailleurs, il s'agit d'être en même temps dans un espace de soin chez son médecin psychiatre mais aussi dans un espace d'obligation légale. Il s'agit de devoir rester seul dans son logement vide, meublé uniquement d'un matelas et du boîtier de surveillance électronique, parce que toute la famille a déménagé

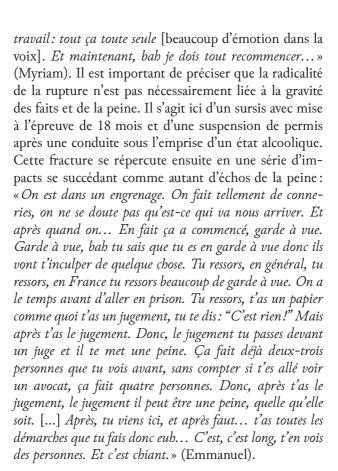


La peine produit donc l'expérience d'un espace diffracté, segmenté, voire fracturé mais qui est pourtant investi par un corps unique. Partant de la rupture radicale de la prison, réelle ou potentielle, la mesure pénale tend à créer des limites nouvelles, à interdire ou à prescrire des déplacements, à densifier les contraintes et les différenciations spatiales normales. Ces discontinuités de l'expérience spatiale tendent à provoquer ou accentuer les risques de collision (sortir parce qu'on est obligé tout en étant également obligé de rester à l'intérieur) ou de superposition (l'espace du patient ou du travailleur et l'espace du condamné); selon la figure générique de l'injonction contradictoire. Il est donc difficile de donner du «sens» à cet éclatement paradoxal que le corps lui-même, continuellement tiraillé, a pourtant la charge d'absorber.

Un temps suspendu

Si l'espace de la peine est foncièrement discontinu, l'appréhension de sa temporalité s'avère tout aussi problématique. Les probationnaires témoignent massivement d'une temporalité morcelée de la peine, d'une existence enserrée dans le processus pénal, du début – l'arrestation – à la fin – la levée de la mesure.

Le parcours pénal s'apparente d'abord à une rupture radicale du temps de l'existence qui se vit sous la forme du «plus jamais comme avant». «Le traumatisme que ça me fait, c'est le fait que ma vie a changé euh... du tout au tout. [...] Je me dis tout ce que j'ai mis en place dans ma vie, en fait, j'ai l'impression qu'il faut tout tout tout que je recommence [silence]. Tout tout tout tout tout. Je suis partie du foyer... J'ai voulu à tout prix avoir un travail, un logement, mes enfants et bah oui je l'ai eu, j'ai même eu le permis. Je... je suis arrivée de... d'Afrique, j'avais dixbuit ans [silence]. Maintenant, j'en ai trente-trois ans, je me suis battue pour avoir mon logement, je me suis battue pour avoir mon



Les changements successifs de situation tout au long du parcours sont reliés entre eux par des segments temporels éprouvés sur le mode de la stase, du «suspens»; c'est-à-dire d'une attente de ce qui devrait ou de ce qui pourrait arriver. Une telle attente est résolument inquiète car elle s'inscrit sous la menace,

réelle ou supposée, du cadre pénal, à propos duquel les personnes disposent d'informations très limitées.

L'attente est due à la lenteur de la procédure, attribuée à la saturation du système judiciaire: «Non, non, aucune réponse [...]. Ils sont débordés, c'est pas leur, enfin... C'est pas leur faute, non, c'est pas leur faute, c'est l'système qu'est comme ça. Ils ont des dossiers et c'est comme chez Leclerc quoi, on prend l'numéro [rire].» (Jean-Louis). Par ailleurs, les probationnaires témoignent de dysfonctionnements structurels ou accidentels quasi systématiques qui renforcent ces retards. Éric a attendu deux ans avant d'avoir sa décision d'aménagement de peine parce que le juge d'application des peines était absent: «Il a fallu le remplacer, donc les dossiers se sont accumulés». D'où l'attente sans cesse reconduite d'une prochaine étape de la procédure qui devrait être le moment d'une décision judiciaire améliorant ou aggravant leur sort. De plus, les personnes doivent attendre, non pas sans informations, mais avec des informations parfois si limitées et parcellaires qu'elles suscitent des calculs incessants sur ce qui pourrait leur arriver.

Le cas de Samuel est tout à fait exemplaire. Première étape, l'arrestation et la garde à vue: «Les gendarmes sont v'nus à la maison pour la plainte. Donc j'ai été convoqué à une date ultérieure pour aller en gendarmerie eub... J'ai été en garde à vue. [...] Ils m'ont fait rentrer dans une pièce. Il m'a... il m'a enfermé dans une pièce. Il a dit: "J'appelle le procureur. Si j'arrive à l'avoir tout de suite, c'est bon." [...] Et donc, il m'a dit: "Ça va durer cinq-dix minutes, ou alors si j'arrive pas à l'avoir, ça peut durer une heure quoi." Donc, j'dis... "Ben c'est parti,

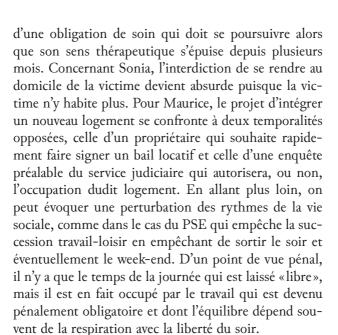
de toute façon j'ai pas l'choix!"» Deuxième étape, l'attente de la première audience. « [Chercheur] : C'était combien de temps après? [Samuel]: Euh juillet, après ça s'est passé le X. octobre donc eub... [...] J'ai pris un avocat [...]. Il m'a dit: "C'est la première fois, si on vous met en prison vous pourrez pas travailler, vous pourrez pas rembourser, donc j'vois pas pourquoi ils mettraient de la prison ferme."» Troisième étape, le premier report d'audience : « Et puis, juste avant de passer au mois d'octobre... Il manquait des documents, donc mon avocat [...] a demandé un renvoi. Le renvoi, il a été accepté, moi j'pensais qu'le renvoi, il allait s'faire sur un mois ou deux et en fait, le renvoi, il a été fait en mars. » Quatrième étape, le deuxième report d'audience : «Et puis mieux encore! Au mois de mars un décès de... dans un des barreaux à X., un des barreaux. Donc, c'est pas moi qui aie demandé le report, c'est... Ils pouvaient pas faire l'audience. Donc, une semaine avant l'audience, ils ont arrêté toutes les audiences pendant une semaine, donc la mienne elle a été reportée d'office. Et moi, je... j'attendais. C'était style le jeudi X. mars, j'crois le mardi, mon avocat il m'appelle, il me dit: "C'est indépendant de notre volonté mais... on pourra pas avoir l'audience jeudi." J'lui ai dit: "Elle est quand? Elle est lundi?" "Ah non, là, maintenant, X. octobre..." [...] J'ai demandé: "Est-ce -que je peux faire des recherches d'emploi? Est-ce que je peux..."» Cinquième étape, le moment de l'audience : «Eh bien, il faut rester, et puis l'audience est levée: "Nous reprenons avec le verdict à partir de 13 h". Moi, j'suis passé, c'était 8 h et demie, 9 h. À 9 h c'était fini. Donc 9 h à 13 h... [...] Le stress, il est intense, et puis, ben... dès que... Mais bon, j'étais soulagé d'un côté parce que le procureur, mon avocat il m'avait dit: "Le procureur, il vient de demander un an avec sursis."»



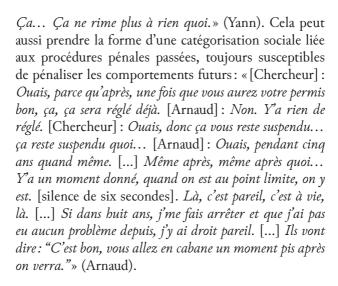
Après le verdict, il faut souvent attendre la décision d'aménagement de la peine. Pour cela, quittons Samuel pour Laurent qui a dû attendre deux ans entre le jugement (huit mois de prison dont cinq fermes) et la décision du juge d'application des peines (deux ans de sursis avec mise à l'épreuve et 210 heures de TIG): « C'est... c'est un stress insupportable. On sait pas comment se situer. Enfin, moi j'ai eu peur de... entre guillemets.... d'être balancé dans la vie... de chercher un emploi, de chercher un logement parce que je connaissais pas la sentence justement qui allait me tomber dessus derrière, donc je savais pas si j'allais partir en prison, si j'allais tout perdre. Donc, je voyais pas l'intérêt en fait euh... de ré-enclencher le processus classique de... de retour à la sociabilisation si on peut dire ça comme ça». Ce n'est pas tout à fait terminé. Comme l'explique maintenant Martin, la mesure de probation implique de faire de multiples démarches et demandes, dont il faut attendre chaque fois la réponse. «J'ai eu des horaires extrêmement sévères par rapport à mon bracelet. Là, j'ai demandé à pouvoir bénéficier de... de meilleurs horaires pendant le week-end pour être avec mes gosses. Ben... ben pour l'instant, eub... je... je n'ai aucune nouvelle. Voilà. Et d'après ce qu'on m'a dit, j'aurai pas de nouvelles avant janvier [nous sommes mi-décembre]. Voilà, donc, ça, c'est vraiment pas facile, quoi. [...] Et en gros, bah... Pour l'instant, faut attendre...». L'attente... tel est le maître-mot de Henri: «Donc, je suis dans l'attente. Le mot... le mot pour moi, c'est l'attente. L'attente. La justice, c'est une attente! Une attente de décision, une attente de... de mise... de mise en... en application, une attente de décision, une attente... Moi, le mot pour moi, c'est l'attente. Voilà. C'est l'attente. L'attente. Le mot qui définit en fait une incarcération,

une justice et un... une décision d'justice, une mise en application d'la justice, c'est l'attente. Pour moi, c'est mon mot. L'attente».

Et à chaque étape la décision tombe, froide comme un couperet: «Du jour au lendemain, j'vais recevoir un courrier eub... Voilà, donc...» (Jean-Louis). «Ils ont révoqué mon sursis, ils ont révoqué mon sursis à cause du cannabis. [...] Donc, je reçois une lettre à la maison [...], une lettre, révocation [et donc risque d'incarcération].» (Rémi). Il faut alors comprendre le rapport brutal entre la temporalité suspendue de l'attente et la temporalité vive de la décision et son application, qui fait vivre le processus pénal comme arbitraire. «D'une part, c'est vrai que lorsque vous êtes confronté à un renvoi, forcément toutes les choses se décalent dans le temps. Donc ça, sur le moment, y'a un agacement qui est important. D'autant plus que lorsque j'ai été appréhendé et lorsque les choses se sont mises en route, tout a été fait de manière très rapide, de manière très expéditive, très... » (Marc). Il s'agit donc d'une temporalité complexe, faite de suspens et d'à-coups, dans laquelle la brutalité de la décision soudaine s'ajoute à celle de l'attente inquiète bien plus qu'elle n'y met un terme (d'autant plus que telle décision sera suivie d'une autre attente et ainsi de suite). Finalement, on constate un phénomène général de collisions de rythmes, les projets de vie se trouvant perturbés, freinés, stoppés par les temps judiciaires en tension. Pour Arnaud, la durée de sa suspension du permis de conduire est déterminante, car seule sa possibilité de se déplacer lui permet d'honorer son obligation de travail. Pour Yann, le temps judiciaire entre en décalage avec sa réalité vécue, en raison



La modalité du suspens s'éprouve également sur un temps long plus fantomatique, à travers le sentiment que la réaction pénale peut toujours vous rattraper. Il arrive que d'anciennes infractions et condamnations, parfois oubliées par la personne, viennent rompre le cours d'une vie progressivement reconstruite: «Je trouve que c'est un peu long, je trouve que... quatre ans après... C'est ce que j'ai dit à [la CPIP] à maintes reprises: on a le temps de changer en quatre ans, et j'ai changé en quatre ans... [...] Mais bon... Voilà... J'ai eu le temps de me reconstruire, j'ai eu le temps... Ça m'a permis... J'pensais me réinsérer... Ça m'a permis de préparer une licence, ça m'a permis de m'occuper de mes enfants, de participer à la vie de la maison, etc. C'est... À la fin, ça devient...



Il faut enfin insister sur le fait que les mesures de probation produisent un étirement spécifique du temps pénal, précisément parce qu'il ne s'agit pas de la prison. D'une part, à délits équivalents, les suivis probatoires s'avèrent bien plus longs que les peines de prison ferme, si bien que certains se posent la question de la voie opportune pour en finir au plus vite avec la justice: «Pour moi, c'est une sanction un peu eub... bizarre quoi. Deux ans de suivi juste pour quatre mois de prison. Y'a des gens, ils trouveraient la facilité de se dire: "Bah, tu me mets les quatre mois, dans deux mois j'suis dehors... et terminé."» (Julien). D'autre part, en contraste avec le temps carcéral, celui de la probation semble parfois s'éprouver comme si l'on n'en avait jamais tout à fait fini avec les contraintes qu'il implique - contraintes certes plus diffuses qu'en prison, mais non moins réelles et effectives dans toutes les dimensions de l'existence: «Bah, j'ai l'impression que ça va jamais se terminer. [...] Qu'on va être toujours sur mon dos.» (Rémi). Phénomène d'autant plus marqué dans le cas d'un suivi socio-judiciaire qui est une mesure explicitement sécuritaire, mais qui est commun avec plus ou moins d'intensité dans toutes les mesures: «Mais, moi je pensais en tout cas que, une fois que j'avais quitté cet univers carcéral, je pensais que ouf! C'était fini. Et, en fait, la peine, elle se poursuit et, entre guillemets, elle commence véritablement après. La peine est beaucoup plus insidieuse, beaucoup plus pernicieuse que cela.» (Yann). «C'est une affaire qui est... qui est... que... j'ai l'impression... qui est interminable.» (Henri).

Pour toutes ces raisons, la probation – probare – constitue bel et bien l'épreuve tout à fait spéciale d'une temporalité en suspens au-dessus de certaines têtes: «En sortant du tribunal, non je l'avais... je l'avais plus [l'inquiétude]. Y'a toujours un risque hein, mais là le risque était minime. [Pour autant] tout pouvait tomber du jour au lendemain. [Chercheur]: Donc, là vous étiez dans quel état? Comment vous décririez ça? [Albert]: Bab [rire], incertain. Non, non, très... eub bab mal, mal parce qu'on sait pas, voilà, parce qu'on sait pas, on a l'épée de Damoclès au-dessus et on sait pas quoi. [...] Mais bon, mais fallait continuer, sinon j'tombais dans un... dans un... comment j'dirais... dans une spirale qui m'aurait entraînée vers le bas plus que vers le haut quoi.» (Albert).

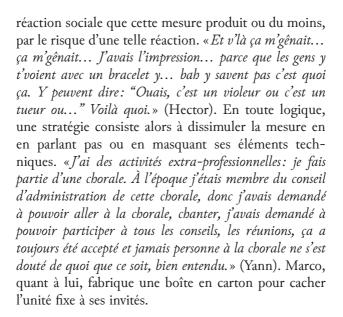
Une existence isolée

Si elle produit une expérience spatiale discontinue et une expérience temporelle suspendue, la peine de probation produit aussi une expérience sociale marquée cette fois du sceau de l'isolement. Les personnes interrogées pointent deux conséquences essentielles des mesures probatoires sur leur vie sociale. D'une part, des phénomènes de rupture, de tension ou d'éloignement avec l'entourage. D'autre part, des difficultés dans les relations avec les employeurs et, plus largement,

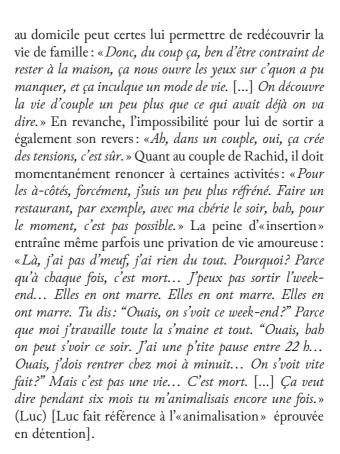
dans la gestion économique de l'existence.

Le bracelet électronique apparaît logiquement comme un facteur de perturbation des relations sociales, alors même qu'il a pour vocation de permettre leur maintien, notamment sur les registres familiaux et professionnels. À partir du témoignage des placés, le PSE n'est perçu comme facteur de «socialisation» qu'en comparaison avec la prison car, en lui-même, il produit des effets inverses, ce qui renforce la critique du dispositif en tant qu'«alternative» à la prison³². Légalement interdites de sorties, certaines personnes vont aussi avoir plus de difficultés à accueillir des gens chez elles, car les relations sociales se distendent. «Ha bah, t'façon, vie sociale, moi j'ai plus eu personne du jour au lendemain... J'avais toujours du monde chez moi à l'apéro, à faire la fête, la bringue, tout. Chez moi l'week end, où j'étais chez eux. Du jour au lendemain où j'ai eu l'bracelet, pendant six mois j'ai plus eu personne qui est v'nu, hein. » (Éric). Comment expliquer cette défection, d'ailleurs variable dans les témoignages, si ce n'est, pour l'essentiel, par le caractère stigmatisant voire honteux du bracelet? Le stigmate et la honte sont induits par la

^{32.} Olivier Razac, Le placement sous surveillance électronique mobile: un nouveau modèle pénal?, Rapport de recherche, Cirap/Enap, Ministère de la Justice, 2010.



De même, le bracelet est un frein à la vie sociale extérieure, qu'il s'agisse de maintenir ou de créer des contacts avec la famille, des relations amoureuses ou amicales. «En bracelet, le vendredi après l'boulot, on rentre à la maison... Donc, y'a pas "On boit un pot avec les amis, les collègues du boulot" ou quoi ou quoi... Et le samedi de 8 h du matin... et pareil, c'est un luxe que j'ai par rapport à beaucoup d'gens... de 8 h du matin l'samedi au dimanche 18 h... Donc, ça veut dire que si vous avez d'la famille tel que moi... des parents à visiter en province, à quatre heures ou cinq heures d'ici, bah ça va faire six mois que j'les ai pas vus. Donc, on reste au téléphone. Ou, sinon, faut que j'fasse comme j'ai fait... vite fait au début... j'ai pris un train vite fait à l'arrache... Mais c'est naze.» (Luc). Pour Éric, la fixation spatiale



Par ailleurs, le PSE s'interpose dans la relation avec les employeurs en posant des problèmes symboliques et pratiques interdépendants. En premier lieu, le probationnaire se pose toujours la question d'informer ou non l'employeur de la condamnation, en raison des difficultés classiques liées au stigmate pénal: «Alors, c'est vrai que bon... pfff... au niveau du boulot, après, de dire à son chef: "Ça y est, j'vais avoir le bracelet quelques

mois parce que bon... pour finir la peine..." Il va... enfin, j'pense qu'il va avoir du mal à comprendre quoi.» (Jean-Louis). En second lieu, le bracelet est d'autant plus dur à cacher qu'il peut poser des problèmes pour exécuter certaines tâches professionnelles, que ce soit en termes d'horaires ou de type d'activité: «Il est plus ou moins au courant, mais c'est pas simple [...]. Bab là, là, il sera... il sera obligé d'être au courant parce qu'on a des permanences euh... tous les mois où on reste une semaine en permanence, donc on peut sortir 24 h/24 sur un coup de téléphone pour des interventions et euh... Bab là, il faudra que le bracelet soit désactivé quoi.» (Jean-Louis).

Ces problématiques, assez évidentes dans le cas du bracelet en raison de sa visibilité et de la rigidité assignée à l'espace-temps, sont vécues à différents niveaux dans toutes les autres mesures. Comme on l'a vu, la suspension du permis de conduire peut mener à un isolement douloureux. «Surtout en hiver, quand on est à la maison comme ça, et qu'on est enfermé, et que y'a rien d'autre à part les quatre murs. C'est là que le machin il commence encore: "Je n'sers à rien, ma famille me manque" et tatati et tatata et tatata et tatata et ça tourne et ça tourne. Et on est là, enfermé, et puis on parle à qui en fait? Le mur?» (Myriam). Il s'agit là aussi de cacher sa peine, en particulier à cause de la honte personnelle et sociale qu'elle produit. « Y'a la réputation aussi. Moi de tout ça... personne ne sait que j'ai perdu mon permis. Tout le monde... ils savent juste que j'ai plus de voiture. Parce que j'ai peur en fait de... [...] De le dire, bah... Y'a le jugement des gens, y'a le regard des gens.» (Myriam).

Dans une même logique, Laurent dissimule son travail d'intérêt général à sa famille en le faisant passer pour un stage: « C'était compliqué... Moi, je préférais le taire. C'était un tabou pour moi, j'voulais pas... j'voulais pas que ça ressorte... »

Il en va de même dans le cadre du travail. Le statut même de condamné confronte au risque permanent d'être «découvert», et donc rejeté par l'employeur: «Moi, j'm'en rappelle, quand j'étais sorti, j'avais... Quand j'avais quitté [l'entreprise X.], j'voulais trouver un autre truc. Ouais, bah c'est mort hein, t'es classé hein. [Chercheur]: Et on vous l'a dit déjà en cherchant du boulot? [Julien]: Ouais, parce qu'en plus quand j'suis sorti ils m'ont pas restitué ma carte d'identité. J'me suis retrouvé qu'avec un bulletin de sortie pendant un mois. Donc, forcément, on va voir un patron: "Ta carte d'identité." "Bah tiens, j'ai qu'ça." Bah l'mec y voit ça, bah... "Vas-y j'veux pas d'toi mon pote, dégage." Direct c'est ça. [...] "Ouais", i'fais, "mais c'est pas pour des vols ou quoi." Il m'a dit: "Non, non, j'veux pas d'ça dans mon entreprise." "OK mon pote, j'respecte, pas de problème." [...] Sauf que là, tu vois, on part on s'dit: "Bah putain, merci la France quoi."» (Julien). Autrement dit, un condamné à une peine de probation doit souvent dissimuler une prise en charge pourtant officiellement orientée vers sa réinsertion: «Moi, si vous voulez, pendant quatre ans j'ai vécu dans l'angoisse que l'organisme dans lequel je travaillais me demande un jour ou l'autre... mon casier [casier judiciaire*].» (Yann).

Le plus souvent, le suivi probatoire et les contraintes qu'il impose ne facilite pas la réinsertion économique mais, au contraire, aggrave certaines difficultés parfois liées à l'infraction initiale: «En plus, à l'époque beaucoup de jeunes se disent comme moi, on se dit un truc, c'est style: "T'as pas de thunes, t'as zéro euro dans les poches, tu vas chercher du boulot." Ils te disent: "C'est bon, on te prend, tu vas travailler, mais ta paie tu l'as que le mois d'après." Donc, pendant un mois, faut prendre les transports ou mettre de l'essence, faut manger, faut se débrouiller, t'es fatigué. Ça veut dire pendant un mois tu touches rien, déjà que t'as rien. Pendant un mois tu vas aller travailler, donc tu vas pas aller voler, tu peux rien faire, t'es fatigué, t'as ta paie qu'après, tu peux pas, c'est impossible.» (Emmanuel).

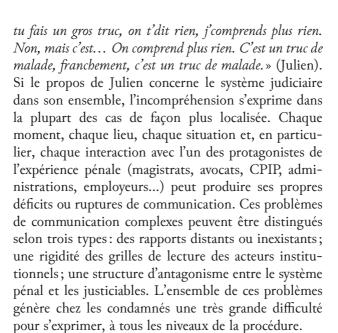
Plus encore, outre les frais de justice, les obligations et les demandes probatoires peuvent avoir un coût à ce point intenable que celui-ci annule tous les objectifs de réinsertion initialement visés. C'est par exemple le cas de certaines prises de sang imposées dans les obligations de soin: «Ils l'ont mis quand même hein, parce que même pour l'alcool, j'leur ai dit: "Bah vous me mettez des prises de sang et va falloir que j'paie 30 euros à chaque fois?" [Chercheur]: Ah, c'est vous qui payez les prises de sang? [Julien]: Ouais, ouais. En plus ben, j'sais que j'ai pas rebu alors au fond...» (Julien). «Le problème, c'est que... impossible, fallait acheter les affaires pour le p'tit, fallait payer le loyer, le machin, fallait payer l'assurance de la voiture, nin nin... Et en fait, à chaque fois, les prises de sang, bah ils voulaient que j'fasse des prises de sang et j'crois que c'était 100 euros, 100 et quelques euros j'crois, ou 90 euros, j'sais plus. [Chercheur]: 90 euros de prise de sang par mois? [Rémi]: Ouais, j'crois que c'était un truc comme ça et j'pouvais pas, j'pouvais pas me le permettre. Déjà, on n'arrivait pas, on n'arrivait pas à manger donc

euh...» (Rémi). C'est aussi le cas pour certains déplacements imposés de fait pour pouvoir répondre aux obligations, comme par exemple pour aller travailler; en considérant qu'il arrive très souvent que cette obligation (le travail) entre en conflit direct avec une interdiction (la suppression du permis de conduire): «Fallait que j'parte de X. sachant que j'ai pas de permis de conduire, fallait que j'parte de X. et que j'aille travailler à Y. [...] C'est ma copine qui m'emmenait. Donc, en fait, en une semaine, j'passais 400 euros d'essence. [...] Donc, mon patron m'avait dit: "J'te paie un plein par semaine..." Donc, il essayait de me sortir, machin, sauf que y'a jamais rien eu. Donc, j'ai tout arrêté, je l'ai envoyé chier.» (Rémi).

Une communication impossible

Après l'espace, le temps et le lien social, les probationnaires évoquent la communication avec les différents protagonistes du processus pénal qu'ils sont amenés à rencontrer. La ligne de fracture ici en jeu s'inscrit plus précisément dans les manques, les ambiguïtés et les ruptures de communication qui traduisent pour nous autant de formes d'incompréhensions.

À partir de leur expérience, quelques personnes émettent des jugements généraux sur les mesures de probation et le système judiciaire dans son ensemble. L'enseignement essentiel que l'on en retire est celui d'une incompréhension de ce système, à la fois dans son fonctionnement et ses résultats: «J'comprends pas du tout l'système judiciaire, vraiment. C'est de l'impunité, y'a des trucs, pfff... Tu fais une p'tite connerie, on t'fume,



Des rapports distants ou inexistants

Il arrive souvent que les personnes condamnées ne rencontrent pas celles qui décident de leur sort. On pense notamment aux personnes qui ne sont pas présentes à leur procès, ce qui ne les empêche pas d'être jugées et de recevoir ce jugement par la poste ou directement par l'intervention de la police. D'une manière plus générale, cette distanciation du jugement est produite par la brièveté de l'audience qui ne permet pas de comprendre la sentence (de même que cette brièveté est perçue comme ne permettant pas la compréhension du cas). « Ouais, mais ça s'est passé très très

rapidement parce qu'en fait bah... Moi, j'pensais qu'on allait remonter sur pourquoi vous êtes surendetté, machin, tout ça. [...] Pas du tout. En fait, c'est très rapide. "Vous avez donc falsifié deux chèques, machin tout ça? Vous êtes d'accord avec moi?" "Oui, tout à fait." "Donc vous avez fait ça, pourquoi?" "Ben, par des problèmes de surendettement." "D'accord, OK, bon très bien. Euh... quelque chose d'autre à dire?" (Samuel). «Puis moi, enfin, j'ai été jugé vraiment en dix minutes. Ça a été très rapide. Mon avocat, j'ai dû le voir cinq minutes donc euh... j'ai jamais eu beaucoup d'explications.» (Frédéric).

Le rôle des avocats est ici particulièrement décisif. Soit, il y a eu une collaboration préalable et l'avocat peut contribuer à donner un sens à la procédure (par sa capacité à faire comprendre certaines choses à la cour et par ses conseils et explications à son client), soit, ce n'est pas le cas et non seulement la personne est privée de ces éclairages, mais l'avocat s'interpose entre elle et la cour en empêchant tout véritable dialogue. «C'est des personnes qui vous connaissent que sur un bout d'papier, qui vous ont jamais vu d'votre vie. L'avocat, il prend son argent, il vous demande de l'argent avant l'audience... Vous vous retrouvez dans une situation avec des gens qu'vous connaissez pas, parce que... Et voilà, c'est... Celui qui s'vend l'mieux, il s'en sort le mieux, on va dire. J'vois ça comme ça.» (Constantin). Par ailleurs, le travail de l'avocat, même «efficace», est souvent décrit comme une intervention théâtrale qui met à distance la réalité vécue. « C'est-à-dire que les avocats vont exagérer, vont mettre de l'emphase, beaucoup de choses dans ce qu'ils vont dire... [...] Et au milieu de tout ça, la réalité de...

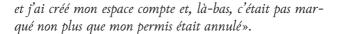
du ressenti du justiciable ou de la personne qui est partie civile... Ça, c'est effleuré, en fait.» (Marc).

La décision pénale est donc vécue d'une manière largement dépersonnalisée, désincarnée, anonyme. «J'ai été jugée. Ils m'ont donné ma peine, ils m'ont donné un papier, ils m'ont dit: "Bah, à tel jour vous vous présentez à la SPIP."» (Sonia). Ensuite la rencontre avec le juge d'application des peines peut parfois ne pas avoir lieu: «Donc, du coup, le procureur, le juge d'application des peines, j'l'ai pas rencontré.» (Emmanuel). Dans d'autres circonstances, les relations avec ce magistrat resteront strictement épistolaires: «Des fois, des fois, vous le voyez même pas le juge d'application des peines hein. Vous le voyez même pas. Vous recevez un truc, bon bah...» (Jean-Louis). Voir le juge d'application des peines, c'est un peu comme avoir eu une relation fructueuse avec son avocat, c'est l'occasion de s'exprimer, de comprendre quelque chose, de donner du sens, mais c'est rare... «Ah non, on l'voit pas. Non, non, on l'voit jamais. Si on l'voit, si c'est... c'est bon signe. C'est déjà qu'vous avez... vous allez être examiné pour passer une demande d'aménagement de peine. Mais on l'voit en aucune... en aucune autre condition le juge d'application des peines, non.» (Thierry). En conséquence, il faut presque toujours passer par un intermédiaire, en l'occurrence la CPIP³³. Or, il faut bien comprendre que dans ce cas, le plus important n'est pas d'obtenir satisfaction, mais d'obtenir une réponse: «Voilà, donc du coup, si j'ai des

^{33.} Dans cette partie, nous proposons de féminiser l'usage du terme CPIP (Conseillère d'insertion et de probation) pour deux raisons. Tout d'abord, la profession est très majoritairement féminine; ensuite, la quasi-totalité des personnes interrogées fait référence à leur conseillère. Nous souhaitons donc respecter cet état de fait dans l'analyse des entretiens.

demandes à faire, je fais le courrier comme si j'm'adressais au procureur, eub au juge d'application des peines. Par contre j'le transmets à ma conseillère. [...] Qui elle le retransmet. Alors, c'est un p'tit peu plus long, mais les demandes, même si elles ne sont pas acceptées, elles sont entendues. C'est ça, en fait, le problème, c'est pas que ce soit accepté ou pas, c'est le fait qu'on... on soit entendu.» (Éric).

Ces problèmes que l'on pourrait rabattre sur la surcharge de travail des JAP sont en fait bien plus étendus, et se retrouvent dans les nombreuses interactions auxquelles les probationnaires sont confrontés. La peine leur impose d'interagir avec des institutions et des personnes qui souvent restent silencieuses ou, au mieux, ne livrent que des informations fragmentaires, insuffisantes et distantes. Par exemple, après avoir égaré une première analyse de prise de sang, la préfecture demande à Arnaud de la renvoyer par mail. Il doit ensuite attendre que la secrétaire l'appelle au téléphone : «Donc, si elle m'appelle pas, je sais pas non plus si elle l'a eue, si elle l'a pas eue, si... ce qu'il faut faire». Myriam se trouve quant à elle dans une situation bien confuse visà-vis de son permis de conduire, faute d'informations claires: «En plus, après, on m'envoie ce courrier comme quoi qu'il me manque un document... pour mon permis. Du coup, je me suis dit: "Mais qu'est-ce qui se passe dans l'univers?" [...] Je l'ai récupéré? Je l'ai pas récupéré? Il est annulé? Il est pas annulé? Qu'est-ce qui se passe? [en riant]. Du coup, je retourne à la préfecture. Euh... à ce moment-là, comme par hasard, ils ont tout enlevé les... le service permis... ils ont mis tout maintenant sur Internet,



Une rigidité des grilles de lecture

Lorsque des relations s'établissent, elles sont la plupart du temps décrites comme peu satisfaisantes, bien moins en raison des qualités intrinsèques des interlocuteurs que de la rigidité du cadre dans lequel ces relations s'inscrivent. Le cadre pénal surdétermine les positions occupées dans la relation et contraint fortement le type d'informations jugées pertinentes et nécessaires, la manière de les interpréter et d'y répondre. Il s'impose, il s'interpose dans la relation de telle manière qu'il peut entraîner un refus, par les intervenants judiciaires, de composer avec la singularité de certaines situations.

D'un côté, la justice est appréhendée comme justice du Code qui s'applique telle quelle, quoiqu'il arrive. «J'l'ai ressentie [la JAP] comme quelqu'un qui exécutait les lois, quoi. Pas de... de... [silence]. J'sais pas. J'vais pas dire "faire du social" mais, j'sais pas, comment vous dire ça... Y'a... y'a des personnes on le ressent, et moi j'le ressens, je sais qu'il y a des personnes qui sont humaines et avec qui on peut avoir... On le sent tout d'suite dans le dialogue quand on parle avec eux. Et y'a d'autres personnes qui euh... Qui sont le... le Code pénal... Et suivent le Code euh... la loi. Et on vous envoie en prison.» (Thierry). La justice apparaît alors, selon l'expression de Yann, comme «trop standardisée» et les échanges durant le procès ou à d'autres moments de la procédure ne permettent pas un véritable dialogue. «Oui, et puis

ça a été très... très, très vite. Moi, on m'a demandé juste de m'approcher un moment à la barre, on m'a récapitulé les faits: "Vous êtes d'accord? Oui? Non?" "Oui." Et on m'a demandé de répondre à des questions... des questions fermées, voilà... Histoire de poser les faits, poser les choses, et puis voir... Et ça en reste là... Je trouve que pour juger d'une affaire, il manque certains niveaux de lecture, à mon sens... Une manière d'appréhender, ou d'apprécier les personnes qu'on a en face de soi et aussi les situations. [...] Ça fait un p'tit peu chambre d'enregistrement, j'ai trouvé.» (Marc). La décision de justice peut alors apparaître comme déjà prise «sur dossier»: «Moi, je pense que l'affaire, ils la connaissent déjà et ils savent déjà avant que je parle ce qu'ils comptent faire. Je pense qu'ils savent déjà à peu près, avec le compte rendu, d'ailleurs madame CPIP m'a bien dit, c'est important mon compte rendu parce qu'ils se basent surtout là-dessus. Euh, ils savent déjà ce qu'ils vont faire quoi. » (Solange).

D'un autre côté, les probationnaires appréhendent également la justice comme une décision personnelle et donc variable selon les protagonistes: «Moi, je sais, j'serais tombé devant une autre, peut-être une autre juge d'application des peines pour ces retards-là. Pour ces retards que j'ai eus, bab peut-être qu'un JAP m'aurait envoyé en prison. [...] Il peut y avoir un contraste énorme entre deux personnes quoi. » (Thierry). Décision variable selon les personnes et les situations, mais qui s'impose ensuite comme un décret intangible: «Ça fait dix ans bientôt que j'ai été mis en examen. En dix ans, il s'est passé énormément d'choses, les... et voilà... Et ce à quoi elle [la JAP] m'a gentiment répondu que, de toute façon, je pourrais lui apporter n'importe quelle expertise

[expertise psychiatrique pénale*] ou quoi que ce soit, j'ai été condamné à dix ans de suivi socio-judiciaire, c'est dix ans. [...] La justice ne bougera pas. La justice a pris une décision et on ne bougera pas quoi qu'il... quoi qu'il se passe. Que j'aie... que mon suivi psychiatrique ait porté ses fruits ou pas, on ne bougera pas et, là, c'est vrai que je suis un petit peu en colère, ça doit se sentir.» (Albert).

Pour finir, ces deux aspects de standardisation et d'arbitraire de la décision de justice ne sont pas nécessairement opposés. Ainsi, pour Hector, la rapidité et la standardisation de la procédure peuvent favoriser la stigmatisation, voire le racisme: «J'trouve pas normal que eub... on passe comme ça, comme des animaux: "T'as fait quoi? T'as fait ci! OK." Et BIM, deux ans.» T'as fait quoi? Ah OK!» BIM, trois ans. «Ah, t'as fait quoi? Ah, OK. Ah, toi t'es comme ça? OK bon tu sors.» Non, mais ça va trop vite! Ça va trop vite eub... genre y'a même pas... Ils essayent même pas, ils essayent même pas d'comprendre, ils essayent pas d'savoir, d'comprendre l'histoire, comprendre ta vie, comprendre eub... voilà quoi. On dirait, ils te jugent par rapport à ton visage en fait».

Une structure d'antagonisme

Cette distance et cette rigidité des modalités de communication sont aussi dramatisées par ce que l'on peut appeler une «structure d'antagonisme» entre la justice pénale et le justiciable. «Le premier [contact], c'est avec les forces de l'ordre, et puis ensuite vous êtes convoqué devant le juge et après c'est le juge... Mais c'est, c'est tout... Entre ces deux moments, rien. Devant le juge,

c'est très rapide... Sauf si votre affaire est très compliquée ou que vous relevez d'une qualification qui demande beaucoup de... Mais autrement, si votre affaire est simple, c'est... C'est une justice assez froide, qui passe vite et... Et justement rien autour, rien qui permette d'accrocher, de raccrocher le justiciable outre... les forces de l'ordre et le juge... Vous voyez? Dans le sens où y'a pas meilleur, je trouve, si vous confrontez le justiciable simplement aux forces de l'ordre ou au juge, que de le mettre dans une position de... d'antagonisme, forcément... » (Marc). Dès lors, le processus pénal n'est pas appréhendé comme une pédagogie de la loi tournée vers l'autonomie d'un citoyen mais comme un affrontement qui exclut le dialogue et la compréhension mutuelle. « Quand t'es à un jugement sans avocat euh... les juges ils t'écoutent même pas. [...] Ils t'écoutent même pas... P't-être ils font genre et tout, mais ils t'écoutent même pas. C'est... tu parles pour rien en fait. Tu parles dans l'vent. Vous voyez? C'est toi contre eux tous en fait. Vous voyez? Y'a personne, t'es tout seul en fait. Tu... t'es... t'es seul à... à sauver ta peau en fait. Et y'a l'procureur contre toi, les juges, voilà quoi.» (Hector). Il faut préciser qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une accusation tournée contre le système judiciaire qui serait «l'agresseur», mais plutôt d'un constat qui implique tous les protagonistes. Pour Laurent, l'impossibilité de communiquer était aussi due à sa propre révolte. Or, cette conflictualité peut produire le sentiment que la justice est exactement le contraire de ce qu'elle prétend être, c'est-àdire partiale, en particulier lorsqu'elle interprète les faits et les discours du point de vue de la victime. Dans cette situation précise, le point de vue de la victime est considéré de telle manière que celui de l'accusé ou du

condamné est nié, toujours interprété à partir d'autres points de vue (l'État, la victime) perçus comme a priori hostiles. « Quand la victime a déposé, la victime a déposé, voilà. Moi, j'ai été incriminé, point. Et, à aucun moment, on ne m'a permis réellement d'ajouter des choses, ou... Comment dire? Vous êtes coupable, donc la victime a le droit d'enrichir sa déposition. Vous, en tant que coupable, vous n'avez pas cette possibilité de... d'étoffer le contexte. C'est... alors... Je comprends que la justice intervienne avec fermeté, mais... Quelque part, y'a un peu ce déséquilibre, et lorsque vous vous présentez devant la justice, la justice a souvent qu'une partie des faits, ou qu'un son de cloche...» (Marc).

L'ensemble de ces conditions défavorables explique la difficulté quasi systématique de s'exprimer et se faire entendre, à tous les niveaux de la procédure. Pourtant, beaucoup témoignent d'un désir de se défendre seuls, dans l'idée qu'on se connaît mieux qu'un avocat et que parler soi-même permettrait de prouver sa sincérité. « Je pensais pouvoir mieux me défendre que... qu'un avocat. [...] C'est que j'me connais mieux, c'est que je peux peutêtre mieux exprimer mes sentiments tout simplement. Ce qui... ce qui est complètement paradoxal parce que vu l'état dans lequel j'étais c'était très compliqué de le faire. [...] Mais... mais je me suis toujours dit que c'était... c'était mieux. Et puis de jouer la carte de l'honnêteté en fait, de la sincérité aussi. J'pensais que c'était essentiel pour faire passer le message, pour la compréhension du juge.» (Laurent). Malgré tout, le constat partagé est bien qu'il n'est pas possible de s'exprimer sincèrement et de se défendre. Parce qu'on n'a pas le bon langage: «Nous on n'a pas les mots et tout, on n'arrive pas à s'exprimer bien

comme y faut.» (Hector). Parce qu'on n'a pas les codes: «Mon avocat m'avait dit: "Les arguments que vous me donnez, vous n'avez pas le droit de les dire. On doit passer par l'avocat. La justice, c'est du théâtre." Alors ça, ça m'a marqué: la justice, c'est du théâtre. Y'a des codes, y'a des règles, c'est comme à la fac: y'a des codes, des règles, y'a des mots que l'on veut entendre et des mots que l'on ne veut pas entendre. Faut rentrer dans le moule. Et donc, l'avocat m'a dit: "Je vais reprendre vos arguments." Il les a présentés différemment, avec des codes, machin... Ça s'est très bien passé.» (Yann). Parce qu'on est submergé par l'émotion devant l'autorité de la justice : «Moi, quand je me retrouve devant le magistrat, même la juge des enfants, je suis tellement impressionnée que je... je sais pas... plus quoi dire en fait. Du coup, je vais rester crispée et la seule chose qui va se passer, c'est que je vais me mettre à pleurer parce que c'est trop...» (Myriam). Parce que l'autorité de la justice pénale s'impose et ne se discute pas: «Je me fais beaucoup disputer quand j'y vais, hein [en correctionnel]. Le juge, en correctionnel déjà me... me reproche de bouger la bouche. Alors, c'est vrai que comme me dit mon avocat il faut être... il faut pas trop bouger. Il faut bien le regarder dans les yeux, il faut pas bouger la bouche. Parce qu'à un moment donné, il me dit que c'est très grave ce que je dis parce que quand on a fait l'expertise psychiatrique de mon enfant, [l'expert] a dit que tout allait bien. C'est quand même pas n'importe qui, c'est un expert qui a été demandé par le JAF [Juge aux affaires familiales], par la justice. "Vous êtes en train de me dire que cet expert psychiatre ne fait pas correctement son travail." Et là vous ne pouvez rien dire, à part, j'ai fait la moue avec la bouche, j'ai fait comme ça... Il m'a dit: "Mais arrêtez de faire la moue avec votre bouche et

vos grimaces, ça veut dire quoi!" Et là je n'ai rien dit. De toute façon, moi, la psychologue m'avait bien prévenue: "Ne dites rien de négatif sur cet expert psychiatre, sinon vous allez en prendre plein la tête. Même s'il n'a pas fait son travail, il faut vous taire parce que, de toute façon, c'est lui qui a raison." (Solange).

D'un point de vue plus général, les occasions d'incompréhension sont d'autant plus nombreuses que les protagonistes (qu'il s'agisse de personnes ou d'institutions) n'ont pas les mêmes rationalités, voire pas le même langage. Le fonctionnement du placement sous surveillance électronique est exemplaire de ce point de vue en tant qu'il implique le croisement mal ajusté de plusieurs cadres de référence : la peine, le système technique du PSE, l'organisation du travail et les relations entre les différents protagonistes. Cela produit un circuit d'information complexe et tortueux. Tout d'abord, le probationnaire peut informer, ou ne pas informer, son employeur de sa situation. Ensuite, n'entrant pas en relation directe avec cet employeur, la CPIP a recours à des documents justificatifs telle que la fiche de paie. Or, ces documents ont leur propre raison d'être et leur propre format, qui peuvent s'avérer inadéquats pour prendre la bonne décision (pour un aménagement des horaires, par exemple). Pour corriger cet écart, la CPIP peut s'informer auprès du probationnaire, mais elle doit ensuite informer le pôle PSE et le JAP pour adapter la peine. Dans ce circuit, le document peut se perdre, il peut y avoir d'importants délais ou une mécompréhension due à une communication distante, etc. C'est exactement à ce type de problème que Thierry se confronte, non dans la sphère du travail

comme cela vient d'être explicité, mais dans la sphère du logement. Ainsi, en plein déménagement, l'alarme de son bracelet se déclenche : « Quand j'ai eu des permissions pour mon appartement, pour déménager, que j'avais une heure en plus, ils étaient jamais au courant. Tout l'temps ça sonnait, sur mon téléphone portable, ça m'appelait sur mon téléphone, à la maison l'alarme elle sonnait, c'était une horreur, c'était... J'me disais: "J'vais retourner en prison." Ils m'disaient: "Bah, qu'est-ce que vous faites à cette heure-ci dehors?" "J'suis... Monsieur, j'suis en déménagement euh..." "Bah, nous, on a rien reçu." J'étais obligé d'appeler, j'me souviens, j'ai eu des souvenirs d'envoyer des messages sur le numéro personnel de mon référent CPIP à des 21 h 30, 20 h 30, pleine panique: "Monsieur, ça vient de téléphoner à la maison, qu'est-ce que j'fais? Pourtant vous m'avez donné le droit de sortir à cette heure-ci." Et il m'répondait, je l'appelais sur son téléphone personnel, j'étais obligé. Il répondait: "T'inquiète pas, le juge, le papier n'a pas dû être faxé, il n'a pas été reçu par le juge." Vous voyez comment ça s'passe [....]. Parce que y'a trois volets sur l'papier. Y'en a un qui part pour le référent CPIP, c'est juste une permission d'une heure pour prolonger l'temps. Y'en a un pour le CPIP, un pour le juge d'application des peines et un pour le pôle PSE. Y'en a tout l'temps un sur les trois qui l'a pas. Qui l'a pas reçu en temps...»

Une autre forme de rupture est évoquée de manière récurrente: la surprise, voire le désaccord, d'un maillon de la chaîne pénale sur des décisions ou des actions antérieures. «[les gendarmes] appellent le procureur: "Oui, voilà, on a interrogé Monsieur X. Maintenant, qu'est-ce qu'on fait ?" Mandat de dépôt, ils avaient



décidé. [Les gendarmes:] "Quoi?! Attendez, euh... sa situation... Monsieur, il travaille en intérim. Sa femme elle est enceinte eub... elle va accoucher là d'ici deux trois mois ça... ça serait dommage que..." [...] Ils ont essayé de me défendre parce qu'ils trouvaient pas ça juste quoi. Les gendarmes, ils savaient que moi j'étais pas quelqu'un de... de chiant... j'étais pas un voyou... j'étais pas... voilà quoi. Bref, ils comprenaient pas, quoi. "Non, non, non." l'entendais l'procureur brailler d'l'autre côté. "Non, [la JAP] a décidé ça. Mandat de dépôt. Vous l'ramenez tout d'suite à [la prison de X.]." [Sifflement]. Et bab voilà, ils ont raccroché et ils m'ont dit: "Bon bah..."» (Marco). Cela contribue fortement à fragiliser le sens et la légitimité de la peine, car une rupture de cette sorte accentue le sentiment d'incohérence et d'arbitraire. Ces hiatus peuvent se produire en allers-retours très déstabilisants, comme ici entre le procureur, le juge et la CPIP: «Le procureur avait demandé des jours-amendes [*]. Il avait demandé sur trois ou quatre mois de joursamende. Et le juge, apparemment, ben a refusé. Parce que le X. mars, j'ai appris que j'avais pris quatre mois de prison ferme. Donc, madame la CPIP était très surprise...» (Solange). Nous aurons l'occasion de revenir, dans le chapitre suivant, sur la position délicate des CPIP en ce qui concerne la cohérence du processus. À la fois placés dans une position stratégique pour «harmoniser» les dissonances de la peine, les CPIP sont aussi dans une position d'impuissance face à des décisions qui leurs sont également imposées.

Enfin, les condamnés peuvent être amenés à provoquer eux-mêmes des coupures de communication, avec certaines institutions notamment, pour se prémunir de leurs effets potentiellement néfastes, et surtout difficiles à prévoir. C'est ainsi que Myriam s'inquiète fortement d'une proposition de sa CPIP d'appeler un service social du fait de sa situation pénale et sociale susceptible de déclencher un nouveau placement de ses enfants en famille d'accueil: «Tout de suite, je me suis dit: "S'il vous plaît, surtout pas! Surtout pas." Pas que je suis une mauvaise personne ou quoi. Du coup, je lui ai expliqué l'histoire à madame X., parce que madame X. les aurait appelés... pour leur demander de m'aider. Ça aurait été de bonne foi de sa part, sauf que ça m'aurait pas aidé...».

Les probationnaires se retrouvent donc bien seuls. Captés dans les lignes de fracture d'une série d'expériences disjointes les unes des autres, ils en sont, finalement, l'unique point de référence. C'est la personne probationnaire, et nulle autre, qui donne à la peine son unité et son semblant de consistance, au risque d'être écartelée par l'éclatement du pénal.

Un dispositif qui fonctionne malgré tout

Les récits des probationnaires témoignent d'un désajustement de la «machine pénale». D'abord, parce que le système pénal lui-même mobilise des logiques hétérogènes articulées autour des multiples tensions irréductibles entre cadre pénal, interdictions, prescriptions, obligations de travail et de soin, stabilité des relations personnelles, etc. Ensuite, parce qu'il connaît des «dysfonctionnements» quasi systématiques dus à une surcharge du système, à des problèmes techniques, à des difficultés de communication. Enfin,

et surtout, parce que le «pénal» ne peut justement pas être considéré comme une «machine» du point de vue des condamnés dans la mesure où leur expérience est également en prise avec des éléments extra-pénaux (administrations, médecins, hôpitaux, associations, entreprises, huissiers, victimes, conjoints, enfants, etc.) qui ont leur propre exigence, logique et organisation, sans plan de synergie *a priori*, ni *a posteriori*, avec le système judiciaire.

Pourtant, on peut dire qu'un tel système fonctionne malgré tout dans le sens où des personnes sont arrêtées, condamnées et purgent leur peine jusqu'à son terme. Comme on l'a dit, ceci est d'abord possible parce que le condamné n'a pas d'autre choix que d'être et de faire le lien, au moins physique, entre tous ces éléments. Cette situation resterait toutefois intenable sans des dynamiques, locales et ponctuelles, de fluidification des ruptures, de résolution des difficultés, de reconstruction d'une cohérence minimale ou, plutôt, d'acceptabilité du sens et des non-sens. La probation ne peut en effet perdurer qu'au moyen d'accommodements divers. Ainsi les relations avec la CPIP mais aussi avec d'autres acteurs de la peine (professionnels, employeurs, entourage) opèrent comme une force centripète qui permet de maintenir une relative unité et continuité de la mesure. L'exécution de la peine reste toutefois dans un équilibre instable car cette médiation tantôt atténue, tantôt amplifie le niveau de contrainte. Les circonstances conduisent alors les probationnaires à déployer des efforts supplémentaires pour atténuer l'emprise pénale, opérant cette fois-ci comme une force centrifuge. Ces adaptations passent par des modalités

diverses qui visent essentiellement à «reprendre la main», bien qu'elles demeurent en général plus réactives que réflexives, plus palliatives que constructives. Le dispositif de la probation fonctionne donc malgré tout, au prix d'accommodements et de louvoiements permanents.

Des relations pour supporter le cadre de la peine

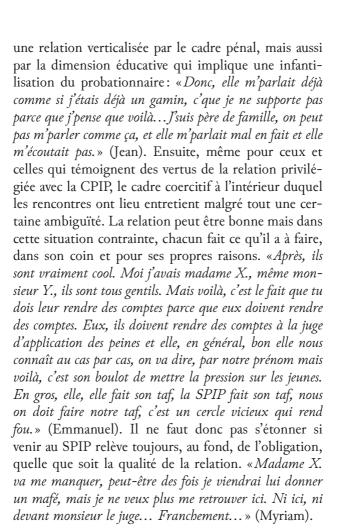
La relation avec l'agent de probation

D'une manière plus ou moins précise, les personnes interrogées perçoivent que les CPIP occupent une position stratégique dans le dispositif de la probation : «C'est le seul lien que vous avez avec la justice donc ils sont... Ils sont stratégiques... stratégiques, c'est hyper important! [...] Quand j'dis "stratégiques", ça veut dire "primordial", quoi... Si y'a personne à qui parler, bah... C'est la personne qui vous suit, voilà, qui va tout connaître de votre famille, de votre truc, qui va à peu près essayer de comprendre... quelle est votre vie, qu'est-ce qui se passe dans votre vie, quels sont vos besoins... Et puis eux, je pense... C'est eux qui font le lien avec le juge, pour pouvoir faciliter aux juges leur travail parce que les juges...» (Martin). Cette position centrale permet ainsi d'entretenir un lien de proximité avec le probationnaire et, sur la base de la compréhension de sa situation, de le mettre en relation avec les autres parties du dispositif.

La première caractéristique presque systématiquement énoncée dans les entretiens pour qualifier la relation avec la CPIP est la suivante: elle est «sympa», c'est-à-dire que la relation est jugée plutôt fluide, sans grande tension, compréhensive et même bienveillante. « Ouais... [petit silence]. Non, non, elle est... Enfin, madame X. est très très sympa, elle est vraiment... Elle s'adapte à la situation, elle met à l'aise et on n'est pas dans un... un face-à-face de... de tension. Ab non, jamais. Vraiment bien.» (Samuel). Mais il faut remarquer que cette qualité relationnelle n'est pas jugée sous l'angle technique d'un positionnement professionnel du type «neutralité bienveillante», mais d'une manière très horizontale en tant que relation presque amicale. «Moi, celle qui me suit là, je m'entends super bien avec elle. On se dit les choses, on parle. Moi, je suis sérieux, elle le voit bien. Ça va, j'ai un bon... J'ai jamais eu de problème, moi, avec les gens du SPIP.» (Romain). Ceci ne manque pas de surprendre si l'on prend en compte la dissymétrie, la relation de pouvoir, qui sous-tend les échanges. Étrangement, la relation avec cette agente de l'administration pénitentiaire est d'autant plus positive qu'elle ne juge pas. « C'est une personne qui... elle me regarde, elle n'est pas dans le... je vois jamais dans ses yeux le... le jugement. Elle est vraiment gentille. Je crois même que madame X., elle m'a plus comprise que tous ces gens-là qui m'entourent, en fait, même les services sociaux. [silence]. Elle, elle m'a mieux comprise. Quand je parle avec madame X., je sais pas c'est... elle prend le temps de m'écouter, elle prend le temps de faire attention à quand je lui parle de mes problèmes, mes histoires et tout ça, elle me donne de... des conseils et des tuyaux à suivre.» (Myriam). Pour beaucoup, la relation avec la CPIP est un moment de relative suspension de la «structure d'antagonisme» pénale. Dans la mesure où cette relation n'est pas vécue comme un rapport de force, elle permet d'alléger la difficulté de s'exprimer,

de se livrer, d'élaborer une réflexion et de recevoir en retour des conseils acceptables. « Ça m'a vraiment fait du bien... déjà de pouvoir en parler sans rapport de force bien qu'il est pas vraiment censé en avoir, mais comme j'étais, encore une fois, révolté et en colère, malgré tout c'était toujours... c'était une vraie bataille. Alors que c'était pas le cas avec le SPIP. C'était un vrai discours, un vrai dialogue, et des échanges plus sains, en tout cas pour moi.» (Laurent). Pour lui, cette relation est décrite très précisément comme un élément essentiel qui lui a permis « d'accepter » les incohérences de sa peine et la révolte qui lui était associée. Il faudra revenir sur l'ambiguïté de cette acceptation, fruit d'une tension entre travail sur le sens de la sanction et fatalisme incrédule.

Pour autant, les effets positifs de cette relation sont à nuancer pour au moins deux raisons. Tout d'abord, réciprocité et bienveillance ne sont pas toujours au rendez-vous: «Quand j'suis v'nu ici, bah j'ai vu qu'c'était elle. I'l'ai r'connue direct et elle aussi elle m'a r'connu et voilà. Franchement, pour moi, le rapport que j'ai avec elle, bah ça a rien à voir avec tous les autres SPIP. Et j'avais des SPIP on dirait y... j'avais des SPIP, j'sais pas en fait c'est... c'est pas l'même truc. Elle, là, j'lui raconte ma vie plus facilement en fait. J'lui raconte ma vie dans tous les détails... genre j'crois elle... sait... presque toute ma vie en fait. Alors que y'a des SPIP, on dirait ils veulent t'enfoncer. [...] Elle aidait vraiment les gens, parce que y'en a ils sont là et ils veulent vraiment aider les gens, vous voyez ou pas? Et y'en a, on dirait ils veulent euh... on dirait ils veulent pas t'aider, on dirait qu'ils veulent que tu retournes en prison. C'est vrai hein! C'est vrai.» (Hector). Pas facile d'éviter le rapport de force dans

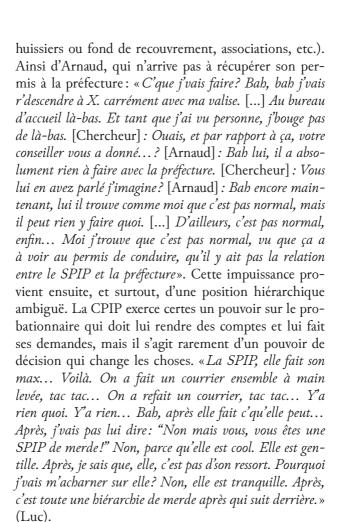


Cette pourquoi la seule sympathie ne suffit pas pour placer la CPIP en interlocutrice privilégiée. Elle doit aussi être en capacité de résoudre les problèmes quotidiens induits par la peine ou, du moins, d'en diminuer les impacts négatifs. Une première difficulté récurrente concerne l'adaptation du suivi, et spécialement des rendez-vous avec le SPIP, aux contraintes quotidiennes liées en particulier à l'exercice d'une activité salariée: «[Chercheur]: Il est pas là pas pour vous mettre des bâtons dans les roues? [Arnaud]: Ah non, non, non, cent pour cent le contraire d'ailleurs. [...] S'il me met un rendez-vous à dix heures l'matin quand il faut que j'vienne le voir, ma journée elle est morte. [...] Même si j'appelle la veille pour le lendemain, parce que nous, les plannings ça change même dans la nuit, alors eub... Et pis que l'lendemain, la machine elle tourne au sommet de X. ou à Y. ou... bah je l'appelle. J'lui dis: "Si j'viens demain, j'suis obligé de venir demain, j'suis obligé de prendre un jour à zéro, enfin, c'est... c'est un cirque phénoménal après." Et ben il m'décale le rendez-vous.» (Arnaud). Cette adaptation est à la fois artisanale, dans la mesure où chaque CPIP peut ajuster le cadre en fonction de son jugement professionnel, et nécessaire, pour tenir la légitimation d'une mesure qui dans sa visée d'insertion, ne devrait pas s'opposer à l'activité professionnelle. Ce rôle d'adaptation se prolonge sur l'ensemble des contraintes pénales, mais d'une manière plus ou moins marquée selon la marge de manœuvre, plus ou moins limitée, des CPIP: «J'ai discuté avec ma SPIP [des dysfonctionnements de mon bracelet]. J'ai dit: "J'en ai ras le bol." [Elle m'a dit]: "I'vais voir ce que je peux faire." Et puis, quelques temps après, ils sont venus, ils m'ont changé le... ils me l'ont enlevé. Elle a dû en discuter avec le juge

d'application des peines. » (Jean-Louis). Si l'intercession de la CPIP est parfois favorable, elle rencontre souvent des limites institutionnelles empêchant tout accommodement: « Y'a le suivi psy que j'ai pas pu faire pendant,

là, quelques, quelques mois bah... Parce que j'avais plus de permis, parce que ça me... voilà. C'était un peu tout lourd à porter. J'ai plein de choses en même temps donc du coup, pfiou... [soupir]. J'y ai dit: "J'reprendrai plus tard. Pour l'instant, j'ai besoin de me ressourcer, donc voilà." Ma conseillère d'insertion m'a appelé en me disant: "Écoute euh... Voilà euh... Je veux bien, je comprends, par contre j'ai du monde au-dessus qui me demande aussi de faire un travail et moi, je peux pas, je peux pas te couvrir."» (Éric).

Ici réside un problème majeur soulevé par de nombreuses personnes: l'impuissance des CPIP, perçue à travers ce qu'elles font et/ou au regard de ce qu'elles pourraient faire. Cette impuissance provient d'une centralité intenable. Les agents sont chargés de faire le lien entre les probationnaires et de multiples insadministratives, titutions (judiciaires, associatives, etc.) sans avoir la maîtrise du comportement de celles-ci, que ce soit dans la circulation d'informations et, plus encore, du pouvoir de décision. «Voilà, puis même le centre médico-judiciaire... J'avais oublié mon attestation là-bas. J'ai dit à ma conseillère: "Si vous voulez les appeler, ils vous confirmeront qu'j'y suis... j'y suis allé quoi." Elle a essayé de les appeler mais là-bas ils lui ont dit: "Écoutez Madame, je comprends votre démarche. Maintenant, je n'ai pas à vous dire si ce Monsieur vient ou pas. S'il est venu ou s'il est pas venu, s'il s'est inscrit ou pas, je n'ai aucune information à vous donner."» (Éric). Au-delà des rapports avec la sphère médicale, la CPIP n'a aucune information précise sur ce qui se passe dans d'autres institutions pourtant impliquées dans le déroulé de la peine (préfecture,



L'ambiguïté de cette position stratégique devient alors profonde. En théorie, la figure de la CPIP pourrait être celle d'une interlocutrice qui structure, organise, met en relation les différents éléments d'une peine



complexe et éclatée. Coordinatrice, elle serait pour le probationnaire le point de référence permettant de sauver, in extremis, l'unité et la cohérence de la peine. En fait, pour les probationnaires, les CPIP semblent occuper une place impossible. D'un côté, le rôle qu'elles jouent dans la conduite de la peine les place en alliance avec les justiciables face à la machine judiciaire et administrative. Cela tient à la proximité «clinique» et la bienveillance mais aussi au fait qu'elles paraissent subir l'autorité pénale d'une manière comparable avec le condamné. «Moi, j'pense que y'a... y'a la justice et y'a eux. Eux, c'est... c'est autre chose. C'est pas une machine qui avance et qui avale. Au contraire. Eux ils sont là, ils prennent le temps avec vous et ils vous aident et ils sont à votre écoute et... et j'suis sûr que, même quand on va pas bien on l'appelle, j'suis sûr que elle est... j'suis sûr qu'ils sont présents. J'en suis certain. Et j'trouve qu'ils sont pas... leur parole est pas entendue et c'est... j'trouve ça... j'trouve ça dommageable, dommageable...» (Henri). Cette «solidarité» peut amener certaines personnes à plaindre les CPIP, elles aussi maltraitées par l'institution: «Même eux, lorsqu'ils essayent de faire des demandes... Bah, j'ai l'impression des fois qu'ils ont aucun pouvoir quoi. On les traite...» (Marco). Il est évident que cette identification a aussi pour effet de rapprocher le gouverné et le gouvernant et donc d'affaiblir l'autorité pénale représentée par la CPIP. D'un autre côté, cette forme d'alliance rencontre très vite sa limite, car les CPIP sont les agents qui font exécuter, au plus près, la contrainte pénale et elles ne peuvent abandonner ce rôle sans supprimer ce qui autorise précisément la rencontre humaine dont il est question. D'où un positionnement paradoxal, pour le moins inconfortable.

«Des fois, on leur en parle... Et qu'est-ce que vous voulez qu'ils fassent tous, chacun à leur niveau? Ils sont... C'est des petits pions quoi, on va dire. Ils ont pas... c'est pas des... des magistrats, des juges. C'est pas des... eux, ils reçoivent que des ordres on va dire, c'est des machines. Même, ils essayent, ils compatissent... avec vous. Mais leur cœur y est, leur cœur y est, mais ils... ils viendront jamais avec vous, même s'ils savent que vous avez raison. Ils voient le... ils voient le tort qui se crée envers vous. Il va pas... il va pas se détacher de tout... de tout l'iceberg là, pour venir avec vous et essayer de faire fondre l'iceberg. Il va rester là-bas. Il va se dire: "Je te comprends, ouais, je vois mais, désolé, mais je peux rien."» (Hippolyte).

Les CPIP sont donc généralement perçues comme étant «du côté» des probationnaires dans la mesure où elles essayent, à force d'empathie, d'établir l'impossible connexion entre un condamné et une justice dont l'unité, la verticalité et l'unilatéralité de la décision contrastent avec l'éclatement, la dispersion et les incohérences de sa mise en œuvre. La relation d'écoute et de compréhension mutuelle peut être présentée comme un élément décisif qui rend l'épreuve de la peine supportable, mais elle ne suffit pas pour lui donner un sens et un contenu satisfaisant. En dépit des accommodements, compromis et arrangements mutuellement consentis, la fluidité de la relation demeure en quelque sorte entravée par le caractère équivoque et ambigu d'une situation régie d'abord et avant tout par la logique de la contrainte pénale.

Les relations avec les autres protagonistes de la peine

D'autres protagonistes impliqués dans la conduite de la peine peuvent agir pour faciliter le quotidien, voire rendre possible l'aménagement de peine (et donc éviter l'incarcération plus ou moins directement). C'est le cas de ce psychiatre qui, dans le cadre d'une injonction de soins, indique à son patient (Albert) que de son point de vue, le suivi doit prendre fin car il n'existe aucune raison thérapeutique de le poursuivre. Aussi lui fournit-il un document justifiant l'arrêt des rendez-vous. Toutefois, et en dépit des efforts du condamné pour appuyer cette décision (expertises à l'appui), le cadre pénal ne se plie pas à l'avis médical. Le probationnaire se voit dès lors contraint de reprendre des consultations auprès de son médecin. Pour mettre un terme à cette situation, celui-ci finit par lui délivrer des certificats de complaisance, compromis dont chacun s'accommode bien volontiers.

C'est aussi souvent le cas des employeurs qui décident de ne pas congédier le probationnaire en dépit des contraintes pénales qui pèsent sur lui: «J'ai eu la chance, à l'époque, d'avoir mon patron qui voulait bien me garder mais euh... S'il avait dit: "Je te garde pas", bah ça aurait été encore plus... ça aurait été encore plus compliqué par exemple. » (Rachid). Au-delà du rôle pour ainsi dire passif qui consiste à ne pas rompre la relation salariale, les employeurs peuvent également jouer un rôle plus actif, celui d'un soutien contribuant à maintenir ou retisser des rapports sociaux déchirés par l'acte délinquant et sa répression. «Là, j'ai encore recommis

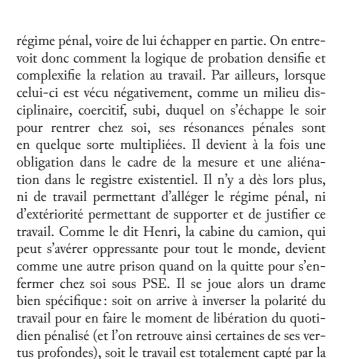
quelque chose. J'ai pas pu venir au boulot, c'est d'ma faute. Du coup, ils m'ont dirigé directement devant le directeur, parce que le directeur, il était au courant avant eux. Parce que ma copine, elle avait appelé la boîte pour leur dire que j'pouvais pas être là. Donc le directeur l'avait rappelée pour vraiment lui demander qu'est-ce qui se passe. Donc, ma copine, elle a dit que j'étais en garde à vue. Et le directeur a très bien réagi, vraiment, j'aurais pas pensé mais... Il voulait donner des attestations comme quoi j'suis vraiment important au sein de la boîte...» (Baptiste). L'assistance fournie par l'employeur n'est donc pas nécessairement motivée par des considérations philanthropiques: elle exprime le plus souvent une relation d'interdépendance dont la force varie en fonction de la valeur du salarié, comprise en termes d'expérience et de compétence. Mais elle peut également répondre à des considérations pratiques, comme dans le cas d'Arnaud qui lors d'un contrôle d'alcoolémie au volant, se voit retirer le permis de conduire, immobilisant de fait son véhicule professionnel: «Après, j'ai téléphoné donc à [mon employeur], ils sont descendus à deux, ils ont récupéré le fourgon et voilà. [...] [Chercheur]: Finalement la compréhension, j'ai l'impression que vous l'avez pas mal du côté du boulot quoi. Une forme de compréhension, une forme de... [Arnaud]: Bon, ils le feraient pas avec tout l'monde non plus peut-être». Au-delà du rôle plus ou moins actif de l'employeur, la situation de travail elle-même peut permettre de supporter la peine, en particulier grâce aux liens sociaux et aux satisfac-

tions diverses qu'elle apporte. «J'suis toujours en extérieur et c'est c'que j'voulais. Parce que j'ai des permis poids lourds et j'ai essayé en fait d'aller vers ça, vers un emploi de chauffeur mais, c'était un... une double peine pour moi.

J'me serais retrouvé dans un camion, toujours à courir après l'heure pour ne pas être en retard [à cause du PSE]. Et là, en fait, ce qui a été bien pour moi, c'est que j'ai trouvé cette structure [une association d'insertion]. En plus, c'était un groupe. Donc, ça m'a permis d'échanger... parce que j'vis seul. Je... j'ai... j'ai été marié par le passé, et donc j'ai divorcé, et donc j'me retrouve en fait tout seul. Et c'est un choix de vie hein, c'est mon choix de vie. Donc, il fallait qu'en fait j'trouve quelque chose pour pas que j'm'effondre et que j'puisse euh... continuer à vivre... et à respirer.» (Henri).

Si la dynamique du travail peut être perçue comme bénéfique, elle ne doit cependant pas occulter le cadre dans laquelle elle s'insère. Le fait que l'activité salariée participe d'une mesure d'exécution de la peine lui donne effectivement un relief singulier et un statut ambivalent. La dissymétrie entre employeur et employé n'est pas seulement celle attachée à la condition salariale; elle est aussi doublée par la dissymétrie pénale du pouvoir rétributif de l'État. Autrement dit, le salarié probationnaire est mis en position d'infériorité non seulement en raison de l'obligation de gagner sa vie et de la menace du chômage, mais aussi en raison de l'obligation pénale de travailler.

Une telle tension induit chez les personnes des rapports fort complexes au travail. Rachid exprime ainsi la «chance» que son employeur ait bien voulu le garder; mais celui-ci aurait pu ne pas le faire (ce qui est fréquent dans nos entretiens). Henri situe quant à lui son activité comme un lieu propice à l'épanouissement personnel; mais il est aussi ce qui permet d'alléger le

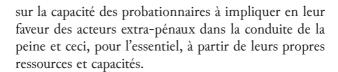


D'autres acteurs sociaux peuvent également contribuer à rendre la peine supportable. Ainsi du propriétaire du logement en cas de déménagement sous PSE. « [je demande au pôle PSE:] "Pour le déménagement, comment on fait?" "Ab bah, non, non, vous vous présentez tel jour, à telle heure vous s'rez en bas d'chez vous, là-bas dans votre nouveau logement, et voilà." Ils m'ont même pas laissé le temps de faire mon déménagement. C'qui fait qu'j'ai pris juste mon matelas. Mon ancien proprio a accepté le délai, le temps que je fixe mon bracelet. Il m'a laissé encore trois semaines encore, avec mes affaires dans l'appartement. » (Marco). La situation témoigne ici des

situation pénale de telle sorte qu'il n'y a plus de dehors.

concessions, compromis ou autres formes d'adaptation dont le probationnaire doit s'accommoder pour ne pas subir de plein fouet les rigidités du régime pénal qui régissent son quotidien.

En ce qui concerne l'entourage familial, les choses semblent plus complexes et ambivalentes encore. D'une manière générale, les contraintes pénales produisent des tensions relationnelles, comme on l'a vu, et elles sont perçues comme pénalisant les proches d'une manière injuste. La famille n'est donc pas, en elle-même, un facteur de fluidification de la peine. Elle peut néanmoins jouer ce rôle à condition que le probationnaire fasse un effort supplémentaire pour limiter, voire juguler, les tensions qui naissent irrémédiablement de sa situation : « Ouais, ça crée des tensions [le PSE]. Là, pour l'jour de l'an, c'est un p'tit peu c'qui s'était passé eub... Ma femme elle me dit: "Ah, tiens, y'a mon frère et tout, il fait une bringue chez lui et tout... Y'aura toute la famille, on va être 80 et tout..." Elle m'dit: "Fais chier! J'irais bien." J'lui fais: "Attends, t'es gonflée toi!" J'lui dis: "Toi tu vas aller avec ta famille t'éclater, et moi tu vas m'laisser comme un con ici quoi." Elle m'dit: "Attends, t'es gonflé! Attends, i'sors jamais, i'travaille tous les jours." [...]. Et donc, du coup, ouais, j'ai appelé un collègue [...]. Parce que... Il faut aussi personnellement se dire, je suis puni mais pas ma femme, pas ma fille. C'est pas parce que moi j'suis puni qu'ma femme, le dimanche, elle a pas l'droit d'aller chez ses parents l'midi quoi. Donc, c'est vrai que, au début, ça a créé beaucoup beaucoup d'tensions. Donc après, après c'est des contreparties, hein. Euh... Des accords.» (Éric). Tout cela signifie que l'effectivité des aménagements de peine repose d'une manière très importante



Des efforts pour atténuer l'emprise pénale

Respecter la peine a minima

La première manière pour les probationnaires de «reprendre la main» ou, du moins, de limiter les contraintes pénales et extra-pénales, consiste à faire ce qui leur est demandé, mais avec le moins d'implication et de conséquences néfastes possibles. De manière très concrète, le premier objectif des personnes condamnées à la probation est de ne pas risquer la révocation de la mesure, c'est-à-dire de ne pas aller en prison: « Si, par exemple, on vient pas à un rendez-vous ou quoique ce soit, malgré qu'on a des empêchements, si on peut pas prévenir ou quoique ce soit, ça peut vite déraper, c'est... c'est... c'est... [soupir]. C'est plein de pressions un peu d'un côté aussi hmm... [Chercheur]: Déraper dans quel sens? [Thierry]: Ah bah, on peut retourner en prison rapidement, hein. Très, très rapidement.»

Pour éviter cela, il faut respecter des interdictions et des obligations certes contraignantes et désagréables, mais surtout potentiellement impraticables en raison de toutes les tensions précédemment évoquées. Il faut donc trouver un ajustement qui permette de faire suffisamment pour ne pas aller en prison, mais pas trop pour que la situation reste tolérable et praticable. Il s'agit d'essayer de s'en tenir strictement au cadre

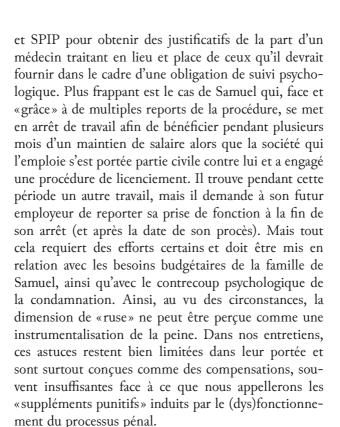


formel, c'est-à-dire de donner des justifications et des justificatifs de respect des obligations, en particulier en matière de travail et de soin: «Du coup, moi j'leur ai dit: "Moi, t'manière là, ça va s'finir au mois de juillet." J'fais. "Mais j'vais pas signer d'CDI. J'irai pointer au Pôle emploi comme quoi que j'suis demandeur d'emploi. J'vais t'donner la feuille et tu pourras rien m'dire." Y'a pas de boulot, y'a pas de boulot. Y'en a du boulot. Mais j'vais rien re-signer tant qu'j'suis en peine, j'pense. Parce que, là, c'est compliqué avec eux. Faut donner des fiches de paie, des ci, des ça, des machins. Après ils t'donnent des rendez-vous en pleine semaine. [...] Une fois, un lundi, juste pour même pas une... pour trois... une demi-heure ça a duré. Vraiment, c'était court, ben ça m'a niqué toute la journée.» (Julien). Loin d'une posture simplement cynique, qui voudrait que Julien cherche à ruser pour ne pas se fatiguer, ce qu'il nous dit témoigne d'une réalité pesante. Il est difficile de trouver du travail pour tout le monde, et les probationnaires doivent en plus respecter des obligations, dont des rendez-vous en pleine semaine. Donc, ils sont plus contraints que les autres à trouver du travail et ils sont handicapés pour le faire. Autant se contenter d'un justificatif de recherche d'emploi, si cela suffit. De même, l'obligation de soin est tendue entre les efforts qu'il faudrait faire pour la rendre intéressante et la nécessité de se simplifier la vie. «Donc, 25 minutes de route [pour aller voir le médecin dans le cadre d'une obligation de soin], alors après, sur l'déroulement, c'est un suivi, bon, après c'est bien, c'est... Parce que, ouais, y'a des entretiens individuels où on parle de soi, d'son affaire, bab d'la remise en question, pourquoi du comment, on essaye de... voilà... [...] Ah, oui, mais après, moi, on m'demande juste un suivi! Donc,

après euh... Si j'ai les moyens, je prends un psy à côté d'chez moi, et j'le vois une fois tous les 15 jours. [...] J'lui donne les justificatifs et c'est réglé.» (Éric).

Pour autant, cette conformité relativement passive n'est pas toujours suffisante. Face à certaines demandes, qui peuvent être perçues comme des ingérences excessives, le probationnaire peut entrer dans un rapport de force pour restreindre le périmètre d'action de l'agent de probation et, en conséquence, diminuer l'emprise du pouvoir pénitentiaire: «[Chercheur]: Pourquoi les conseillers vous posent ces questions [relatives à la gestion du budget], à votre avis? [Julien]: Franchement, j'pense, c'est pt'être pour mieux connaître, ou alors... c'est pour voir si on a des amendes pour dire... pour estimer combien tu peux payer. Ah, mais c'est ça, un SPIP. C'est malin. C'est très, très malin un SPIP. [...] Moi, c'est pour ça, j'ai dit: "J'ai des amendes, mais j'vous donnerai pas combien je touche et j'vous dirai même pas quelles amendes j'ai. Parce que, bah, au final, j'suis là pour cette peine, pas là pour d'autres peines, hein".» (Julien).

Au-delà de cette forme de respect *a minima*, certaines personnes parviennent à tirer profit du déroulé de la peine et même à retourner ses dysfonctionnements en leur faveur. Hector utilise ainsi la coupure d'information entre le centre de semi-liberté et son employeur pour cacher qu'il a été licencié afin de conserver les horaires un peu moins défavorables qui lui avaient été octroyés pour travailler (mais il ne profite de cette «faille» que deux semaines avant de tout avouer au surveillant du centre). De même, Luc met à profit l'absence de communication entre médecin



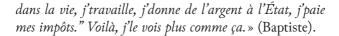
« Dépénaliser » la peine par une réappropriation des contraintes

Parce que certaines contraintes demeurent résolument inévitables, une autre manière d'en atténuer l'emprise est d'en reconfigurer le sens en passant de l'hétéronomie à l'autonomie, d'une contrainte imposée de l'extérieur à ce qui relèverait d'un choix personnel et

qui se présente donc comme la marque d'une réappropriation de la situation. Le geste le plus radical consiste à balayer d'un revers de la main la moindre emprise pénale, en particulier sur le processus de «sortie de la délinquance». «Moi, j'sais qu'dans ma tête, si j'ai envie d'arrêter mes conneries, j'arrête. Si j'ai envie d'faire mes conneries, j'les fais. C'est pas la SPIP, c'est pas la juge, c'est pas la prison qui va m'arrêter de faire mes conneries. I'vous dis honnêtement. Ça m'sert à rien.» (Sonia). L'idée est simple et forte: de toute façon, si l'on s'en sort, c'est par soi et pour soi, c'est à partir de ses propres capacités et pour son propre intérêt : «Je gère toute seule, parce que j'ai la capacité mais y'en a, ils sont accompagnés. Il y a des gens, ils ne savent pas. Je pense aussi aux jeunes qui sont sortis de l'école, qui ont fait de la prison, qui n'ont pas travaillé, ils n'y connaissent rien. Moi, j'avais déjà un passé où j'étais très autonome. Voilà.» (Sylvie). «Après 18 mois d'incarcération depuis 2014, j'ai attaqué les démarches. J'ai vu quel aménagement je pouvais avoir et, du coup, j'ai trouvé le placement extérieur et... Après la juge a accepté, parce que j'ai trouvé une formation. Tout ça, moi, de l'intérieur. C'est moi qui a fait toutes les démarches pour l'extérieur, pour la formation et un futur emploi. Je leur ai tout mis dans les mains» (Baptiste).

Ce geste d'appropriation reste pourtant ambigu dans la mesure où il peut, en définitive, apparaître comme l'expression la plus manifeste de la contrainte pénale. Ceci peut se comprendre en trois temps. D'abord, on ne s'en sort pas simplement par soi-même, mais dans l'opposition avec l'épreuve qu'est la peine. «La justice, en fait, c'est un cercle vicieux, en fait. C'est un cercle vicieux. Et faut savoir s'en sortir quoi. Faut...

faut avoir le mental... faut être fort quoi... pour sortir de tout ça. [Chercheur]: Qu'est-ce qui vous a permis d'avancer? [Hector]: La dureté. Maintenant j'vois les choses autrement... j'vois que voilà quoi eub... dans la vie faut avancer quoi faut... c'est tout seul en fait! C'est tout seul. » Ensuite, la réappropriation s'insère dans une économie relationnelle configurée par la condamnation pénale, selon une structure d'antagonisme: on ne s'en sort pas simplement pour soi, mais contre eux. « Ouais, parce que j'ai pas envie. Parce que j'pense que... j'vaux mieux qu'ça. Et j'ai pas envie d'leur faire plaisir à perdre mon temps dans un trou à rats, pour leur poire. Parce que ça, jamais plus d'la vie. Si demain j'dois aller en prison, c'est vraiment pour des bonnes raisons. Mais sinon... j'retournerai plus pour des trucs... des futilités moi j'appelle ça.» (Sonia). Enfin, le geste de réappropriation risque de se retourner contre lui-même pour apparaître comme simplement réactif. On s'en sort finalement grâce à «eux», puisque tous les efforts déployés sont alors perçus comme des réactions à l'injonction pénale. Dans ce cadre, jusqu'où peut-on soutenir qu'on s'en est sorti si les mouvements que l'on impulse esquissent une vie nouvelle, certes, mais à jamais référée à cette délinquance que l'on aurait quittée dans un geste essentiellement «contre-pénal»? «Et quand on arrive à sortir, ouais, c'est une fierté, voilà. "Vous avez voulu m'enfermer, mais j'suis de retour dehors." En leur prouvant qu'ils ont peut-être fait l'erreur de m'enfermer autant de temps... J'suis pas quelqu'un d'mauvais... C'est plus ça, ma motivation, leur prouver que: "Vous m'avez enfermé, ça sera toujours marqué, regardez-le de temps en temps. Sauf que regardez ce que j'fais maintenant. J'suis inséré

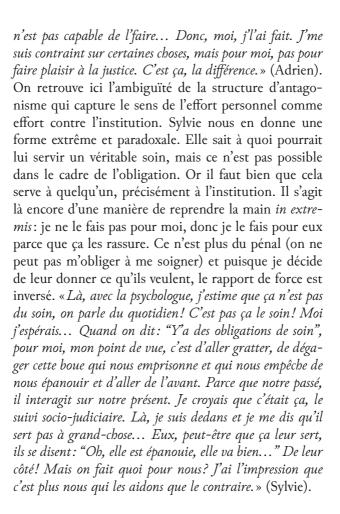


Pour autant, l'affirmation d'autonomie et le rejet de l'hétéronomie sont souvent moins radicaux et concernent plutôt un segment de la peine. C'est en particulier le cas pour l'obligation de soin qui, bien qu'elle reste une contrainte pénale, peut être reconfigurée comme une décision personnelle. Celle-ci est souvent exprimée sur le mode d'un «je ne le fais pas pour eux, je le fais pour moi.» «[Chercheur]: C'est une obligation? [Albert]: C'est une obligation. [Chercheur]: Vous êtes obligé d'y aller quoi. [Albert]: Non, non, mais j'y vais eub... C'que j'veux dire, j'y vais... De façon volontaire, dans ma tête. [Chercheur]: Donc, vous êtes obligé, mais vous y allez de façon volontaire. [Albert]: Dans ma tête j'dis. [...] Mais j'y vais de façon vraiment volontaire. OK, j'ai... j'ai ce travers-là. OK, c'est... c'est condamnable. C'est pas normal, entre guillemets. OK, il faut que je m'en sorte, voilà. C'est le moyen de m'en sortir. Mais bon, déjà, j'ai déjà fait un bout de chemin. On va continuer, c'est dans cet esprit-là que j'y vais.» (Albert). On remarque que le problème de cette manière de faire est que le caractère obligatoire se maintient et coexiste d'une manière inconfortable avec la prétention d'autonomie («dans ma tête j'dis»). C'est pourquoi une autre possibilité consisterait à neutraliser l'hétéronomie de la décision judiciaire en la pensant comme la suite d'un suivi, ou d'une décision préalable. « l'étais déjà suivie avant et, là, je fais en sorte d'avoir un professionnel pratiquement... toutes les semaines. Soit, c'est le psychologue, soit, c'est l'infirmier, soit, c'est le psychiatre. Je prends mes rendez-vous sur un mois mais, vous voyez, en principe, toutes les semaines, ou tous les dix jours, il y a un rendez-vous de posé donc... [...] Franchement, ca m'aide. Parce que, des fois, c'est vrai que... Les entretiens sont assez courts, hein, une petite demi-heure et... Ya des fois, dans la semaine j'ai pas été trop bien et... Vous voyez? Et là, j'peux parler de ça. Et si j'ai pas tout dit à l'un, j'peux en reparler avec l'autre.» (Mireille). On remarque que Mireille insiste sur le fait que c'est elle qui organise cet emploi du temps, et utilise ce suivi en fonction de l'évaluation de ses propres besoins. Ce jeu sur l'antériorité de la décision peut être plus fragile, comme dans le cas de Marc qui affirme y avoir pensé pendant la garde à vue. Le risque est toujours que cette anticipation autonome soit écrasée par l'obligation; il est alors d'autant plus important de se poser comme celui qui décide pour éprouver de la liberté à la place de la contrainte. «En ce qui me concerne, moi, quand je me suis retrouvé en cellule en garde à vue, quand je me suis retrouvé là... avant que le juge ne me pose cette obligation de soins, pour moi il était évident que dès que je sortais de là, il fallait que j'aille chercher de l'aide pour comprendre... quels avaient pu être les ressorts qui avaient pu faire que je lève la main sur ma compagne, que j'aimais par ailleurs. [...] Alors, j'ai eu cette injonction de soins, moi je m'y suis engouffré de manière très importante... Après, chacun voit midi à sa porte, hein... Voilà. Depuis bientôt deux ans, j'ai opté pour une thérapie... assez soutenue. Et, aujourd'hui, je suis ravi de cette démarche-là...» (Marc). À l'exact opposé, mais avec des effets analogues, il est possible de jouer sur la temporalité de l'obligation, en affirmant que l'on continuera la démarche de soin même quand l'obligation sera levée. «Même si je ne suis

pas obligée, je sais que j'aimerais bien y aller parce que...

y'a des choses intérieures en moi... Parce qu'ici bon... je sais pourquoi exactement je viens ici [au SPIP]. Que la psychologue, même après ici, je vais avoir besoin peut-être de me... qu'on m'épaule dans mes moments de fragilité.» (Myriam). On observe ici encore l'ambiguïté du suivi SPIP qui, même jugé bénéfique, n'est pas extensible après la peine. Si l'obligation de soin peut être extraite – au moins en parole – de la logique pénale, ce n'est pas le cas pour le service de probation.

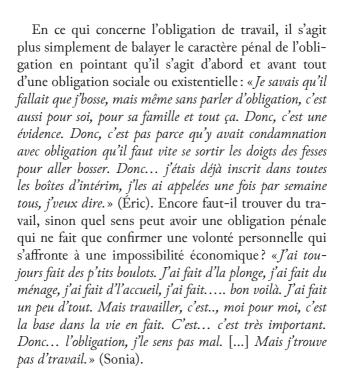
Une autre manière de faire consiste à renverser la polarité de l'obligation. C'est bien l'institution qui a décidé de l'obligation mais il est possible, à certaines conditions, de s'en servir dans son propre intérêt. Celui-ci consiste à dépenser son temps et son argent pour réaliser un véritable soin et pas simplement pour donner des justificatifs de conformité externe. « J'me suis dit: "J'en ai marre, j'en ai marre que... J'veux pas qu'on m'oblige à m'soigner, parce que ça marchera pas." Donc, j'me suis dit: "De toute façon, t'es obligé, donc tu vas y aller même si t'as pas envie, et tu vas voir comment ça se passe. Si elle te plaît pas, t'en prends un autre et tu feras la même chose." Et, en fait, ça s'est bien passé. Du coup, après, j'ai un peu oublié... le fait que ce soit une obligation... Et je l'ai fait... pour ma vie. [Chercheur]: Vous vous êtes un peu pris au jeu de... [Adrien]: C'est ça, c'est ça, j'ai pris le jeu de la justice pour que moi ça me serve, pour moi, et pas pour faire plaisir, dire: "Ab, il s'est soigné, c'est bien." Parce qu'on peut faire semblant, aussi, de se soigner... J'ai qu'à y aller, faire: "Bla bla bla bla... J'peux avoir mon attestation?" C'est débile. J'paie 40 €, en plus... J'aurais pu voir un psychiatre... Là, j'donne 40 € de ma poche, une fois par semaine, 160 € par mois... Tout le monde



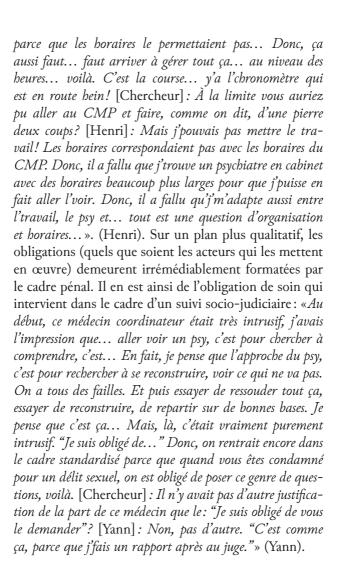
Le plus souvent, les formes de dépénalisation de l'obligation de soin sont plus subtiles. Elles se dessinent dans un jeu complexe entre la contrainte et l'appropriation qui peut passer par plusieurs voies, non exclusives les unes des autres. La sanction peut

être d'autant mieux acceptée qu'elle est vécue comme une pression extérieure qui fonctionne comme un déclencheur permettant de faire ce que l'on envisageait depuis longtemps, voire de garantir la constance et d'assurer la pérennité d'un effort personnel qu'on estime par ailleurs nécessaire. Il est en effet possible d'être conscient que l'intérêt personnel n'efface pas la contrainte objective mais, qu'à l'intérieur de la

contrainte, il se joue dans le soin d'autres choses que la contrainte n'écrase pas. «Je sais pas... Je sais pas parce que, d'un côté, ça me fait du bien mais, d'un autre côté, c'est vrai que c'est contraignant. Puis, ça me rappelle... puis ça me rappelle toujours ma culpabilité... [...] Ça me rattache à tout ça. J'aimerais bien pouvoir passer à autre chose et de plus l'avoir constamment sous le nez. Alors, j'ai la chance d'être avec une praticienne qui... qui... qui me blâme pas du tout. D'ailleurs ça été... ça été dur au début parce qu'en fait je trouvais qu'elle allait énormément dans mon sens, qu'elle me soutenait et c'était encore plus dur pour accepter la condamnation. [...] I'me sentais vraiment pris... pris entre deux feux et... [silence]... et du coup... Bah, encore une fois, du fait que ça se passe tellement bien et le fait aussi qu'on aborde pas spécialement le... les faits qui m'ont amené devant elle... On va traiter des problèmes plus généraux on va dire. [...] Et j'le prends comme... comme un suivi annexe qui fait pas partie du système... du système juridique dans lequel je suis. Donc, je sais pas, en fait... je sais pas si je continuerai ou... ou... très certainement que oui. Mais... vraiment à la carte... vraiment à la demande, en fonction de mes besoins et de mes disponibilités aussi.» (Laurent).



Le suivi probatoire peut entraver ces mouvements de réappropriation en ré-injectant de l'extériorité, de l'hétéronomie, là où les personnes chercheraient à reprendre le pouvoir sur leur existence, à se gouverner par elles-mêmes. Très concrètement, les contraintes matérielles viennent restreindre les gestes d'émancipation. Le cas d'Henri, qui jongle entre les horaires de son travail, sa prise en charge sanitaire et les modalités de son PSE, est assez caractéristique de ce point de vue : « [Chercheur] : Donc le psy vous l'avez trouvé vous-même? [Henri] : Ouais, ouais! J'l'ai trouvé parce que j'pouvais plus aller au CMP [Centre médico-psychologique]



Aussi déterminés soient-ils dans leur volonté de reprendre les choses en main et de se réapproprier les



contraintes, les probationnaires ne parviennent jamais à s'affranchir tout à fait du cadre pénal qui conditionne leurs réactions. Pour passer à autre chose, pour «sortir de la délinquance»34, il faudrait en effet pouvoir sortir de la peine qui vous ramène sans cesse à elle-même. Le fait d'être pris dans le système pénitentiaire «prend la tête», dans le sens où la conduite de la peine occupe l'esprit mais définit aussi une existence qui n'est pas compatible avec une vie normale. «Et si j'pourrais me remettre à une formation dans la vente et déjà repasser mon diplôme dans la coiffure. Et après, partir sur de la vente et marier les deux quoi. Et ça, je sais que je peux le faire sereinement si j'suis pas suivi, si j'ai pas... Moi, pour moi, c'est... c'est personnel aussi. Si... si j'me dis que j'ai un suivi et tout ça, psychologiquement, c'est un frein... C'est un frein pour moi, j'suis pas à cent pour cent de mes capacités dans ma tête et tout ça. Je sais que quand j'ai des rendez-vous, c'est pas évident. [...] Professionnellement, si j'veux faire quelque chose qui vraiment me plaît, pour moi, personnellement, faut pas, faut pas que je sois suivi. Faut vraiment que dans ma vie ce soit clean quoi... C'est important, c'est une hygiène de vie pour moi.» (Thierry). De ce point de vue, le suivi, et le service de probation comme pôle central, peuvent apparaître comme des aimants dont on ne peut se dégager. Hippolyte décrit l'impression d'être attaché au service de probation, non pas par une chaîne, mais par un élastique qui permet de s'éloigner un temps mais fait ensuite revenir au point de départ avec une force irrésistible. «Ils [les CPIP]

^{34.} Marwan Mohammed (dir.), Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes, Paris, La Découverte, Recherches, 2012; Alice Gaïa, Xavier de Larminat et Valérian Benazeth (dir.), Comment sort-on de la délinquance? Comprendre les processus de désistance, Chêne-Bourg, RMS Éditions, Déviance et société, 2019.

essayent de nous envoyer dans leurs groupes de parole, dans leurs trucs, là, pour essayer de, d'alimenter leur système. Ou: "Vous êtes trop stressé, au pire je vais vous envoyer en groupe de parole." "Non, non, non, c'est pas votre groupe de parole qui va me faire avancer. C'est pas ça qui va me donner ma place, c'est pas ça qui va m'faire gagner des ronds. Merci, déjà que j'en perds assez du temps, déjà, à venir vous voir comme ça, à m'pointer chaque mois, à être obligé d'être là parce que j'dois être là et j'peux même pas partir en déplacement, et ci et ça... Pourquoi? Parce que j'dois revenir chaque mois, chaque mois, j'dois revenir, c'est..."». (Hippolyte).

La probation peut donc être caractérisée comme une série d'expériences disjointes les unes des autres, sans cohérence d'ensemble. C'est à partir de cette tension que nous pouvons mieux comprendre le sens que les probationnaires tentent malgré tout de donner à leur situation. Ils ne font pas seulement l'épreuve de contraintes légales, mais aussi des contradictions qu'elles impliquent et qui, loin de rester abstraites, transforment la texture du quotidien d'une manière paradoxale.

Chapitre 2. Le sens de la peine : une emprise existentielle

Une reconfiguration pénale de l'existence

Au premier abord, l'expérience éclatée et diluée de la probation semble écrasée par la densité de la prison. Ce qui est vécu dans ces mesures n'existe qu'en référence à la menace de l'enfermement: il est toujours préférable d'être dehors que dedans. La probation ne revêt alors que le sens négatif d'une esquive, d'une fuite. Or, dès que cette expérience est considérée pour elle-même, ce sentiment de vacuité s'inverse au profit d'un récit de transformation profonde du quotidien, d'une existence entièrement pénalisée. Dès lors, l'évidence que le dehors est préférable au-dedans vacille.

Le sens privatif de la probation

La probation comme non-prison

Aux dires des condamnés, la probation prend, d'une manière générale, une signification essentiellement négative, au sens de privative. Elle signifie d'abord et avant tout le fait de ne pas aller ou de ne pas retourner en prison, le fait de sortir et/ou de rester dehors. La probation est donc, avant toute autre chose, une non-prison.

Cela commence en détention, où le seul objectif de la sortie conditionne la construction de projets pour obtenir un aménagement de peine ou une mesure de probation: «Je me suis dit qu'il fallait que je fasse tout ce que je pouvais faire pour en sortir au plus vite. Donc, marcher droit, travailler pour avoir des RPS [réductions de peine supplémentaires] et sortir le plus vite possible, pour avoir un comportement, pour pouvoir par la suite avoir un projet d'aménagement de peine avec le SPIP». (Romain).

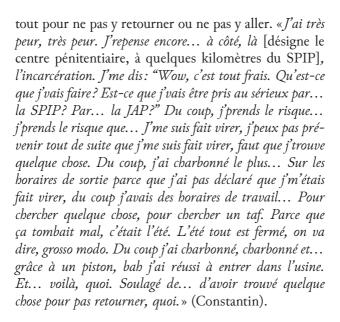


Selon cette perspective, les mesures de probation ne se placent pas sur le même plan que la prison. Vues de la prison, elles ne sont pas des déclinaisons affaiblies de l'enfermement, mais autre chose. La «vraie peine», c'est la prison - à tel point que la probation peut ne pas être considérée comme une peine proprement dite : «[Chercheur]: Ça fait partie de l'obligation, vous avez été libéré de manière conditionnelle, vous avez un bracelet, quel est votre...? [Hippolyte]: Non, moi j'ai, j'ai fini ma peine. [Chercheur]: Votre peine est terminée? [Hippolyte]: Ouais, j'ai fini ma peine. J'ai des obligations de soins et de justifier tous les mois.» (Hippolyte). «Bah, moi, je le vois pas comme une peine [le SME] parce que je les ai toujours fait mes peines. J'ai toujours fait, enfin, j'ai pas fait grand-chose... Mais que ce soit la prison, le bracelet, je les ai toujours faits. Donc, quand je sais que j'ai encore un sursis mise à l'épreuve [...], pour moi, c'est pas une peine, pour moi c'est juste... euh... Moi, je vois pas ça comme une peine. C'est, si tu refais une connerie, oui, ça devient une peine mais, pour l'instant, c'est une peine entre guillemets quoi. [...] Parce que tous ces trucs, le sursis mise à l'épreuve, les TIG, les jours-amendes, c'est tout ce qui t'esquive la prison.» (Emmanuel). Il faut immédiatement préciser que le point de vue opposé est tout aussi présent dans les entretiens. Le même Emmanuel, par exemple, qui considère que son SME n'est pas une peine, dit aussi que c'est «un cercle vicieux qui rend fou». Pour comprendre cette apparente contradiction, il faut distinguer deux perspectives. Vue à partir de la prison, la probation est vidée de tout contenu et n'apparaît que comme une porte de sortie. Mais évaluée à partir du vécu qu'elle impose, la probation prend la consistance d'une carcéralisation très particulière de la vie quotidienne, comme nous le verrons plus loin.

La probation est donc systématiquement jugée au regard de la prison, et c'est pourquoi elle apparaît d'abord préférable. C'est même la condition de son acceptabilité: « C'est clair que ça... ça change de la détention. Ça change de la détention. C'est pas du tout la même chose. C'est vrai que c'est quelques contraintes mais bon, à choisir, y'a pas photo. À choisir entre purger sa peine en détention et subir tout ce qu'on subit là-bas et... purger sa peine en liberté, être enfermé la moitié de la journée à la maison, y'a pas photo, hmm.... Moi, je sais d'où je viens, enfin, quand je dis je sais d'où je viens, ben voilà quoi, je sais que j'étais entre quatre murs, je sais faire la part des choses, je sais que... y'a pas photo.» (Romain). Pourquoi respecter les obligations du PSE? Pour payer sa dette, se réinsérer, répondre à une confiance qu'on vous témoigne, certes, mais avant toute autre chose pour ne pas aller en prison. « l'ai jamais été révoquée. La juge elle m'a convoquée pour m'dire: "Y'a certaines choses qui va pas." J'suis rentrée en retard ou quoi. J'ai dit: "Oui, bab ça s'reproduira plus, tout ça." Parce que... on est mieux dehors qu'en prison. Même si t'as le bracelet, t'es chez toi. T'as c'que tu veux. Si tu manques de quelque chose, tu l'as tu vois, c'est ça qui est... L'eau de chez toi, les toilettes de chez toi, la bouffe de chez toi, ça... Ça joue beaucoup bein...» (Sonia).

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'être allé en prison pour faire la même évaluation. «Ma peur, c'était d'aller en prison, ouais. Ma peur, c'était d'aller en prison. C'est pour ça que, avec l'avocat, on a essayé de... de... de faire c'te requête pour... pour retourner vers l'juge d'application des peines pour pouvoir avoir une mise sous bracelet électronique.» (Henri). L'imagination ou le fantasme de ce qu'est la prison suffit à configurer la probation comme non-prison. En ce sens, il ne s'agit pas vraiment d'un choix. Les probationnaires ne peuvent pas faire autrement que d'être obsédés par la prison alors même qu'ils ont une toute autre expérience pénale à vivre. «Moi, c'est une première pour moi... Pour moi, dans ma tête, en fait tout défilait très vite. C'est... pour moi, dans ma tête, je vais aller en prison... Je... comment ça va se passer avec mes enfants? Tout était... [...] J'avais trop peur d'aller en prison.» (Myriam).

C'est à cet endroit que surgit le fond du problème, à savoir une ambiguïté structurelle de la probation en France, dont le socle ne repose peut-être sur rien d'autre que la question carcérale. Si la peine de probation vise à fuir autre chose, elle ne peut pas prendre une consistance qui lui est propre. Les conditions de vie a priori préférables qu'elle propose apparaissent d'emblée comme écrasées par la menace redoutable de la prison : «Voilà, j'ai... depuis que je suis sorti de prison, j'me dis: "Je vais retourner en prison." [...] Parce que je fume, parce que j'fume, j'vais retourner en prison. À chaque fois que je reçois une lettre de la CPIP, voilà, j'ouvre le courrier, j'dis: "C'est bon, je vais avoir une convocation... Non, ça va, y'a rien de marqué, ça va." [léger rire]. À chaque fois, le stress, l'angoisse. On vient frapper à la porte, j'ai peur que ce soit les flics. J'suis pas chez moi... Même chez moi, j'suis pas chez moi. I'me sens pas... j'suis pas à ma place. I'me sens pas à ma place, c'est impressionnant.» (Rémi). Dès lors, beaucoup expriment qu'ils sont quasiment prêts à



Un suivi non substantiel

Dans cette angoisse de l'incarcération, les probationnaires ne semblent pas disponibles affectivement, intellectuellement, socialement, pour appréhender «l'action» de la CPIP (ce qu'elle dit, demande, et ce vers quoi elle oriente) comme une prise en charge «substantielle», c'est-à-dire qui posséderait une forme et des contenus orientés vers une finalité spécifique et capable de produire des effets constructifs sur l'existence. De toute façon, l'essentiel, la décision de justice, ne peut en aucune manière être modifiée par ce qui se passe dans le suivi qui lui succède. «J'ai un suivi, j'en rends compte à mes officiers de probation. On discute de ce qui se passe, de la situation, etc. Mais, de la sanction, des faits, de ce que le juge a décidé, tout ça c'est... Ça rentre plus en ligne de compte et, à la limite, ils ne peuvent pas se prononcer ou on peut pas... "Vous avez reçu telle sanction, vous avez telle obligation, on va contrôler ça... Nous, on contrôle, voilà, c'est tout."» (Marc). Le suivi est rabattu sur le simple rappel du risque carcéral et, alors, siphonné de toute autre signification: «[Chercheur]: Mais quelle utilité vous y trouvez très concrètement, très sincèrement? [Albert]: Aujourd'hui, ça sert à rien, ça sert à rien. Pour moi, hein, là j'parle pour moi. Peut-être que pour d'autres... Mais ça vous permet de voir que la justice est toujours au-dessus de vous, voilà... "Vous êtes gentil, si je récidive, je prends 15 ans, donc j'ai pas besoin de vous voir une fois par semaine pour savoir que quoiqu'il en soit... Même si je suis le plus pervers des pervers, j'ai quand même un risque énorme, j'ai pas besoin de vous pour le savoir, hein"... » (Albert).

Dès lors, les rendez-vous tendent à se réduire à des formalités, à des contrôles formels du respect des obligations tournés vers l'autorité judiciaire. « Oui, je ramène les petits papiers de présence.» (Sylvie). « [Chercheur] : Comment vous voyez ça vous, ces rendez-vous? [Sonia] : Ça sert à rien. Elle te demande comment ça va, tout ça. Après, elle te demande... Bah, par exemple, j'ai mes obligations, tu vois, mes obligations de soin, travail, tout ça... Bah, elle te demande tous les justificatifs. Après, elle, elle les envoie au juge. Tous les six mois, elle doit faire un rapport à la juge. Et après, par rapport à ça, tu vois, la juge elle prend des décisions, tout ça... » (Sonia). La CPIP apparaît bien ici dans cette position stratégique ambiguë, au centre de la peine, quoique davantage comme

une simple «intermédiaire» que comme une «cheffe d'orchestre». «Je sais pas à quoi elle [la CPIP] me sert... Moi, je sens une obligation de lui donner des choses, pour que elle, elle puisse servir d'intermédiaire, quoi... [...] Après... Si elle m'aide dans, moi mon... comment dire... pour aller mieux? Non. Non, j'ai d'autres médecins qui s'occupent de ça, quoi... » (Adrien). Comme le dit Adrien «chacun son boulot». Celui du psychologue est clair, celui de la CPIP beaucoup moins. Dès lors, les personnes interrogées évoquent souvent un sentiment de surplace. Si le «suivi» se limite à rappeler une menace de la prison qu'il est impossible d'oublier et à demander des justificatifs faciles à se procurer, il ne peut pas être le support d'une dynamique de changement personnel. «Mais la porte est ouverte quand même pour pouvoir échanger et... C'est pas du simple contrôle. Mais, il n'empêche, il n'empêche qu'il reste quand même... Il reste quand même cette impression-là malgré tout qui demeure, parce qu'à l'issue de ces entretiens... Ouais... Y'a rien qui sort vraiment, enfin... On regarde simplement si l'individu effectue bien sa peine, s'il suit bien les préconisations ou les contraintes qui pèsent sur lui... On vérifie qu'il n'y a pas d'inconvénients, que la personne supporte bien ce qui lui est demandé, qu'elle s'en accommode, etc. Ça, quand même... Mais c'est ça, d'un mois à l'autre, plof, plof, plof, et on sent pas... Alors... À moins qu'un bilan soit fait à la fin, à la fin de ce contrôle judiciaire, mais on ne sent pas, si vous voulez, dans l'accompagnement, un début, une... quelque chose de linéaire, qui progresse...» (Marc). Les rendez-vous scandent alors de manière répétitive et relativement stérile le temps de la peine: « C'est ça, ouais, pareil tous les mois. Après on vient, ils posent des questions, ben ça dépend des conditions. Par exemple,

pour mon cas c'est: "Est-ce que tu as re-bu? Est-ce que..." C'est le boulot, machin. Toutes ces... Mais c'est toujours pareil en fin de compte, on vient, c'est toujours la même chose.» (Julien). Marco exprime cette impression d'une manière laconique et radicale: «Ah ouais, ça m'apporte vraiment rien du tout... c'est pas... on fait un suivi mais y'a aucune... y'a aucune réinsertion». Ce sentiment conduit même Hippolyte à réduire les convocations au SPIP à une démarche purement administrative: «On vient, on vient donner des justifications et ils prennent, ils envoient ça au juge et ils demandent des justifications: "Ramène, ramène, ramène..." [...] Là, quand ils nous disent, ouais: "Donnez-nous des justificatifs." On n'est pas des distributeurs de justificatifs.»

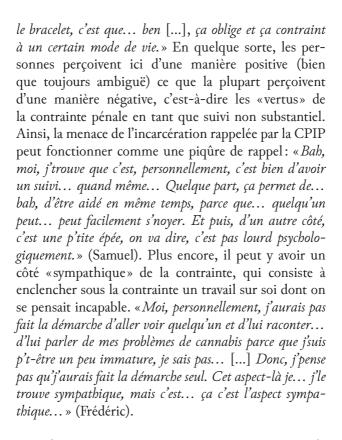
Pour autant, il faut pondérer ces propos. Même dans le cas d'un suivi de pure conformité, l'appréciation positive de la dimension humaine de la relation apparaît souvent comme ce qui peut «justifier» cette contrainte. «Elle me reçoit pour savoir si je respecte les obligations de ma condamnation. C'est juste ça. Je suis là pour ça. [...] Et après, à côté, si, il y a le côté humain. Elle me pose des questions: "Comment ça va aujourd'hui?" Le moral si ça va et si je cherche du boulot. [...] Je la trouve très humaine donc... Celle que je vois, elle est très humaine, elle est très bien.» (Pierre). Comme nous l'avons déjà précisé, le rendez-vous au SPIP apparaît presque systématiquement comme un lieu de parole qui possède des qualités assez rares dans l'existence des personnes. Si l'on tente une approche générale de cette qualité, nous pourrions avancer que l'intérêt du dialogue avec la CPIP correspond assez précisément à l'ambiguïté de son positionnement. Ni policière ni juge, c'est-à-dire



représentante du pouvoir répressif, elle n'est pourtant pas extérieure au système judiciaire et elle peut donc donner des conseils judicieux. De même, elle n'est pas une proche qui alourdit la peine de son pathos, mais elle se soucie bien de la situation de la personne. Mireille évoque ainsi les entretiens comme «un échange» sur le « quotidien », des conversations banales qui se déroulent «tranquillement». Elle y voit un intérêt suffisant pour que la venue au SPIP ne soit pas vécue comme une pure contrainte. D'une part, elle ne se sent pas jugée (elles ont parlé de la prison mais spontanément, «elle m'a pas posé de questions») et les «faits de violence» passés ou potentiels ne sont pas évoqués. D'autre part, la CPIP est légitime à donner des conseils sur le suivi de la mesure (les relations avec la psychologue) et sur le rapport entre la vie quotidienne et le vécu de la peine. L'expérience professionnelle des CPIP est également une ressource pour s'orienter dans sa peine. Bien au-delà des seuls éléments administratifs, la connaissance clinique de multiples cas de personnes condamnées par la loi permet au probationnaire de mieux comprendre sa propre condition. «J'ai confiance en elle et j'trouve qu'on peut lui parler alors que... même si c'est pas un psy et qu'elle fait partie du domaine judiciaire. J'pense déjà qu'elle connaît son... son travail... qu'elle doit avoir des héroïnomanes, des cocaïnomanes, des alcooliques donc... J'pense qu'elle en a vu d'autres, et c'est p't-être pour ça que quand j'lui dis que j'arrive pas à arrêter l'cannabis, à la limite, ça peut la faire rire...» (Frédéric). Nous avons là une ligne de crête qui atteste d'une difficulté structurelle pour donner de la consistance à la prise en charge: si le suivi bascule purement et simplement du côté rétributif, il perd tout intérêt.

Inversement, s'il s'agit juste de discuter, peut-on parler d'un accompagnement substantiel? «Je sais pas si on peut parler d'accompagnement... Je ne sais pas si on peut réellement parler d'accompagnement. On quitte un peu ce cadre très, très lourd... On a l'occasion d'échanger d'une manière assez libre, en fait. Maintenant, l'accompagnement, par exemple pour m'aider, moi, à retrouver un job, non. Ça, j'aimerais bien.» (Yann).

Par ailleurs, certains probationnaires développent un discours plus positif sur l'utilité de la prise en charge, qui consiste surtout à pointer l'effet cadrant des obligations: «Le SPIP... Bon, avec les... la contrainte d'obligation de soin, ça bon, de m'présenter à tous les rendez-vous, tout ça. Bon, ça va pas être pour tout le monde pareil quoi, mais moi ça, euh... Ça m'a remis un cadre quoi, en fait. [...] Pour moi, personnellement, ça me... ça m'sert de cadre quoi, parce que j'étais vraiment au fond de... j'étais vraiment au fond de... comment ça s'appelle l'expression là? J'étais au fond de la malle, de la malle [en riant].» (Philippe). On remarque pourtant que cet effet de cadre ne repose pas tant sur la technicité de la relation professionnelle avec la CPIP que sur la contention comportementale produite par la mesure: «Le bracelet, franchement, j'l'ai bien vécu. Parce que par la suite, quand j'ai eu le bracelet, bab ça m'a permis de pas sortir le soir, traîner dans la rue tout ça... sortir avec des copines. Parce que moi, même quand j'étais petite hein, j'écoutais pas ma mère. Elle me disait: "Tu sors pas", je sortais... Pffff. Voilà, moi j'en faisais qu'à ma tête hein. [...] Donc, ouais, j'pense que ça m'a permis, au moins [petit rire], de m'cadrer par rapport à ça. C'est tout.» (Sonia). Il en va de même pour Éric: «Et en fait, c'qui y'a de bien avec



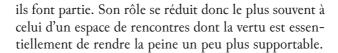
Si la CPIP apparaît souvent comme une simple opératrice du cadre pénal, certains pointent d'autres apports qui viennent enrichir le suivi pour le rapprocher d'un accompagnement. Au premier chef, il s'agit d'une capacité à encourager, donner de la motivation, convaincre qu'il est possible de s'en sortir: « Ouais, franchement... elle aussi elle m'donne de la force. Elle m'donne de la force quoi.» (Hector). Cette stimulation de la motivation peut se comprendre selon deux

angles. D'un côté, il s'agit de rappeler les obligations mais d'une manière humaine, compréhensive, voire douce: «Elle m'aide par la motivation. Ouais, c'est ça. Et puis des fois, aussi, quand je viens la voir et qu'elle me voit un peu ramollo, elle me dit: "Myriam, tu... vous avez pris rendez-vous avec... madame X.? Est-ce que vous voyez madame X [la psychologue]?"». D'un autre côté, et d'une manière plus substantielle, il s'agit au contraire de sortir de la logique inexorable du pénal pour reconnaître les capacités, les changements, voire les progrès; de telle manière qu'à l'intérieur de la rigidité pénale, on puisse soutenir l'évolution de la situation du condamné en fonction de ce qu'il fait. «Et puis, elle me rassure aussi dans le fait de dire: "Non, mais monsieur, vous êtes pas non plus un gros délinquant, hein... Vous ça va, vous pouvez vous en sortir..." Elle me donne quand même un espoir de... de m'dire que j'peux avoir une vie bien, quoi... Si j'guéris... Et puis on a parlé d'alcool, aussi. Et elle me parle de ses addictions à la clope. Bon. On échange, quoi.» (Adrien). Mais là encore, on ne peut pas dissoudre l'ambiguïté de cette position car malgré les efforts de motivation de la CPIP, le cadre pénal et ses effets de dramatisation dans la vie quotidienne restent envahissants. Pour Constantin, «c'est chaud» de rester positif: «C'est une très bonne personne, elle essaye vraiment de me motiver à voir la vie autrement. C'est elle qui m'a proposé de vous voir. Elle essaye de... ouais... de m'montrer une bonne facette un peu de tout ça. Mais c'est compliqué, quand même. C'est compliqué. Moi j'vous dis la vérité, c'est compliqué... [...] Moi, franchement, j'vois rien de positif depuis ma première incarcération, depuis le premier moment où j'suis rentré en garde à vue. Les flics, ils sont venus chez moi à six heures et demie...

Jusqu'au moment où j'vous parle, je n'vois rien de positif. Que ça soit quand j'étais à l'extérieur dans ma campagne là-bas, où j'travaillais dans l'agriculture, dans le monde agricole, c'est difficile. Jusqu'à aujourd'hui, aussi, l'usine, tout ça... Alors, voir du positif, ouais, c'est chaud quand même, c'est chaud...».

La probation n'est donc pas décrite à partir de ce qu'elle est ou de ce qu'elle fait mais surtout de ce qu'elle n'est pas - la prison - et de ce qu'elle ne fait pas – accompagner d'une manière substantielle vers l'extérieur du pénal. Lorsqu'il est évoqué, le contenu du suivi repose essentiellement sur la qualité de la relation, bienveillante et compréhensive, et il n'est que très rarement abordé sous l'angle d'une technique (éducative, sociale, thérapeutique, criminologique, etc.). Ce constat est déjà bien connu de la recherche internationale en matière de désistance (soit le processus de sortie de la délinquance)³⁵, et il doit être approfondi. Les entretiens nous disent en effet quelque chose de plus problématique: les efforts des agents de probation pour donner un sens et une consistance à leur prise en charge semblent très largement entravés par le cadre pénal lui-même, c'est-à-dire par la menace de la prison et l'unilatéralité des décisions judiciaires. Pour les probationnaires, le suivi du SPIP apparaît comme une tentative, presque une lutte, perdue d'avance, de professionnels atypiques, contre le système judiciaire dont

^{35.} Voir en particulier Sam King, Desistance Transitions and the Impact of Probation, London, New York, Routledge, 2014; et Stephen Farrall, «Understanding desistance in an assisted context. Key findings from tracking progress on probation», in Joanna Shapland, Stephen Farrall et Anthony Bottoms (dir.), Global Perspectives on Desistance, London, New York, Routledge, 2016, p. 187-203.

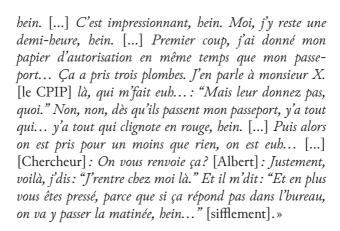


La colonisation pénale du quotidien

La probation hantée par la prison

Cette relative vacuité de la probation, le fait que la prise en charge n'ait pas de substance propre car elle est surtout référée à la menace qui la fait fonctionner, produit un phénomène d'aspiration faisant sortir la prison de ses murs pour la diffuser dans l'expérience quotidienne. La prison est une expérience très dure, mais circonscrite dans le temps et l'espace, ce qui permet, dans une certaine mesure, de contenir l'emprise existentielle de l'épreuve pénale. Tel n'est pas le cas de la probation qui suit le condamné comme «son ombre». «Sans cesse rattrapé par ce passé, finalement, qui s'éloigne au fur et à mesure des années, mais qui est toujours prégnant, qui est toujours à vos côtés, qui vous accompagne toujours telle une ombre un peu... suspecte. C'est... comment dire? C'est... ça fait horriblement mal. C'est ça qui fait le plus mal parce que quand vous êtes en prison, bab vous êtes détaché du reste du monde... Vous l'acceptez, vous la subissez, il faut rester droit, il faut rester courageux, faut pas se plaindre. Mais après, c'est difficile. C'est un peu comme un gamin et lui dire: "Tiens, j'te donne le bonbon." Puis, au dernier moment, vous voyez que le gamin en a envie et vous le lui retirez. Là, c'est un peu pareil: on vous donne votre liberté, mais vous n'êtes pas totalement libre.» (Yann). C'est pourquoi certains probationnaires s'accrochent à tout ce qui peut représenter une limite tangible permettant de mieux savoir où on en est. La matérialité d'un bracelet répond alors davantage à cette préoccupation que l'indétermination d'un sursis avec mise à l'épreuve: « C'est assez aléatoire [le sursis] parce qu'au final, on l'a pas devant nous, c'est pas comme quand on se retrouve... ou... là, le bracelet, c'est des choses qui nous sont personnelles et physiques et, du coup, là oui, on voit mieux les choses. Mais le sursis, c'est un petit peu aléatoire, on va dire. » (Rachid).

Les mesures de probation sont d'autant plus prégnantes, partout et tout le temps, que les contraintes qu'elles exercent ne sont pas clairement circonscrites. C'est justement parce que les gens peuvent se déplacer que la pression pénale ne les lâche pas. Si l'espace apparaît ouvert, cette ouverture est trompeuse parce qu'elle implique sans cesse des demandes d'autorisations. « Une fois sous bracelet, il faut d'mander l'autorisation pour... admettons... pour tout... Pour si vous voulez aller partir en vacances... non même pas partir en vacances, aller en week-end... des sorties... de... en dehors de vos temps... [...] Par exemple, voilà, ma femme elle... ma nouvelle compagne... elle veut qu'on aille en Asie. Mais, j'ai dit, va falloir demander l'autorisation, photocopier nos billets et photocopier aussi le... où on va louer là-bas, le truc de location. Faut justifier tout en fait... tout... tout ce qu'on va devoir faire si... on veut faire... bab va falloir le justifier. [...] Mais non, j'suis pas libre en fait. Ma liberté moi j'l'avais quand j'suis sorti de prison. J'demandais rien à personne.» (Jean). De plus, une fois l'autorisation obtenue, le probationnaire n'est pas libre pour autant, car son statut de condamné lui colle au corps. «J'vous dis pas quand j'passe la douane pour aller à l'étranger,



Il faut être précis sur ce point car, là encore, il ne s'agit pas simplement d'une contrainte supplémentaire. Si la mise en place d'une peine hors les murs justifie tout à fait ces demandes d'autorisations, la menace de l'incarcération comme expérience traumatique (concrètement ou fantasmatiquement) parasite chaque déplacement. Le fait d'être relativement libre de se déplacer implique que chaque mouvement puisse représenter un risque d'écart, de faute, pouvant conduire en prison. C'est en ce sens que la probation est hantée par la prison. « On vit avec le: "Est-ce que si je me fais arrêter, au volant, et que... par exemple, j'ai pas mis un clignotant ou j'ai grillé un feu rouge... si on m'arrête, si j'donne ma carte d'identité, est-ce qu'ils vont voir que j'ai le bracelet et est-ce que pour un feu rouge je vais pas refinir ma peine?". [silence] Est-ce que, par exemple, si je suis... par exemple amené à une situation... je suis agressé [silence]... Est-ce que quand j'donne ma carte d'identité, est-ce qu'ils vont voir que c'est peut-être moi qui l'ai cherché? Parce que j'ai déjà fait d'la prison. Donc, comme j'ai déjà fait de la prison, c'est plus facile de me mettre moi en prison que quelqu'un qui... [silence] donc, c'est... euh... on pense toujours... on pense toujours à si... y'a un p'tit truc est-ce que... c'est pas le p'tit truc qui va faire directement repartir à la case départ?» (Max).

Dès lors, le temps de la peine n'en finit plus. Il n'a ni pause, ni fin déterminée. Il n'en finit plus parce que la probation est vécue comme un temps pénal étiré où la durée du suivi est effectivement plus longue que l'équivalent carcéral (pour avoir un ordre d'idée, on peut considérer que quelques mois de prison deviennent quelques années de sursis avec mise à l'épreuve). De plus, la fin effective de cette mesure n'est quasiment jamais prévisible. En régime probatoire, le condamné est soumis à des décisions conditionnelles qui varient en fonction de l'évolution de son comportement et de sa situation, ainsi qu'aux aléas liés au fonctionnement de la justice. Enfin, ce temps long et incertain ne fait pas de pause. La probation façonne ainsi un quotidien dans lequel la menace de la prison est impossible à oublier. «Je sais pas comment vous dire. Ça m'pèse, c'est-à-dire que c'est... ça m'inquiète. J'me dis... mais... ça m'inquiète! Au quotidien. C'est-à-dire que là quand j'suis dans ma voiture, j'sais que les contrôles ils prennent 48 heures après. Moi j'fume au moins une fois par jour, c'est-à-dire que 24 heures sur 24... j'suis positif. Donc, au quotidien, même si on m'rentre dedans en voiture... j'risque d'être contrôlé et d'être pris du coup alors pour le coupable, alors qu'on m'sera rentré dedans.» (Frédéric).

Au-delà de la menace carcérale, la probation est aussi un rappel incessant de tout ce qu'elle implique:

«Dans ma famille, souvent, on me le reproche: "Arrête! T'en n'a pas marre? N'y pense pas!" Mais oui, mais je n'y pense pas, mais il y a tout le temps quelque chose pour y penser. Un coup, c'est le SPIP, régulièrement, tous les mois. Un coup, c'est le juge pour enfant. Un coup, c'est la correctionnelle. Régulièrement, c'est la police. Je suis obligé d'y penser parce que de toute façon je baigne là-dedans. Donc d'ouvrir même ma boîte aux lettres, j'en ai des mal de ventre.» (Solange). Le quotidien devient ainsi le support d'une tension permanente qui ne laisse pas de répit: «Moi, je pensais, si vous voulez, qu'un jour ou l'autre, je serais capable, non pas d'oublier, parce qu'on peut pas oublier ça, la plus grande peine on la souffre jusqu'à la fin de sa vie. Je pensais, si vous voulez, qu'à un moment ou à un autre, je serais capable d'oublier. Mais à chaque fois que je reçois un courrier de convocation pour venir ici, pour aller voir le psy, à chaque fois, c'est "boum" le passé qui remonte à la surface. Et plus le temps passe, ça remonte déjà à quatre ans, on serait tenté de croire assez naturellement, assez spontanément, on serait tenté de croire que, au fil du temps, cela va s'estomper un peu. Or, il n'en est rien. Cette peine, elle subsiste, elle est de plus en plus prégnante, en fait. Elle vous détruit petit à petit. Le suivi socio-judiciaire n'est pas méchant, hein, j'me fais pas tabasser, j'me fais pas insulter, loin de là, mais il est... C'est une forme de torture, en ce sens où si vous voulez ça vous fait ré-évoquer, à chaque fois, à chaque fois, à chaque fois, ce que vous avez fait.» (Yann).

Cette temporalité correspond assez précisément au concept «d'atermoiement illimité» tel que Deleuze le reprend à partir du *Procès* de Kafka. L'atermoiement illimité se distingue de la temporalité de la loi au sens

strict, c'est-à-dire au tout ou rien entre être innocent ou coupable. Dès lors, on ne sait jamais quand on en a fini avec la loi. Il se distingue également de «l'acquittement apparent» qui correspond dans le *Procès* à des pauses, des paliers dans la procédure pendant lesquels l'accusé ou le condamné est fixé, un certain temps, sur son sort. Au contraire, avec l'atermoiement illimité, le suspect ne doit jamais relâcher ses efforts pour s'innocenter³⁶.

Précisons encore la spécificité de la probation. C'est bien parce que les personnes sont censées sortir de la délinquance en même temps que de la peine, que ce rappel incessant peut être vécu comme une injonction contradictoire et donc une «torture». L'incompréhension fondamentale est celle-ci: vous me dites que je dois changer, comme un devoir inhérent à ma situation de condamné, mais tout ce que je vis m'empêche de me reconstruire. «Avec le temps... avec le temps on essaye d'oublier. Mais, c'est c'que j'dis maintenant à la SPIP... Depuis que j'suis sorti, j'ai le bracelet, donc j'ai fait 11 mois. Là, j'ai le droit à la conditionnelle apparemment, donc j'attends tout juste la conditionnelle maintenant... On va voir... Si la juge m'accepte. J'ai envoyé les papiers mais... même comme ça, on vit avec la peur tous les jours [silence]. [Chercheur]: D'y retourner? [Max]: Voilà... et une personne qui vit avec la peur, bah, c'est une personne qui au fond est morte. C'est une personne qu'il faut reconstruire. C'est une personne qui... qui... qui a besoin de... de... d'évacuer... de partir loin... partir voir la mer... le sable... les vacances... la plage...

^{36.} Pour une discussion sur ces trois temporalités en rapport avec l'évolution du régime des peines, voir Olivier Razac, Le placement sous surveillance électronique mobile: un nouveau modèle pénal?, op. cit., 2010.

voir la famille que j'vois pas depuis deux ans, qui est au Portugal, parce que toute ma famille elle est au Portugal et ça, bah, je sors après onze mois et on m'dit: "Non, tu te reconstruis ici à Paris"... le stress quotidien...»

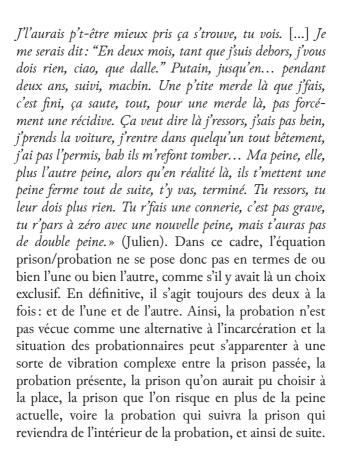
Beaucoup de probationnaires ont un discours ambivalent sur les mesures qu'ils vivent. Il y a d'abord une évidence: c'est mieux que la prison. Cette comparaison statique et binaire des deux expériences ne pose pas problème. «L'incarcération, on sait qu'on est... [tape fortement sur la table] enfermé, là, entre quatre murs. Tandis que là, je vis ma vie autrement, ma vie sociale, ma vie professionnelle, ma vie avec mes enfants, ma vie avec les gens qui sont autour de moi... J'suis libre un peu, quand même.» (Mireille). Mais cette évaluation s'accompagne presque systématiquement d'une forte ambiguïté liée au télescopage de deux perspectives. D'un côté, les probationnaires ne peuvent pas faire autrement que d'évaluer leur situation du point de vue de l'incarcération (vécue ou imaginée) et selon cette perspective, la probation leur apparaît «préférable». «Bon... Ceci dit, le bracelet, c'est une peine très très douce, faut... J'm'en plains pas du bracelet. Ils ont été vraiment très très cool ici avec moi, hein. [...] Je n'ai pas pu partir en vacances l'été 2015 mais enfin bon, peu importe, j'étais chez moi.» (Yann). D'un autre côté, ils observent également les implications directes de la peine sur leur existence. «Si, ça a été une contrainte à deux ou trois reprises, où les gens vous disent: "Tiens, sors avec nous ce soir." "Ah, non, j'peux pas." Il fallait mentir, et j'aime pas mentir. [...] On souffre du jugement des autres, on souffre du regard que les autres portent sur vous. Donc ça aussi, j'ai souffert de ça, qu'on découvre qui j'étais, ce que j'avais

aux pieds, les chaînes entre guillemets que j'avais aux pieds. Mais donc, oui, j'en ai souffert, plus d'une fois d'ailleurs.» (Yann). Cette inversion de perspectives apparaît encore plus clairement quand une mesure de probation n'est pas comparée avec la prison mais avec une autre mesure jugée plus légère. «En liberté conditionnelle, bah t'es un peu libre, t'as pas énormément de comptes à rendre, donc ils voulaient [davantage] me cadrer... Une fois que j'ai compris ça, j'ai demandé qu'est-ce qu'il y avait [comme aménagement de peine]... Y'avait le bracelet aussi, mais ça faisait long par rapport à... surtout que j'étais en incarcération, le bracelet, t'es encore enfermé, c'est pas la meilleure solution pour sortir. Ça peut te bloquer pour le travail, ça peut te bloquer pour beaucoup de choses. Donc, j'ai trouvé le placement extérieur.» (Baptiste).

Selon cette deuxième perspective, les personnes interrogées émettent donc un jugement opposé à celui qui découle de la comparaison avec la prison, et selon lequel la probation n'est pas vraiment une peine. Le premier mouvement consiste à produire une forme d'équivalence entre probation et incarcération. « [Chercheur]: Est-ce que vous avez eu peur d'aller en prison? [Solange]: Franchement? Pfff... J'en ai rien à foutre, entre nous, moi j'en n'ai rien à foutre. J'suis tellement dégoûtée. Han! J'suis blasée moi! [...] Ma vie déjà, je me sens emprisonnée de ce que je vis. C'est ça qui est drôle, c'est que... enfin... Ils se rendent pas compte. Moi, déjà, de ce que je vis depuis quatre ans, j'ai l'impression déjà d'être en prison. Enfin, déjà, c'est une forme de prison que j'ai puisque... enfin je sais pas comment vous expliquer... Pour moi, c'est comme une prison. D'aller régulièrement montrer les empreintes, la photo, prendre en photo votre

tatouage euh... le SPIP, l'éducateur, la psychologue, le... à un moment donné basta quoi!» (Solange). Au-delà, le rapport entre prison et probation peut s'inverser du fait de tous les éléments de carcéralisation du quotidien dont nous avons parlé. «En fait, la peine, la prison, c'est rien. C'est rien la prison, la peine elle commence véritablement après.» (Yann). Thierry va plus loin: «Ah, psychologiquement, c'était pire qu'la détention. Fallait que j'coure pour rentrer chez moi, j'm'en souviens du premier soir où j'avais pas mon lit, j'ai pas pu dormir parce que j'étais bloqué dans les horaires et que euh... Mon père a pas pu venir... [...] Ah ouais, j'en ai bavé, hein.»

Pour que cesse cet atermoiement illimité, certains disent préférer aller en prison ou, du moins, s'autorisent à se poser la question: «Le pire, c'est que je me pose souvent la question en plus. I'me dis souvent que ça aurait été vachement plus rapide, ça aurait été vachement moins prise de tête et, peut-être que je serais ressorti. l'aurais vraiment pu passer à autre chose alors que là, ça traîne, ça dure...» (Laurent). «On croyait être libéré mais... même, la dernière fois, j'lui ai dit [à la CPIP]: "Mais... il m'reste combien là?" J'dis: "Au pire, faitesmoi tomber mon sursis, arrêtez-moi tout." I'lui dis: "C'est bon, j'viens plus vous voir, mettez-moi en prison. Et je sors libre, libre. [...] J'avancerai plus vite que trois ans de période comme ça, j'vais pas avancer du tout, j'vais, psychologiquement, j'vais encore plus péter les plombs, ça sert à rien avec votre cycle là, ça sert à rien.» (Hippolyte). Pour autant, comme le choix prison/probation se présente rarement sous cette forme ou est trop difficile à faire, certains évoquent une forme de double peine: «Là, s'il m'avait dit quatre mois ferme, c'était bon, hein. [...]



Une reconfiguration pénale de l'existence

Au-delà des incidences que nous avons décrites, l'extension de la prison hors les murs produit des effets plus saisissants encore sur le registre existentiel. Tout se passe comme si le quotidien dans son ensemble était affecté par la situation du probationnaire, comme si chacun de ses détails était réévalué en fonction du sens qu'il prend, ou qu'il pourrait prendre, dans la conduite de la peine. Il n'est pas possible d'établir ici la liste exhaustive de toutes ces reconfigurations de sens, parce que celles-ci portent sur tout ce qui constitue une expérience vécue.

L'une des plus éloquentes est certainement la reconfiguration de l'intimité, du corps au lieu de vie, induite, en particulier par le bracelet électronique. Nous avons vu que le bracelet est stigmatisant et qu'il peut faire mal, mais il fait aussi du corps un support pour cet outil technologique et judiciaire. Et ainsi, le corps peut être trop large ou trop mince vis-à-vis du diamètre du bracelet, il peut accepter ou rejeter cet intrus, il peut chercher à le cacher (et pourquoi pas à le montrer, mais personne n'a évoqué cette possibilité). «J'pense que l'corps... tout c'qui est... quelque chose... comment on dit? Qui vient se greffer à votre corps et ben... il fait un rejet. [...] Y'a une sorte de rejet. Donc, pareil, il faut arriver à accepter mais on l'accepte pas c'est... c'est spécial hein le bracelet... c'est spécial... en plus ça serre, ça gratte, ça gêne... Il est toujours présent bein. [...] Donc le fait qu'il soit beaucoup plus large et ben quand le soir j'rentre chez moi, j'enlève c'te chaussette et j'le laisse un peu naviguer, j'le tourne. Ça fait que voilà, il respire. Lui, il respire, et moi j'respire avec lui.» (Henri). De même, le sens des gestes pour prendre soin du corps est transformé: se doucher ou prendre un bain? S'habiller court ou long? Faire du sport ou pas? Le bracelet ne fait pas que s'immiscer dans les soins quotidiens du corps, il peut modifier le rapport intime que l'on a avec lui: corps diminué, corps puni, corps honteux. La surveillance électronique modifie également la pratique du

domicile et donc le réseau de significations entre les objets, les personnes et les gestes qui constituent cet environnement. «Déjà, comme j'vous ai dit, ça allait pas avec ma compagne. En plus, j'devais respecter des horaires, donc si juste pour aller... Ça criait un peu dans l'appartement, j'peux même pas prendre l'air. C'était une horreur. [Chercheur]: C'est à dire que vous, vous deviez rester à l'appartement quand vous êtes...? [Thierry]: Ouais, j'étais au troisième étage, j'sortais pas et mon périmètre, c'était jusqu'à la porte d'entrée quoi. [Chercheur]: La porte d'entrée de l'immeuble? [Thierry]: Ma porte d'entrée à moi. J'pouvais même pas descendre jeter les poubelles. J'avais un chien que j'pouvais même pas descendre. J'pouvais pas sortir. J'ai dû demander à un moment, ça a été à la fin de mon bracelet, un rallongement de temps qui a été d'un quart d'heure par jour pour... pour sortir mon chien quoi. C'était, pfff... C'était une horreur, hmm, parce qu'il fallait prévenir mon référent, fallait qu'il demande l'autorisation au juge, qu'il donne l'autorisation que j'puisse avoir une... ah oui, y'a quelque chose qui est très important... que j'puisse avoir une permission pour sortir mon chien. Quand je l'ai eue, ça, je l'ai eue, j'avais le papier et tout ça, j'ai sorti mon chien, l'alarme sonnait. Quand j'suis rentré, ça continuait à sonner. Quand j'avais les personnes au téléphone qui m'suivaient d'la surveillance, c'est un pôle qui est à Lyon, ça s'appelle le pôle PSE. Des fois, on m'engueulait presque: "Qu'est-ce que vous foutez dehors?!" On m'disait... "Bah, moi j'ai l'droit de cette heure-ci à cette heure-ci, j'ai l'droit de sortir mon chien. C'est l'juge qui l'a donné l'droit." "Euh, nous on a rien reçu." Ils me disent. *Ça, c'est souvent, souvent arrivé.*» (Thierry)

Dans cette séquence d'entretien, il est décisif de prendre en considération les plus petits détails pour en saisir les enjeux. Comprenons bien que l'animal domestique, par exemple, entre dans un nouveau réseau de significations. Sans la peine, on peut communément lui associer les notions de présence, d'attachement, de tendresse, de soin, de devoir, mais aussi de contrainte et de corvée. Avec le bracelet, le chien représente également la tentation d'une sortie interdite, ou un outil de justification pour gagner une heure, ou encore une incapacité nouvelle à pouvoir assumer les actes du quotidien ou pourquoi pas, un regard culpabilisant; le tout dans un contexte de tensions familiales possiblement amplifiées par la contrainte pénale.

Cela est-il trop trivial pour être sérieusement considéré? Certainement pas, si l'on prend acte que ces reconfigurations de sens se répercutent les unes sur les autres. Prises une à une, ces transformations apparaissent souvent anodines mais si l'on fait l'effort de les considérer toutes ensembles comme un réseau de significations extensif, alors on touche du doigt la profondeur de l'emprise pénale sur l'existence des condamnés, à l'extérieur de la prison. L'emplacement du bâtiment, l'étage, le palier, la porte d'entrée, l'agencement des pièces, l'ameublement, la poubelle, la baignoire, le lit conjugal, le corps de l'autre, etc. Tous ces éléments, s'articulant les uns aux autres, prennent désormais place dans un nouveau monde de significations où tout a un rapport, plus ou moins immédiat, avec la peine.

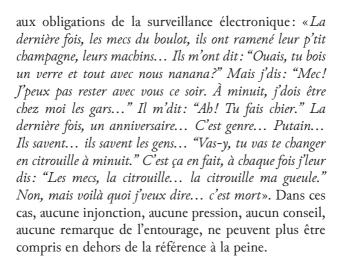
Si le domicile devient un lieu pénal, l'extérieur change également de sens, comme dans l'acte banal



d'aller faire ses courses: «Énormément de stress... Moi, l'samedi, je fais mes courses euh... On a deux heures pour faire les courses. Donc, c'est court. [...] Donc, j'avais de 9 h à 11 h, donc y'a une partie que je fais en ville et en marché avec tous les commerçants. Et puis après, j'vais dans un grand magasin pour acheter tout ce qu'est pas alimentaire, tout ce qui est... tout ce que je trouve pas sur le marché. Il faut deux heures et quart, deux heures vingt, pour tout faire en temps normal donc là, c'était speed. Là, j'attendais, alors il était 9 h moins cinq, 9 h moins quatre, 9 h moins trois... Je partais, je descendais, j'prenais la voiture hop, hop, j'allais me garer en ville avec mon chariot, j'allais vite chercher les légumes, la viande, les machins, tout en courant quoi, avec constamment le... l'œil sur la montre. Donc, j'vais voir s'il m'aménage de nouveau, j'vais demander une plage plus grande quoi, le samedi». (Jean-Louis). Cette séquence est tout à fait exemplaire de ce que nous avons appelé une dramatisation pénale des difficultés quotidiennes. Or, il faut entendre cette dramatisation selon deux significations différentes. La première correspond à l'aggravation des contraintes normales de la vie, que nous traitons plus loin dans l'évaluation des suppléments punitifs. La deuxième renvoie, non à des effets afflictifs mais à des effets de sens, c'est dire à ce qui transforme la manière d'organiser et de comprendre l'action (les lieux, les objets, les personnages et les gestes). Si le fait de faire ses courses s'avère plus stressant pour Jean-Louis, cela signifie également que cet acte banal ne peut plus se faire en temps normal et d'une manière normale. La montre se transforme en chronomètre scandant un compte à rebours, «moins cinq, moins quatre, moins trois». On peut alors penser que toute flânerie et tout divertissement sont prohibés,

que les imprévus, les échanges avec les commerçants, les rencontres fortuites deviennent autant d'obstacles ou de contre-temps. Bref, faire ses courses devient effectivement faire la course, mais une course où chaque haie manquée signifie un rapprochement, réel ou imaginaire, de la case prison.

Cette pénalisation du quotidien n'est pas réservée au PSE dans sa manière de pénétrer la sphère privée. Dans toutes les mesures, on peut constater des modifications du sens des objets, des relations et des activités. Ainsi, que ce soit la famille ou les amis, l'entourage doit composer avec la peine et prend, consciemment ou non, un rôle dans l'action. La manière la plus évidente de sortir de cette pénalisation (en particulier avec le PSE) pourrait être de jouer, en quelque sorte, le rôle d'auxiliaire de la justice pénale en incarnant et en rappelant à la personne, avec plus ou moins d'insistance, les obligations et la menace de la prison. Mais cela est rarement évoqué de cette façon dans nos entretiens, où l'on voit davantage apparaître un jeu subtil entre les attentes respectives des proches et de la justice. Jean-François laisse ainsi entendre que la peine aurait pu permettre à sa compagne d'étayer ses attentes de le voir s'abstenir d'alcool. Mais le cadre pénal lui permet en fait de s'y opposer, en rappelant à sa compagne que l'abstinence n'est justement pas une demande pénitentiaire: «Mais, on m'demande pas que ce soit zéro quoi... [...] À part ma femme qui voudrait que je sois complètement abstinent mais... non, on m'a pas dit: "Il faut qu'la prochaine fois vos analyses sanguines, vos gamma GT soient à zéro..."». D'une toute autre manière, les amis de Luc jouent un rôle à la fois tentateur et culpabilisant face



Les conduites de la mesure impliquent directement et indirectement une reconfiguration du rapport avec les différentes institutions sociales auxquelles nous sommes tous confrontés, une transformation de leurs finalités, de leurs acteurs et même de leurs objets. Si le travail devient, en plus de ce qu'il représente pour tout le monde, un lieu d'exécution de la peine en même temps qu'une éventuelle bulle de liberté vis-à-vis de l'enfermement à domicile, il peut aussi devenir une échappatoire (par réinsertion, réhabilitation, changement de mode de vie) ou au contraire, un facteur de difficultés (parce qu'on en trouve pas ou qu'il est trop mal payé). «Après, avec le boulot et avec nos obligations, on peut... faut pas trop... faut pas rigoler avec ça, ouais. On peut pas ne pas suivre les obligations par exemple. J'peux pas rester sans emploi comme ça indéfiniment. Dans... faut vite que j'retrouve du travail [...]. Dans tous les cas, comme j'vous ai dit, pour moi, faut que j'trouve du travail.

Et, en même temps, c'est un plus pour... devant... devant mon référent quoi. [...] Et le fait d'avoir... de trouver... Ce qui compte, c'est de trouver du travail, même si ça vous plaît pas.» (Thierry). De même, le médecin n'est plus seulement un médecin mais aussi un agent de la peine et les actes médicaux, comme les prises de sang, sont aussi des pièces judiciaires. Cette transformation concerne tous les documents de la vie quotidienne qui sont susceptibles d'être capturés par la justice et détournés de leur usage commun. Les fiches de salaire attestent du respect de l'obligation de travail et des capacités de remboursement des parties civiles (ce qui peut également impliquer les relevés bancaires). «Puis on vous met à nue, hein. Parce que voilà, moi je paie monsieur régulièrement tous les mois. Et je suis obligée de photocopier mes relevés de banque parce qu'il y a quand même toute votre vie dessus. Photocopier le chèque, tous les mois pour montrer que je paie. Donc, j'ai les huissiers à la banque. [Mon banquier] me demande: "Mais j'ai un huissier. Vous n'avez pas payé quelque chose?" "Non, je suis suivie par le SPIP." "Ah bon?!" On vous connaît depuis plus de trente ans quand même hein, mon banquier... "Mais qu'est-ce qui se passe?" Donc, voilà hein, faut se justifier auprès de son banquier, des preuves comme quoi je paie.» (Solange). Et ainsi pour tout ce qui peut servir de justificatif de la conduite du point de vue des exigences pénitentiaires. Par exemple, pour un simple repas chez des amis: «Mais il a fallu que j'donne les papiers d'identité de la personne chez qui j'allais, l'adresse de chez qui j'allais et un justificatif de domicile de chez qui j'allais... Ça veut dire une facture EDF ou quoi que ce soit. Tout ça. Tout ça j'l'ai donné [...]. Et j'étais en famille, et j'étais avec mes enfants, des amis... j'ai pas fait de...

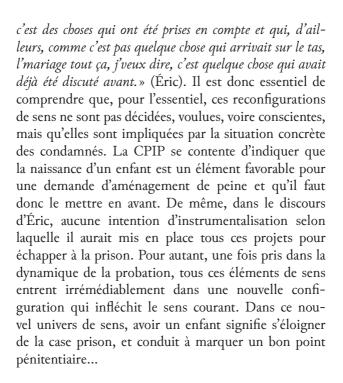
j'ai rien fait de... de mal en fait.» (Jean). Réciproquement, les huissiers, le banquier, le conseiller de pôle emploi ou de l'agence d'intérim, l'assistante sociale, l'éducateur ou l'enseignant des enfants, l'agent de la préfecture, le bailleur social, le travailleur social du centre d'hébergement, le bénévole d'Emmaüs, etc., tous deviennent des acteurs du drame de la peine comme tous les lieux concernés en deviennent des scènes.

On pourrait penser qu'il ne reste que les loisirs pour échapper à la peine - voyages, balades, repas, sorties - mais cette sphère de l'existence est tout autant investie que les autres. Luc décrit avec humour comment les films de cinéma se transforment en séries à épisodes du fait des contraintes horaires du PSE. Ne pouvant rester jusqu'à la fin du film, il prend un abonnement pour voir la suite un autre jour. « Vendredi soir, j'ai voulu m'faire plaisir avec mon amie, mais véridique. [...] J'étais au cinéma, j'mettais Waze³⁷. C'était pour savoir le temps que j'allais mettre pour rentrer. Mais j'ai vu 11 h... J'ai dit, 11 h 05: "Vas-y Robin des bois, tire ta flèche... fais voir l'popcorn." 11 h 15: "Vas-y Robin des bois, tu mets trop d'temps." J'suis parti. J'suis parti... J'pouvais pas... J'dis: "Vas-y, c'est pas grave... Vas-y tranquille... T'inquiète..." On a pris la carte ciné. On y va... on va le regarder au prorata... en plusieurs fois... ça d'vient une série... c'est plus un film. Non mais sérieux!» On pense également à Éric qui organise une nuit de jeu vidéo avec un collègue parce qu'il ne peut pas fêter le nouvel an avec sa compagne et leur entourage familial. Cet exemple permet de comprendre que la mise en rapport entre un objet de la vie quotidienne

^{37.} Application de guidage GPS sur téléphone portable.

et la peine n'est pas nécessairement négative, dans le sens d'un supplément afflictif. Ici, on utilise un objet, on fabrique un agencement, pour atténuer la pénibilité d'une conséquence de la peine, voire pour la rendre agréable. Mais cela implique que la console de jeu soit aussi devenue une consolation de la peine.

Ainsi, la vie entière des probationnaires tend à devenir un projet, non pas de réinsertion, mais de conformation pénale et de justification morale pour ne pas être mis en défaut. Les entretiens avec la CPIP, en particulier, peuvent être décrits comme des vérificateurs de changement de mode de vie en rapport vertical avec l'autorité judiciaire: «Après elle te d'mande... Tu sais, ta vie personnelle, tout ça. [...] Ouais. Ah ça, c'est important. C'est pour voir l'évolution. Admettons, est-ce que tu vis avec quelqu'un? Est-ce que tu comptes faire des gosses? Est-ce que tu comptes eub... Tu sais... te ranger en fait. [Tout ça], elle le transmet au juge automatiquement derrière. » (Sonia). L'agent de probation n'a pas seulement un rôle de vérification mais aussi de conseil. Cela veut dire qu'il accompagne la personne dans la construction d'un projet de réinsertion, par exemple pour obtenir un aménagement de peine, à travers la valorisation de certains actes passés et d'autres à accomplir. Tous les éléments de la vie pouvant être jugés favorables pour ce projet deviennent alors des justificatifs pénitentiaires: le travail et le soin, bien sûr, mais aussi le mariage, la pérennité du couple, une naissance. «À ce moment-là, j'étais pas encore marié, c'était qu'un projet, j'avais déjà ma fille. Donc j'lui expliquais [à la CPIP]: voilà, on a l'projet de déménager, on avait... pour avoir une maison, du jardin. On a l'projet d'se marier... Donc, voilà,



Finalement, toutes ces reconfigurations de sens convergent vers une transformation profonde de l'image de soi. Selon une première approche, le stigmate pénal est de même nature que le stigmate carcéral; ce qui peut étonner, dans la mesure où il marque à jamais l'identité de la personne d'un «je ne suis pas comme les autres»: «Ah, un sacré marqueur. Ça fait partie, entre guillemets, de mon ADN, hein... C'est quelque chose qui est en vous. [...] J'l'ai toujours dit, je le dis souvent à [la CPIP], je suis pas quelqu'un comme les autres, je n'suis pas comme les autres, parce que moi, j'ai fait de la prison, les autres n'en ont pas fait.» (Yann). Par ailleurs,

l'expérience de probation peut-être vécue en continuité de l'expérience carcérale, en particulier avec le PSE. «J'avais l'impression qu'j'étais tenu en laisse en fait. J'avais l'impression qu'j'étais un chien. J'avais l'impression que la justice elle voulait pas m'lâcher. [...] Ils voulaient pas m'laisser vivre en fait. Vous voyez?» (Hector).

De ce point de vue, le stigmate carcéral est bien la conséquence d'un geste d'exclusion sociale, du rejet dans le hors-monde de la prison. En fait, on trouve un sentiment équivalent attaché à la radicalité de la condamnation pénale frappant à jamais du stigmate de la délinquance, sans être jamais allé en prison. Dit autrement, si les détenus expriment le fait d'être passé de l'autre côté du monde des êtres libres d'aller et venir, les probationnaires expriment le fait d'être passé de l'autre côté du monde des êtres libres vis-àvis de la justice. «Je savais pas qu'un jour je pouvais avec un accident... et de l'alcool... je pouvais me retrouver quand même... [silence] jugée... par un magistrat qui... C'est difficile de se dire qu'en fait... bab je suis devenue une délinquante. [...] Je suis une délinquante, je [soupir]... Moi je peux pas regarder ma fille et me regarder et me dire que je suis une délinquante étant donné que c'est moi qui est censée donner l'exemple à mon enfant.» (Myriam). Les personnes se vivent délinquantes non pas simplement d'une manière juridique et formelle, comme ayant été condamnées par la loi, mais à travers toutes les transformations du sens de l'existence comme existence pénale.

C'est pourquoi, dans une deuxième approche, on peut repérer un fonctionnement spécifique du stigmate



dans la situation de probation qui se développe, là plus qu'ailleurs, à travers les multiples interactions sociales quotidiennes. «Yavait un employeur qui était prêt à m'prendre. [...] Il m'faisait un CDI et tout... Même plusieurs parce que j'ai un CV quand même qui est intéressant... l'ai toujours plus ou moins travaillé moi dans ma vie. Et donc, il était prêt à m'prendre et à la fin d'la discussion il a dit... il était avec sa fille et... c'était la première fois qu'il avait une personne comme moi – sous bracelet - et il a dit un mot, il a dit: "Ça fait peur." Donc, moi, c'est rentré dans ma tête et après j'suis rentré chez moi avec ça. Et toute la nuit, j'ai pensé à ça. Et l'matin j'l'ai appelé et j'lui ai dit: "Non... c'est... ça... j'suis... C'est gentil c'que vous faites pour moi tout ça, mais j'refuse en fait l'emploi." Ouais, j'y suis pas allé. Parce que j'lui ai dit: "Moi aussi quelque part, moi aussi ça m'fait peur... J'veux pas qu'on parte sur un... sur ce sentiment en fait de peur... puis on sait pas le... comment ça peut s'passer, comment moi j'peux l'vivre."» (Henri). Le schéma type du stigmate carcéral classique est une figure binaire, de relation ou de non-relation, qui rejoue l'exclusion radicale de la détention. Face à un employeur, le mécanisme serait donc: ou bien je me présente et je laisse à l'employeur l'entière responsabilité de l'application du stigmate, ou bien je ne me présente pas parce que j'anticipe le rejet en tant qu'«ex-taulard». Dans les deux cas, le pouvoir de stigmatisation est mis entre les mains de l'autre et, in fine, de la société: j'ai payé ma dette mais on refuse de le reconnaître. Dans le cas d'Henri, le stigmate est en revanche produit autrement. Prêt à le prendre, l'employeur lui indique juste qu'il appréhende la peine comme une inconnue, à travers tous les effets qu'elle pourrait avoir sur la relation de travail



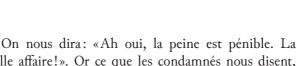
(qu'ils soient techniques, sociaux ou moraux). Le condamné décide donc de sa propre exclusion qui n'est pas liée au stigmate renvoyé par l'autre ni à sa forme intériorisée, mais à la rencontre entre monde du travail et monde de la peine. De nombreux entretiens témoignent de l'expérience ou de l'anticipation des incompatibilités entre la situation pénale et le travail, qu'elles soient liées aux conditions matérielles, aux gestes professionnels, aux relations avec les autres salariés ou aux efforts particuliers demandés à l'employeur. Dès lors, la stigmatisation n'est plus un phénomène objectif face auquel on peut se positionner, que l'on peut condamner et auguel on peut résister. C'est une décision personnelle qui met en œuvre une nouvelle définition de soi comme différent. Le stigmate de la probation produit donc des effets analogues au stigmate carcéral comme exclusion symbolique et pratique du monde social, mais il fonctionne d'une manière très différente. Il est bien moins imputable à une forme de réaction sociale qu'à une adaptation personnelle face à une nouvelle forme d'existence.

Une surcharge punitive

La dramatisation pénale de l'existence fonctionne comme une colonisation symbolique, comme une réécriture de la pièce que l'on joue chaque jour – la scène, les acteurs, les *scénarii* et les accessoires qui en forment la trame. Les effets de la peine contribuent à rendre la vie plus difficile et produisent finalement des souffrances spécifiques. Il faut donc rappeler qu'à rebours de la vocation extra-carcérale qu'elle affiche, la probation demeure une peine qui contraint et afflige

le corps des condamnés. Le bracelet serre la cheville, provoque une gêne, gratte, irrite, peut laisser des marques, voire des plaies. Les obligations de soin liées à une consommation d'alcool ou de drogues impliquent de se faire piquer régulièrement. «J'fais des prises de sang tous les mois: négatif, négatif, négatif. Voilà quoi. [...] Surtout, j'vous dis hein, moi j'supporte pas qu'on m'pique quoi. l'supporte pas les pigûres quoi [...] C'est un truc de fou d'être obligé de s'faire piquer alors que... on supporte pas ça quoi !» (Marco). L'obligation de travail conduit souvent à prendre un emploi sous-qualifié avec des conditions pénibles auxquelles les personnes ne sont pas habituées. «La juge elle m'avait d'mandé de trouver un travail, sinon elle allait me réincarcérer. Et j'trouvais pas d'boulot. Donc j'ai eu du bol... J'avais trouvé un mi-temps dans un restaurant en plonge. J'faisais d'la plonge. Ah, c'est dur. Ben regardez, hein. J'ai une luxation de l'épaule. C'est à cause de ça. J'ai une vis euh... Ils m'ont mis une butée.» (Sonia). La condition de mise à l'épreuve permanente produit un stress dont on sait bien qu'il n'est pas qu'une manifestation psychique mais bien une souffrance corporelle. « Chaque fois que j'ai un rendez-vous ici ou chez le médecin addictologue, chaque fois ça me stresse, trois-quatre jours avant j'suis... ppfuii... [Chercheur]: Ça vous stresse, c'est-à-dire?

[Jean-François]: Ben, la boule qui monte quoi, trois jours avant.» Les maux qui naissent ainsi dans le cadre de la probation peuvent endommager le corps d'une manière passagère ou plus durable. «Depuis c't'affaire quoi... j'ai l'épaule complètement bloquée... Des fois, j'suis en apnée... Y'a quelque chose de pesant quoi.» (Jean-François).



belle affaire!». Or ce que les condamnés nous disent, ce n'est pas simplement qu'ils souffrent à cause de la peine, mais qu'ils souffrent pour rien. Ce que nous appelons surcharge punitive, ce n'est pas cette intensité afflictive abstraite impliquée par la logique pénale, qu'elle serve à payer une dette, à s'amender, à dissuader. Les personnes interrogées ne rejettent pas l'idée qu'elles doivent être punies et que cela ne peut qu'être pénible. Ce dont elles témoignent, c'est de toutes ces souffrances, minimes ou majeures, inhérentes à leur condition pénale et qui ne sont pas comptées par la justice. Comme Hippolyte le dit à sa CPIP: «Vous voyez pas tout le boulot qu'il y'a derrière, vous voyez pas tous les mal au dos, tous les reins que j'me casse». Les condamnés attirent finalement notre attention sur l'injustice spécifique de la probation. En dramatisant le quotidien, la peine engendre une multitude de maux et de vexations d'autant moins pris en compte comme le prix qu'ils paient que la probation est fondamentalement conçue comme un régime favorable, en particulier face à la prison.

Certains aspects de l'expérience de probation sont autant d'angles morts pour l'institution judiciaire et pénitentiaire, en particulier pour l'évaluation de son action et de ses effets sur les condamnés.

Les afflictions liées aux aléas techniques et administratifs

On portera d'abord l'attention sur les dysfonctionnements ponctuels ou plus structurels qui accompagnent

l'exécution de la condamnation. De ce point de vue, il est remarquable que les déficiences et les manquements de l'administration reposent essentiellement sur les épaules du probationnaire et de ses proches. Comparés à tous les usagers du service public, les condamnés sont pris dans une relation unilatérale avec la justice qui les empêche très largement de faire valoir ces dommages collatéraux comme indus.

Ils doivent ainsi composer avec les dysfonctionnements de certains dispositifs techniques. Le PSE est, à ce titre, loin d'être infaillible et les aléas liés à son fonctionnement illustrent bien comment le quotidien est rendu plus difficile. «[Le bracelet] marchait pas... Il a fallu l'changer... [Chercheur]: Puis à un moment donné, ils vous rappellent et ils vous disent: "Bon ça marche pas?" [Jean]: Non, non... le téléphone s'met à sonner à une heure du matin... [Chercheur]: À une heure du matin?! [Jean]: Une heure du matin... "Vous êtes chez vous?" "Bah oui, j'suis chez moi." "Ah, parce que... on... le signal nous dit qu'vous êtes pas chez vous." "I'suis chez moi."» La réparation d'un dysfonctionnement peut d'ailleurs être une source d'affliction supplémentaire pour le condamné, comme c'est le cas pour Jean-Louis, contraint de faire remplacer son bracelet en catimini sur une aire d'autoroute: «J'lui dis: "Écoutez, on va se mettre dans un endroit un peu discret, on va pas faire ça à la vue du public." [...] Donc, on s'est mis au fond. I'lui ai dit: "On s'met au fond de la machinerie tranquille, où on va de l'autre côté du parking." Donc, on s'est mis de l'autre côté du parking entre, entre les deux voitures, ça s'voyait pas». Il ne faut pas banaliser une telle expérience. Cela se fait au grand

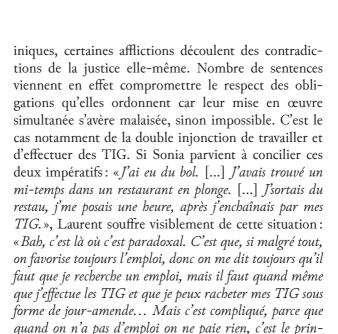
jour parce qu'il s'agit d'une peine à l'extérieur – cela se fait n'importe comment parce qu'il ne s'agit pas d'un service technique commercial – cela est infamant parce qu'il s'agit d'un bracelet électronique. Selon le zèle du pôle PSE, la situation peut parfois même devenir franchement désagréable et la suspicion rapidement tourner à l'injonction menaçante: «Ah, ouais, ouais, une fois à quatre heure du matin, ils m'ont réveillé: "Monsieur, vous êtes considéré comme évadé." [Rires du chercheur et de Jean-Louis] "Attendez, attendez, attendez, quatre heures du matin, moi je dors hein." [...] Ils m'ont appelé sur le portable; très, très virulent le gars: "Monsieur, euh... je vous signale que vous êtes considéré comme évadé euh... la police." "Attendez, attendez, j'suis pas évadé!" [...] C'est assez stressant quoi». (Jean-Louis).

Les ratés de la machine administrative, quant à eux, génèrent des afflictions d'autant plus pénibles qu'elles sont le résultat d'une organisation défaillante. À cet égard, le décalage entre le prononcé de la condamnation et son exécution effective est un problème aussi récurrent que paradigmatique. L'application différée dans le temps décuple d'autant l'effet punitif que la situation personnelle, familiale et/ou professionnelle de l'intéressé a changé. De ce point de vue, le cas de Rostane est extrême mais emblématique. Condamné pour récidive de défaut de permis en 2009, son PSE est mis en œuvre au printemps 2019 : «L'affaire, comme j'vous ai dit, elle est ancienne... ancienne... cette affaire. Ils me l'ont mis maintenant. C'est vraiment... j'suis dégoûté quoi. [...] Vous vous rendez compte, de 2009 à 2019!» Le dysfonctionnement administratif est à son faîte car après avoir égaré le dossier de Rostane à la suite d'un



départ à la retraite de sa première CPIP, les convocations lui sont adressées à une mauvaise adresse: «Au lieu de marquer 103, ils ont marqué 106. [...] Et eux, ils ont cru que c'est ma faute. [...] Et en plus, madame X..., elle est partie à la retraite... Et mon dossier, il a disparu. Et voilà, j'ai recommencé tout à zéro. Faut refaire le dossier, faut... ils m'ont fait galérer. C'est un truc de fou». Aussi pénibles qu'ils soient, ces désagréments ne sont rien comparés aux effets qu'un tel dysfonctionnement produit sur sa vie personnelle et professionnelle: «J'ai un enfant, j'ai ma femme, j'peux même pas sortir le matin, parce que j'travaille l'après-midi. J'sors pas le matin. [...] Ah, franchement, je perds tout. Je perds tout. Vous perdez tout là, je risque de perdre ma femme, je risque de perdre le travail. Vous perdez la maison. Avec ça là!» La surcharge punitive atteint son paroxysme quand, pour compenser les effets de ces errements administratifs, Rostane est contraint de dissimuler sa situation en mentant à son épouse et à sa mère qui habitent loin de lui. Tous les suppléments punitifs n'ont certes pas une telle acuité, mais un dysfonctionnement de cet ordre peut, par exemple, priver un père de voir ses enfants plusieurs mois durant: «On a un juge qui prend une décision: "Monsieur pourra voir ses enfants deux heures par mois à partir de telle date, date du jugement." Or, on a affaire à des services qui sont [...] débordés... Voilà. Donc je n'ai vu mes enfants, au final, que réellement à partir du mois de septembre qui a suivi, sachant que les faits étaient intervenus en octobre... Pendant plusieurs mois, je ne les ai pas vus du tout...» (Marc).

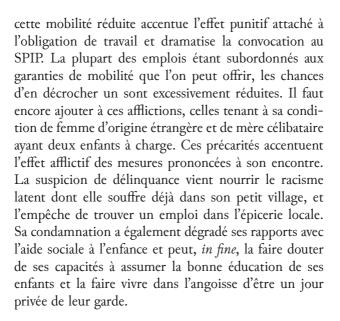
Si la défaillance des services chargés de l'exécution des décisions de justice peut être la source de situations



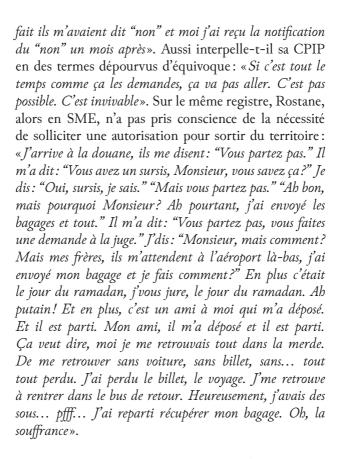
Le caractère systématique de certaines obligations peut s'avérer d'autant plus problématique que la situation personnelle du probationnaire est fragilisée par des considérations qui échappent généralement à celles et ceux qui sont appelés à se prononcer sur le principe et les modalités du suivi probatoire. Le cas de Myriam est emblématique à cet égard. Au retrait de son permis, le juge associe l'obligation de travailler et de se rendre régulièrement au SPIP. Vivant dans un lieu isolé et très mal desservi par les transports en commun,

cipe. Puis un retour à l'emploi ne permet pas forcément tout de suite de pouvoir avoir ce genre de frais... Enfin, pas avec le SMIC en tout cas, puis pas sur le nombre d'heures que j'ai à racheter donc c'est... c'est aussi très

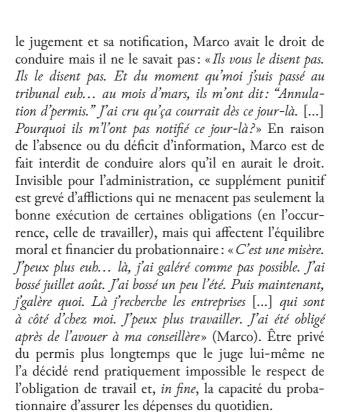
compliqué à ce niveau-là».



La mise en œuvre des décisions judiciaires peut intensifier la condamnation initiale et le processus d'autorisation inhérent à la probation en fait partie. Il peut être la source d'afflictions d'autant plus difficiles à accepter que rien a priori ne vient les justifier. Une fois encore, le PSE induit une foule de situations particulièrement vexatoires. À Jean, qui sollicite l'autorisation de partir en week-end pour un anniversaire, l'administration oppose le silence: « J'attends, j'attends, j'attends, j'attends... pas d'réponse. [Chercheur]: Même pas non quoi? [Jean]: Rien du tout. Même pas de "non." Rien du tout. Donc moi, on m'donne pas... pour moi, c'est "oui." Pour moi, c'est "oui." Donc, j'suis parti [en week-end] et j'suis revenu le dimanche soir avant 22 heures et, ça aussi, ça a pas... ça a pas plu en fait... parce qu'en



Une organisation administrative défaillante peut entraver la bonne exécution d'une décision judiciaire, et même pénaliser un projet d'insertion. Ainsi, Marco subit d'abord une suspension de permis immédiate de six mois par les gendarmes, puis après ces six mois il passe en procès où il est condamné à six mois d'annulation de permis, mais cette annulation ne lui est notifiée que six mois plus tard. Pendant ces six mois entre



Identifier ces phénomènes permet d'appréhender les dimensions opaques et invisibles de la probation. Car, aussi pénalisants soient-ils, les dysfonctionnements d'ordre technique ou administratif ne forment qu'une faible partie des afflictions quotidiennes que génère la mise en œuvre du suivi probatoire.

Les afflictions dues aux adaptations nécessaires

Dans la série des désagréments qui resteraient bénins s'ils intervenaient hors du champ de la probation, il faut inscrire nombre de démarches de prime abord insignifiantes. Obtenir un rendez-vous médical entraîne ainsi des difficultés particulières: « l'avais été en centre médico... mais c'est... débordé. Ils m'ont demandé: "C'est pour quoi?" "Pour une obligation de justice." Bah, ils m'ont mis en bas de la liste, hein. Même que j'dis "C'est obligatoire. Si j'ai pas ça..."» (Baptiste). La signification du refus n'est pas seulement sanitaire (différer l'obtention des soins psychologiques), elle est aussi pénitentiaire car elle met en défaut l'obligation de soins imposée par la justice et donne lieu à une justification auprès de la CPIP. C'est précisément cette dimension pénitentiaire qui forme le substrat du supplément punitif. Dans le cas de Baptiste, elle entraîne même un surcoût, dans la mesure où il est contraint de se tourner vers le secteur libéral pour obtenir ce rendez-vous.

Ainsi, le suivi demande des capacités d'adaptation qui s'étendent bien au-delà du respect des obligations imposées par la justice. L'exemple de Rostane, sous PSE, est frappant. La tension entre ses horaires d'autorisation de sortie et ses horaires de travail dramatise son quotidien. Elle affecte en particulier ses trajets, ses courses et ses repas: «Je travaille l'après-midi à midi et demi. Ils me font sortir à midi quinze. À midi quinze, je sors. Et je commence à midi et demi, moi, le travail. Le temps qu'j'arrive, j'ai pas l'temps, même pas acheter une baguette. [...] Je vais en courant, vraiment. Pour acheter du pain... pour pas que j'vais être en retard. Vous vous rendez compte? Vous avez jamais le temps avec le bracelet,

jamais le temps». Ce qui vaut pour le trajet aller, vaut pour le trajet retour. Par ailleurs, le fait que les boulangeries soient fermées lorsque Rostane rentre chez lui exalte la nécessité de devoir se procurer du pain en allant au travail. Pour acheter une baguette fraîche, il doit optimiser le trajet domicile/travail. Qu'un aléa survienne, voilà son calcul d'anticipation mis en échec. Il paie alors comptant le prix indu de la probation en étant privé de son pain quotidien.

Pour prendre la pleine mesure de l'affliction, il importe de se tenir au plus près du discours des intéressés. En un peu plus d'une heure d'entretien, Rostane revient à plusieurs reprises sur sa situation: «Oh hier, j'avais pas d'pain». Cette obsession est la marque sensible d'un supplément punitif qui l'affecte au plus haut point. Il explique par le menu combien la faim le tenaille quand il rentre du travail, et l'on comprend vite que le pain est la base de son alimentation: « l'avais même pas du pain et hier je mange juste de salade, il me fallait du pain. Et j'en avais plus dans l'congélateur». Pour ne plus avoir à souffrir de la situation, Rostane franchit un nouveau cap dans l'anticipation: «Même des courses, des fois il m'manque du pain, j'suis coincé. Regarde hier. J'vous jure, j'avais même pas du pain. Là j'vais en acheter quatre ou j'vais acheter dix. Je mets dans l'congélateur. J'te jure, j'avais pas d'pain bier [...]. Là, j'vais prendre dix et j'vais mettre dans l'congel, comme ça j'suis tranquille».

Cette situation délivre la quintessence de la surcharge punitive attachée à la probation. Si on considère l'acte d'acheter du pain, sans l'inscrire dans le réseau des comportements induits par la reconfiguration de l'existence qu'implique la probation, on passe à côté de sa signification. Envisagé de manière isolée, il n'apparaît pas porteur d'une affliction particulière: «Hier, j'avais pas d'pain». Mais considéré dans le monde globalement contraint du probationnaire, il acquiert une tout autre densité et fait apparaître une part afflictive d'autant plus intense qu'elle n'est pas inscrite au cahier des charges de la mesure pénale. Par une combinatoire souterraine mais efficiente, l'acte le plus banal de la vie quotidienne est ainsi chargé d'une virtualité punitive que les circonstances les plus diverses peuvent activer.

Il est remarquable de constater que ce qui touche généralement à l'amélioration du cadre de vie ne se fait pas sans peine. Changer d'appartement pour bénéficier d'un lieu plus confortable et moins coûteux est - comme tout changement de situation - soumis à un processus d'autorisation particulièrement pénible. Mais, c'est moins la lourdeur de la démarche que le refus sans motif ou l'absence de réponse qui est porteur d'une violence indue. Les rigidités ou les dysfonctionnements de l'administration peuvent en effet priver le probationnaire d'une opportunité (de location ici) dont il pressent qu'elle ne se représentera plus: «Alors, après quand j'devais déménager... parce qu'en plus j'avais fait un dossier d'déménagement. Quand j'devais déménager, c'était l'dernier mois. "Oh euh quoi?! Vous croyez que j'vais attendre la fin du bracelet? Vous m'donnez un appartement, j'déménage!" J'payais 670 de loyer, j'vais en payer 400. Normal que j'déménage! Pour la même superficie j'dis: "vous croyez qu'à cause de votre bracelet là, j'vais pas accepter un appartement?

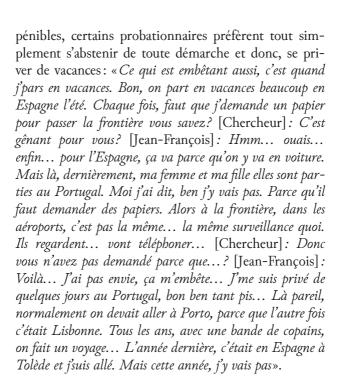


Après j'aurai plus d'offre quoi!"» (Marco). Les circonstances mettent Marco dans une position délicate dans la mesure où il est prêt à courir le risque d'être en défaut plutôt que de laisser passer l'opportunité d'obtenir un logement à un prix bien plus avantageux. Pour Emmanuel, confronté à la même situation, la tension atteint son paroxysme. Sommé par son propriétaire de quitter son appartement, il se retrouve alors dans une position très inconfortable: « l'lui ai dit: "Monsieur Y. [son CPIP], j'suis obligé de quitter l'appartement, j'fais comment?" Vous savez ce qu'il m'a dit? Il m'a dit: "Bah, la seule solution, c'est dans ce cas-là... c'est de débrancher votre bracelet; vous êtes considéré en évasion, vous avez pas le choix."» Au pied du mur, Emmanuel fait preuve d'une audace surprenante en décidant d'appeler directement la JAP qui le suit. Il parvient certes à ses fins, mais il paie alors un lourd tribut en hypothéquant ses chances d'obtenir pour l'avenir la moindre largesse de l'administration pénitentiaire: «Et elle m'a dit: "J'vais accepter, dernière fois, plus jamais de votre vie, elle m'a dit, je veux entendre votre nom." Elle m'a dit: "Si vous avez une pépite dans votre vie, m'appelez plus. Même en prison, demandez même pas d'aménagement de peine." Mais elle me l'a dit, c'est cuit. I'lui ai dit à monsieur Y. et à madame Z.: "Moi, l'jour où il m'arrive une pépite, j'suis mort, je suis cuit-patate!"» Les probationnaires qui n'ont ni la pugnacité ni le culot d'Emmanuel renoncent généralement à améliorer leur quotidien, ce qui peut également affecter leurs proches.

Nombre de situations impliquent en effet l'entourage et conditionnent sa propre vie. Partager l'appartement d'une compagne avec un PSE passe par l'installation du boîtier à son domicile. Ce geste est tout sauf anodin car, même consenti, il est porteur d'une charge punitive qui peut exploser à tout instant. Bien qu'admiratif de ce que sa compagne a fait pour lui, Jean demeure conscient de la précarité d'une situation qui ne tolère ni la dispute, ni les aléas de toute relation amoureuse: «Faut aussi comprendre que la personne, faut qu'elle soit jusqu'au bout parce que si un... J'ai regardé un reportage justement sur ça... la personne qui prend le dispositif chez elle faut que vraiment... ça soit... on va dire... que les relations soient très bien parce que si la personne elle décide de vous foutre dehors et qu'elle a le dispositif chez elle, vous êtes dehors euh... Moi, si après 22 heures j'aurais été dehors, j'suis considéré comme... comme évadé».

Quelle que soit la situation, il y a donc toujours un prix à payer pour qui ne souhaite pas voir son existence dépréciée par la mise en œuvre de la probation. À rebours du sacro-saint principe de l'individualisation de la peine, les proches du probationnaire en subissent de plein fouet les effets. Cette affliction collective transparaît dans les mots de Martin: «J'ai failli perdre mon outil de travail [son atelier], parce que moi j'suis artisan. Et ma femme, qui au prix de sa santé et au prix de... de... Enfin, bref, elle, elle est indépendante, donc au prix de sa santé et au prix de sa boîte à elle, elle a tout fait pour préserver mon outil de travail pour que j'puisse sortir [de prison] et avoir quelque chose, quoi. Vous voyez? Donc là, oui j'suis sorti, mais on croule sous les dettes». Cet extrait est particulièrement éloquent, car si l'intéressé peut évaluer ce que sa dette professionnelle doit à sa condamnation, il est incapable de caractériser le montant de celle que son épouse acquitte effectivement: impossible à évaluer, ce prix à payer est celui de la surcharge punitive.

Il faut en outre bien comprendre que cette dette probatoire ne se réduit pas à des pertes ou à des manques à gagner strictement économiques: elle s'étend à toutes les dimensions de l'existence du probationnaire, et de toux ceux avec qui il est en relation. Les temps de loisirs sont ainsi amputés de cette part de plaisir simple qu'éprouvent ceux qui peuvent prendre leur temps: «Mes enfants... le vendredi soir, ils ont foot et j'devais revenir sur Y. [...] Là où j'habitais avant... Faut repartir sur Y... ça veut dire j'pressais les enfants en fait et... c'est pas leur faute... ils ont pas à subir ça.» (Jean). Celui qui porte un bracelet est sans cesse en train d'anticiper des risques ou des difficultés virtuelles (un embouteillage, une panne de voiture, etc.), ce qui le conduit systématiquement à écourter les plages horaires qu'il peut consacrer à des loisirs. Devoir abréger un repas de famille ou rentrer plus tôt d'une activité est monnaie courante. Une telle situation devient d'ailleurs d'autant plus oppressante que le trajet est long ou qu'il se déroule hors du territoire national. Tel est le cas de Rostane, en SME, qui obtient le droit de voyager mais doit rentrer le 14 du mois: «"Vous revenez pas le 14, vous allez direct en prison..." Ah, oui, oui. Là, ça rigole pas. Moi, j'suis revenu le 13 ou le 12. J'ai dit en cas où je rate l'avion ou j'sais pas quoi, au moins il me restera un jour. J'ai tout calculé. Ah, oui, oui, oui. Ah, j'te jure. J'suis venu même le 12. J'suis pas venu le 14. Imagine, vous ratez l'avion, vous ratez ça. Il va pas vous croire. Malgré peut-être la preuve, oui. Mais, on sait jamais. Avec la justice, on rigole pas». Dans ces conditions, et pour ne pas avoir à subir des situations encore plus



Si les activités de loisir portent leur lot d'afflictions, la sphère du travail n'y échappe pas non plus. Nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer, les démarches visant à la recherche, l'obtention et la pérennisation d'un emploi sont peuplées d'obstacles et de vexations. Au premier rang de celles-ci, il faut pouvoir compter avec les difficultés inhérentes au respect de l'obligation de travail. Non seulement tout le monde n'a pas les mêmes chances d'accéder à un emploi, mais lorsqu'une opportunité se présente, le refus qu'elle emporte reste généralement méconnu et ne peut être comptabilisé par l'institution pénitentiaire. Les échecs successifs essuyés

par le probationnaire sont alors autant de vexations qui minent les meilleures volontés: «Ils demandent des justifications, "Ramène, ramène, ramène", comme j'disais la dernière fois, j'disais: "Mais, franchement, ça a pas de sens. Vous êtes derrière votre bureau, vous dites ramène, ramène, ramène." Et, des fois, j'lui dis: "Vous nous voyez pas nous faire jeter comme des chiens?" [...] J'dis: "Vous voyez pas ça?" Et après, quand on vient, j' dis: "Madame, ils nous ont pas donné, ils m'ont fait ça, ça, ça, vous m'croyez pas?" [...] Les chiens, s'ils trouvent pas la proie, s'ils trouvent rien, ils ramènent quoi? [...] "Ramène, ramène, ramène." Y'a pas. Ah, y'a pas? Allez, en prison!» (Hippolyte).

Outre les situations vexatoires attachées à la recherche d'un emploi et les tensions découlant d'une obligation imposée par décision de justice, la surcharge punitive peut aussi prendre la forme d'afflictions liées à la situation géographique, ainsi qu'aux conditions de travail proprement dites.

La première d'entre elles est liée au trajet à effectuer pour se rendre au travail. Le fait de ne pas disposer d'un permis de conduire s'avère être là particulièrement déterminant. Combiné à d'autres paramètres, cela favorise en outre la sédimentation des afflictions les plus diverses et de ce point de vue, la situation de Marco résonne avec celle de Myriam, déjà explicitée: « J'ai pas d'permis. [...] Pour certaines offres, je pouvais pas. Y'avait pas d'train. Quand vous m'demandez d'être à six heures du matin à X... J'peux pas. De Y., le premier train, il est à six heures. Voilà. J'lui dis: "J'ai pu travailler en travaux publics quand j'ai travaillé à W., Z., dans les alentours... Mon chef, il venait m'chercher, j'marchais à pied pendant

vingt minutes jusqu'au rond-point de l'autoroute et il venait m'chercher, lui qui venait de V. Voilà. Et toute la semaine comme ça, il m'emmenait sur les chantiers. [...] Et il me ramenait l'soir. Et j'me retapais vingt minutes encore après à pied. Mais tous les matins, j'partais à cinq heures, cinq heures et demie de chez moi pour être avant six heures au rond-point de l'autoroute et hop! Il m'récupérait. l'tapais ma journée d'boulot et hop, voilà. ».

Ensuite, si l'emploi reste le sésame de la réinsertion, le prix à payer pour l'obtenir ou le conserver est si élevé qu'il conduit les probationnaires à accepter le premier boulot venu: «C'est compliqué de trouver un boulot... En fait, au début, j'ai accepté le premier boulot qui m'a été proposé quitte à me mettre en danger... au niveau de la santé j'veux dire... C'était vraiment très contraignant... j'devais faire soixante kilomètres de vélo par jour, en pleine nuit... pour me rendre... pour le travail que j'avais trouvé en fait... faire de la mise en rayon chez W à Z. Et j'ai accepté tout de suite par peur en fait de cette sentence, de cette obligation. J'me sentais obligé d'accepter le premier boulot.» (Laurent). Une telle situation renforce le rapport de dépendance à l'employeur et favorise les rapports de domination: «J'ai dit: "J'en ai marre en fait. J'travaille, j'suis pas payée et j'travaille comme un chien. "J'dis: "Ça sert à quoi?" En plus, à l'époque j'connaissais pas moi euh... Tout ce qu'on m'disait de faire, je l'faisais. Le boulot et tout, donc j'faisais plus de c'que j'devais faire en plus de ça! [...] Et eux ils en profitaient hein.» (Sonia). Ne pas compter sa peine et faire plus que ce que l'on doit faire: peut-on mieux caractériser la surcharge punitive attachée à la probation?

Ainsi, le fait que Rostane ne puisse pas faire d'heures complémentaires en raison de son PSE décuple sa rentabilité: «J'ai envie d'faire d'l'argent, j'ai envie d'faire des sous. J'peux pas faire des sous là. J'peux rien faire. Après, vous regardez la fiche de paie à la fin du mois, vous voyez au SMIC... 1100-1200 euros. Pendant un mois! Vous vous cassez le dos, vous travaillez. Bah, moi j'aime bien travailler, mais faut faire des heures pour qu'ça paie mieux. Et là j'peux pas faire d'heures pendant six mois [durée du PSE]. [...] Et heureusement, je cours un peu pour faire la prime. J'fais la prime de 10 euros, des fois j'la fais, des fois non».

Il faut encore compter avec la situation, fréquente également, où l'employeur demande à son salarié de travailler plus longtemps que prévu. Les témoignages croisés de Jean, Marco et Rostane permettent de bien circonscrire le problème: « Ce qui était compliqué aussi, c'est que des fois, moi au travail, j'suis obligé de rester parce que y'a par exemple là... demain, par exemple, y'a la fête de Noël... Heureusement que j'ai pas le bracelet parce que je suis obligé de rester jusqu'à 22 heures là, jusqu'à la fin et j'aurais pas pu justifier... comment je justifie que j'peux pas rester?» (Jean). Si Jean peut donner le change à son employeur, Marco et Rostane ne sont pas en mesure de le faire: «J'ai été obligé d'mentir à mon patron quoi, qui m'demandait pourquoi j'étais pas dispo l'week-end... pourquoi ça, pourquoi... obligé d'rentrer si tôt eub... j'pouvais pas dépasser et faire des heures sup. [...] J'm'entendais super bien avec lui quand même, mais j'me suis dit: Ouais, non... voilà quoi... il va mal le prendre si j'lui dit que... Voilà quoi, j'suis en placement en bracelet électronique. » (Marco). Plutôt que de mentir, Rostane,

sommé de fournir une raison valable à ses refus successifs de rester plus longtemps, est contraint d'avouer qu'il porte un bracelet : « [maintenant] Il le sait que j'ai le bracelet. J'peux pas faire d'heure. Parce que le chef, il vient dans l'allée vous dire: "Monsieur..., vous pouvez rester une heure? On a besoin." J'lui dis: "Désolé, j'ai le bracelet, j'peux pas rester. J'dois rentrer à huit heures et demie moi." Le patron, il va lui dire: "Pourquoi monsieur... il a pas voulu rester?" Ben, une fois, il a pas envie p't'être, il a un truc à faire... [...] Parce que c'est comme ça, il faut passer un coup d'main. C'est comme un coup d'main. C'est comme ça, il faut rester. C'est pas obligatoire, mais il faut rester, il faut rester. Une heure, c'est rien une heure. Tac, tac, tac, c'est fini. Tu leur fais deux palettes de 180 colis. C'est terminé. Et lui, il sera content, il va dire: "Ah monsieur... il est resté, il a fait 200 colis de plus, il nous a aidés, il est gentil." Mais si vous restez pas, demain vous dites: "Je reste pas." [...] Il risque de vous mettre en fin de mission pour ça! Vous vous rendez compte? Fin de mission. Il vous arrête pour ça!»

Les afflictions dues à la subjectivation délinquante

L'isolement et la colonisation pénale du quotidien font apparaître diverses modalités de la marginalisation socio-économique des condamnés. La carcéralisation du domicile, la réduction corrélative des activités de loisirs et le surinvestissement lié au travail sont autant de facteurs qui concourent à la relégation du probationnaire. Ce maillage particulièrement serré de contraintes de tous ordres façonne la subjectivité des condamnés dans la mesure où ils sont sans cesse interpellés et, par conséquent, sommés de répondre

d'eux-mêmes. La posture qui caractérise peut-être le mieux leur situation est celle du retrait:

Retrait ou suspension provisoire des relations affectives: «En fait, moi, si j'ai un souci, je sais, c'est pour ma mère. Elle est en Algérie, elle est malade. Et je voulais faire une demande à la juge. Pour aller la voir. Et moi, j'viens juste d'avoir le bracelet. J'ai dit: "Ça va être pas possible à mon avis." [Chercheur]: Donc vous avez même pas fait de demande? [Rostane]: J'ai même pas fait de demande. [Chercheur]: Vous aimeriez aller la voir? [Rostane]: J'aimerais bien aller la voir... Eh, ça fait deux mois, j'ai mis le bracelet. J'ai dit: "Non, non, non." Quand je voulais faire la demande, ça fait un mois... J'ai dit: "Ça va faire un mois". J'ai dit: "J'crois pas qu'ils vont m'laisser. C'est pas possible." Et madame X., elle m'a dit: "On peut tenter. On peut la faire, on peut essayer. Mais il faut des papiers. » Ce qui nous intéresse ici, ce sont moins les difficultés techniques engendrées par le retrait et par la remise en activité du dispositif de PSE, que l'autocensure que s'inflige le probationnaire, alors même qu'il est encouragé à le faire par sa CPIP.

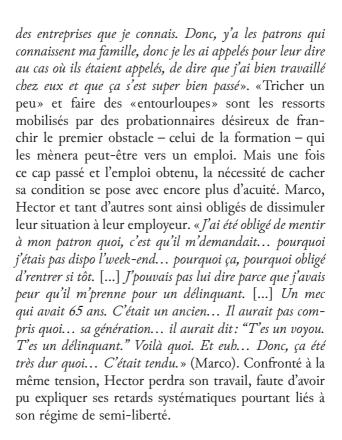
Retrait professionnel ensuite, dans la mesure où le probationnaire peut se priver lui-même d'une opportunité d'embauche, alors même que sa CPIP l'invite à tenter sa chance: «Enfin, vous vous rendez pas compte. Moi, la prison, pour moi c'est... puis même si j'l'effectuais, j'ai pas envie d'avoir d'la prison ferme dans mon casier. Déjà du sursis, ça m'ennuie... [Chercheur]: Ça vous ennuie à quel titre? [Frédéric]: Non, mais c'est la... c'est la honte! [...] Pour des

raisons professionnelles, mais ça c'est déjà acté, c'est-à-dire qu'avant j'travaillais... j'étais éducateur... et là j'ai plus l'droit quoi puisqu'ils... Enfin, moi on m'demande mon casier judiciaire hein donc... Dans les endroits où j'travaillais donc euh... Alors, madame X. [la CPIP] m'a dit qu'j'avais encore le droit mais qui fallait qu'j'en informe les employeurs donc euh... J'ose même pas. Quand j'vous dis la honte. J'me vois mal parce que, ils auront pas confiance quoi. [...] L'employeur est-ce qu'il va prendre le risque? Je suis... en tout cas moi, j'les expose pas à ce risque».

Retrait affectant la sphère des loisirs enfin, à l'instar de Jean-François qui renonce à partir en Espagne avec sa femme et sa fille, et au Portugal avec ses amis: «Cette année j'y vais pas parce que la première fois, j'savais pas comment ça s'passait, moi j'croyais qu'on montrait le passeport... [Chercheur]: Racontez-moi comment ça s'est passé. [Jean-François]: Ben, avec le passeport j'avais mis le papier dedans [l'autorisation] pour passer la frontière. À partir de là, j'suis resté dans le sas, j'sais pas, au moins cinq minutes... Téléphoner... na ni. Voilà. Alors ça, ça m'a pas plu... Ben, c'est pas grave, hein. C'est une punition, une auto-punition».

Tous ces retraits sont le signe d'une auto-stigmatisation ou, pour le dire avec les mots de Jean-François, d'une auto-punition qui témoigne de l'emprise de la probation sur les consciences. Or, ce phénomène ne concourt pas à la prévention de la récidive, elle irait plutôt à rebours de la réinsertion des condamnés. Les contraintes liées à la probation génèrent une cohorte d'afflictions qui peuvent conduire les personnes concernées à ne plus vouloir y être exposées, ou du moins à réduire au maximum les situations et les moments où elles sont en prise avec ces suppléments punitifs. Le geste de retrait et de repli sur soi-même se matérialise alors le plus souvent par le fait de rester chez soi et de ne pas sortir. Le propos n'est pas ici de relever les différentes formes de souffrance psychologique, pourtant fréquente dans les entretiens, mais de cibler les afflictions induites par la probation en tant qu'elles contribuent à façonner, à des degrés divers, la subjectivité des intéressés.

La situation la plus courante, déjà évoquée à plusieurs reprises, consiste à dissimuler sa situation de probationnaire pour obtenir une information ou un avantage, au demeurant nécessaire pour assurer le respect de ses obligations. Ainsi, pour Sylvie, cherchant à faire valider une formation antérieure auprès de la chambre de commerce et de l'industrie et désireuse par ailleurs d'en savoir un peu plus sur les autres formations qui pourraient s'offrir à elle: «Je n'ai pas voulu dire que j'avais fait de la prison, ça ne regarde pas non plus... tous les gens... La dame à l'accueil, elle n'a pas besoin de le savoir. Donc, je fais une entourloupe, je dis: «Écoutez, si un jeune homme a fait de la prison, comment il fait, lui ?» Et elle m'a donné un papier». Dans la même situation, Baptiste obtient une formation en maquillant son CV et en prenant les précautions nécessaires pour que celui-ci soit crédible : « J'avais pas d'entreprise en tête, mais j'avais déjà un bon CV. Y'avait juste le trou de 18 ans à 20 ans, à régler. Ah, ça, j'ai triché un peu, hein... J'ai mis que j'ai travaillé dans telles boîtes,



Dans ce domaine encore, le bracelet demeure l'objet qui concentre de la manière la plus intense les tensions liées à la dissimulation et au mensonge. Celui qui le porte est systématiquement placé devant l'alternative de dévoiler ou de cacher sa condition. À ses proches tout d'abord: Marco camoufle le boîtier à son domicile, afin que ses enfants et ceux qu'il reçoit chez lui ne puissent pas le voir. Rostane, qui vit seul, n'a certes pas ces soucis, mais il ne dit rien à sa mère qu'il a tous les

jours au téléphone, pas plus qu'à sa femme. Il explique comment les ressorts de l'infamie justifient son mensonge par omission: «[Chercheur]: Elle est au courant de vos histoires? [Rostane]: Non, non, elle sait rien du tout. L'histoire... Ça sert à rien que j'lui dise. Pourquoi voulez-vous que j'lui dise? Y'a que ma sœur. Ma femme j'peux pas lui dire, c'est une honte pour nous, c'est une honte, vraiment une honte».

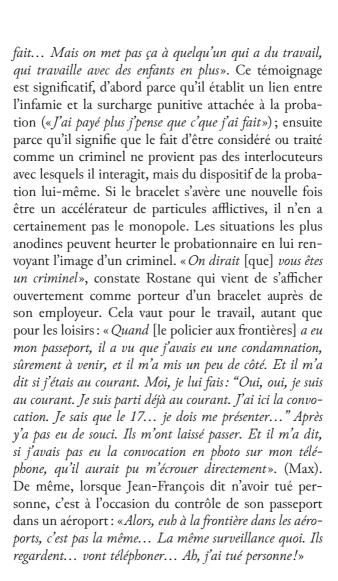
Pour autant, le manque de confiance, la suspicion, la surveillance forment le lourd tribut dont doit s'acquitter celui qui décide de ne rien cacher de sa condition. Pour qui cherche à conserver son emploi, le dire vrai est tout aussi risqué que la stratégie du secret. Le probationnaire y est particulièrement exposé lorsqu'il doit remplir ses obligations, et notamment celle qui consiste à se rendre aux convocations du SPIP: «Ils me convoquent, par exemple le lundi. Je suis obligé de prévenir au travail. Je prends repos. "Mettez-moi le lundi." Et c'est mauvaise image pour le patron. Quand je leur dis que je vais [au SPIP], ils me disent: "Montrez-moi la preuve." Et la preuve, quand vous le montrez, le patron, c'est mauvaise image: "Ah monsieur, il travaille bien, c'est vrai, mais il a des problèmes à côté". Et après, il va avoir des doutes sur vous». (Rostane).

D'autres situations peuvent contribuer à installer le probationnaire dans une position de délinquant. Considérée de ce point de vue, la simple convocation au SPIP n'a rien d'anodin. Bien qu'on ne dispose que de très peu d'éléments sur la salle d'attente du SPIP, le témoignage de Sonia ouvre quelques pistes dans ce domaine: « Encore une fois, j'suis presque tout le temps la

seule femme au milieu de plein d'hommes. Et moi, j'aime pas... C'est pas qu'ils me gênent, c'est pas ils me font peur ou quoi hein! C'est qu'j'aime pas. J'ai honte, en fait. J'me dis, j'suis la seule femme». Être convoqué par le service de justice suppose de considérer les autres comme des délinquants, en même temps que l'on se sent nécessairement considéré par eux comme délinquant. Être la seule femme révèle ce double conditionnement: le regard de ces hommes délinquants fait éclater la honte d'être une femme délinquante.

Pour la plupart, le sentiment de ne pas être à la bonne place, place que les intéressés estiment réservée à de «vrais criminels», suscite un sentiment de honte. On peut avancer assez sûrement l'hypothèse que ce sentiment n'est pas lié à ce qu'ils ont fait. Tous les probationnaires rencontrés assument en effet leurs actes et ne rechignent pas à endosser leurs responsabilités. La honte est donc davantage liée au fait d'être mis dans la position d'un criminel, sentiment décuplé chez Sonia par le préjugé que les femmes ne sont pas des délinquantes.

À plusieurs reprises, les personnes interrogées témoignent avec force de leur refus d'être traitées ou considérées comme des criminelles. «Ah, j'ai tué personne», proteste Jean-François. Ou encore Jean, de manière particulièrement explicite: «Les bracelets, c'est euh... moi, dans ma tête, on met ça aux... aux violeurs d'enfants tout ça... On devrait leur mettre... à eux... comme ça on sait où ils sont... Mais on met pas ça à quelqu'un qui... moi j'ai vendu... j'ai tué personne en fait. J'ai... j'ai payé plus j'pense... plus que c'que j'ai



Quelle que soit la situation, le probationnaire est toujours susceptible d'être exposé à des vexations qui



l'enferment peu à peu dans la position d'un délinquant et contribuent à le doter ainsi de la subjectivité correspondante. La circonstance qui va le révéler à sa condition peut surgir à tout instant car elle est tapie, en puissance, dans chaque recoin d'une existence reconfigurée par le pénal. Les probationnaires expriment cette condition avec les mots de la déchéance ou de la dégradation. À cet égard, la référence à l'animalité dans leur discours est topique. Si ce motif discursif permet souvent de caractériser la situation du détenu, il est aussi constamment présent, de la décision du tribunal jusqu'à la probation. Constatant que celle-ci le prive de vie amoureuse, Luc conclut ainsi: « Ça veut dire pendant six mois tu m'animalisais, encore une fois». Dans le même registre d'expression, Sonia se plaint de devoir travailler «comme un chien». On mesure de nouveau ici la surcharge punitive et sa puissance afflictive. Sonia accepte ses conditions de travail parce qu'une magistrate l'a menacée de prison. Sans cela, elle n'aurait sans doute pas accepté d'être traitée de la sorte.

Cette condition de marginalité qui animalise est cependant trop violente pour être reconnue et acceptée. Aussi les probationnaires proclament-ils haut et fort leur humanité en guise de protestation: « C'est pas comme ça qu'on aide des humains quoi». (Hippolyte). Mais la multitude des situations afflictives auxquelles ils sont soumis finit par miner leur résistance et les force progressivement à incorporer la condition de délinquant, « pas comme les autres êtres humains », à laquelle le dispositif général de la probation les assigne.



Ce schéma finit par modifier le récit de soi. À cet égard, au terme d'un suivi probatoire de deux ans, Jean-François exprime très clairement l'assimilation de cette subjectivité délinquante: «Bon voilà, ça fait deux ans, ça m'emmerde en fait, c'est tout. Parce que quelque part, j'ai pas changé grand-chose à mon mode de vie». Alors même qu'il affirme sa condition de sujet responsable, le doute s'immisce dans son propos: «Je pense que je suis quand même un grand garçon. C'est beaucoup quoi, c'est beaucoup. Euh... J'ai l'impression de savoir me gérer quand même... voyez». Jean-François, ayant pourtant atteint l'âge de la retraite, n'est plus tout à fait certain d'être encore en phase avec l'image de bon père de famille qu'il revendiquait avant d'avoir fait l'expérience de la probation. D'ailleurs, tout en ayant vivement protesté contre le qualificatif de criminel, son propos est tout à coup traversé par une inquiétude quand le chercheur l'invite à faire le bilan de cette expérience. Inquiétude qui témoigne du processus de subjectivation en cours: «[Chercheur]: Vous pensez que c'était pas nécessaire, maintenant, rétrospectivement? [Jean-François]: Si, sans doute... Y'a quand même une surveillance. Si y'avait pas ça, peut-être que j'aurais complètement dérivé encore pire... j'pense... enfin j'pense... peut-être que si ma femme n'avait pas porté plainte, la dispute d'après ça aurait peut-être été pire... J'en sais rien. Peut-être, hein. Pourtant j'suis pas du genre naturellement violent... Si elle m'avait cherché encore. Allez savoir... Peut-être». Pour conjurer cet angoissant processus de subjectivation délinquante, l'humour devient parfois l'ultime recours. «Après, j'ai pas envie d'aller en prison. Bon, d'après c'qu'on entend les prisons sont surchargées, j'pense pas que je sois le plus dangereux pour me retrouver derrière les barreaux... Mais s'ils en construisent une neuve, on sait jamais, il pourrait y avoir de la place pour moi [en plaisantant].» (Jean-François).

Dès lors, il est possible de proposer une autre évaluation des mesures de probation que celle qui véhicule l'image d'un régime favorable, d'une simple restriction de liberté alors que la prison en constitue la privation complète. Notre recherche permet de donner un contenu à ces restrictions qui ne se limitent pas au respect des obligations imposées par le suivi, mais s'étendent aux actes les plus élémentaires de la vie quotidienne. Apparaissent ainsi, au gré des expériences relatées, une grande variété d'afflictions qui témoignent de la colonisation pénale de l'existence et rendent manifeste l'extension du filet punitif.

L'un des aspects remarquables de cette enquête est de révéler précisément la surcharge punitive structurelle de l'expérience probatoire. Elle fait en cela écho à une recherche récente qui, à partir d'un corpus et d'une méthodologie similaires, présente les afflictions induites par la probation comme des souffrances ou des douleurs (pains). Elle en propose une typologie afin de détailler les tensions qu'elle génère avec le corpus juridique européen de protection des droits de l'homme³⁸. La singularité de notre recherche consiste moins à détailler ces afflictions, qu'à identifier leur surcharge punitive et la manière dont elle reconfigure l'existence des intéressés. À ce titre, les probationnaires

^{38.} Ioan Durnescu, «Pains of Probation: Effective Practice and Human Rights», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, n°55(4), 2011, p. 530-545.

cherchent à négocier des conditions moins affligeantes avec leurs principaux interlocuteurs: CPIP, JAP, mais aussi médecin, employeur, etc. Lorsqu'ils n'obtiennent pas gain de cause, ce qui est le cas le plus fréquent, ils optent pour l'abstention, le retrait, et l'autocensure, en somme, l'autopunition, attitude qu'ils estiment la plus à même de pallier les dommages collatéraux attachés à leur condition probationnaire.

En dehors même des contraintes liées au processus d'autorisation qui régit tout changement de situation professionnelle, personnelle ou familiale, les incidents récurrents et plus ou moins vexatoires conduisent les intéressés à ne plus sortir de chez eux, afin de limiter les risques, réels ou supposés, qu'ils encourent. Indexés sur la prison comme menace, ces risques contribuent à doter l'espace domestique d'une authentique dimension carcérale.

Dans cet espace de circulation borné par une temporalité contrainte, le travail demeure le seul refuge autorisé, le seul lieu «compatible» avec la probation alors même qu'il génère des vexations exaltées par la condition – dissimulée ou assumée – de probationnaire. Dès lors, tout déplacement qui n'est pas lié à l'exercice d'une activité professionnelle devient périlleux et source potentielle de tourment. Aussi, même si ces déplacements ne sont pas formellement interdits, les intéressées préfèrent s'en priver, plutôt que de risquer une dégradation de leur condition.

Cet espace de mobilité réduite détermine ainsi leur vie affective et gâte leur quotidien, les contraignant à

dissimuler leur condition ou certaines informations aux agents de l'administration, à leur employeur, autant qu'à leurs proches. Corrompant les relations sociales les plus élémentaires, il contribue à façonner une subjectivité délinquante, y compris chez ceux qui ne s'étaient jamais pensés comme tel.

Le prix à payer est alors sans commune mesure avec la dette punitive qu'ils pensaient avoir contractée et dont ils estimaient pouvoir s'acquitter en respectant scrupuleusement les obligations probatoires. Si les probationnaires acceptent et reconnaissent la nécessité d'une juste rétribution de la peine, la disproportion du prix qu'ils paient hypothèque largement les possibilités de lui donner un sens acceptable.



Conclusion

Une peine sans commune mesure

Pour la majorité des personnes que nous avons rencontrées, le cadre pénal ne se discute pas quoiqu'il fasse l'objet de critiques nombreuses et récurrentes, relatives à ses modalités concrètes. Après de longs mois d'incarcération, quelques années de contrôle judiciaire, un retour de plusieurs mois en prison et les tout premiers jours d'une mise sous bracelet, Martin tire de son parcours pénal un grand enseignement: «Avec toutes ces années, j'ai un principe désormais, c'est: aucun commentaire sur une décision de justice, quelle qu'elle soit. D'accord?». Le cadre pénal suppose en effet un rapport profondément dissymétrique qui, dans sa nature même et à partir de la place qu'y occupe le condamné, ne peut pas être remis en cause: «J'veux dire la loi, elle est là, donc tant qu'la loi sera là... ça... C'est pour ça, à la limite, j'en parle quasiment qu'avec vous. J'en parle même pas avec le SPIP ou avec mon psy parce que remettre en cause la loi, ça sert pas à grand-chose quoi... » (Frédéric). L'inutilité d'une remise en cause de la loi se justifie d'abord par le fait qu'elle s'impose de façon à la fois non négociable et non réciproque, la justice étant cette mécanique «qui avance et qui... qui avale tout ce qui est devant elle. Voilà, sans s'poser de questions, de savoir qui est devant: elle avale. Voilà. C'est le ressenti que j'ai.» (Henri). Et une fois pris dans cette machine, dans cette structure de rapport unidirectionnel, il n'y aurait pas d'autre échappatoire que d'y consentir et de composer avec le système de contraintes qui la caractérise.

C'est là toute l'unilatéralité du cadre pénal, qui implique de fait une forme de commandement; commandement à «suivre» la loi sous peine de conséquences bien plus critiques: «Si j'suis pas la loi, ben c'est eux qui commandent... Une fois, on peut dire: "Ab... Ce monsieur il est pas venu, ça fait la deuxième fois ou la troisième fois." Donc hop, on vient me chercher et allez! Retour [en prison]. Alors vaux mieux...» (Franck). Le commandement requiert en retour une forme d'obéissance inconditionnelle aux obligations fixées, quelle que soit par ailleurs la manière dont ces dernières seraient éprouvées par celui ou celle qui en est l'objet. Ainsi, même si Gustave considère sa condamnation comme une véritable «injustice», il s'acquitte bel et bien des rendez-vous obligatoires définis dans le cadre de sa mesure : « [Chercheur] : Donc ces visites régulières, que ce soit avec votre psy ou votre conseillère, c'est une contrainte pour vous? [Gustave]: C'est pas une contrainte. C'est pas une contrainte. Je suis un ancien militaire. Je suis conditionné. Je suis bête et discipliné. J'ai des obligations, je respecte mes obligations... C'est pas une contrainte, ce sont des obligations à respecter. On m'a dit: "Tu fais ça." Je fais ça... Donc, voilà. Y'a pas d'contrainte, y'a pas d'machin. De toute façon, le psy, j'suis obligé de le voir parce que sinon... » Consentir au cadre pénal, obéir à son commandement, respecter ses obligations, voilà donc quelques-uns des premiers paramètres à partir desquels l'expérience pénale, modelée par un ensemble de règles foncièrement hétéronomes, peut se déployer.



Nos entretiens montrent aussi que le principe de la peine, de la sanction, est tout à fait accepté par la plupart des probationnaires. C'est un point qui étonne tant il semble, de prime abord, contre-intuitif. Ceux-ci n'éprouvent manifestement aucune difficulté - sauf en de rares exceptions - à reconnaître qu'ils sont bien les auteurs de faits prohibés par la loi et à accepter le principe de la condamnation qui en résulte: « l'accepte la condamnation. C'est eub... tout à fait valable parce que j'ai commis... une infraction. J'ai... j'ai fait une connerie donc, euh, j'accepte tout à fait.» (Max). Myriam, quant à elle, dit accepter sa situation pénale «parce que ça va me servir de leçon et c'est un nouveau départ que je dois recommencer et puis... et puis, de toute façon, j'ai pas le choix. J'ai pas le choix!» L'acceptation de la peine va de pair avec l'idée forte, et très largement partagée, que l'on doit assumer ce qui a été commis. « l'sais dans quoi j'ai mis l'feu et j'assumerai la douleur. [...] Voilà. J'dis pas que c'était calculé mais, voilà, j'savais à quoi m'attendre en... en rentrant là-dedans.» (Constantin). On se situe là dans une logique strictement rétributive, la volonté d'assumer s'articulant à l'importance - pour ne pas dire la nécessité - de payer pour l'acte qui a été sanctionné. Henri, avec tant d'autres, l'exprime de façon très claire: «Parce que je... je pars du principe que, on joue, on perd, on paie, donc il faut assumer... il faut assumer sa vie, ses conneries et tout c'qui va avec.» Autrement dit, le discours des personnes rencontrées témoigne non seulement d'une volonté d'assumer des faits, mais aussi de solder la dette ainsi contractée: «À partir du moment où on est en faute, faut payer quoi!» (Solange); « On va dire que j'ai... je... je paie ma dette hein tout simplement...»

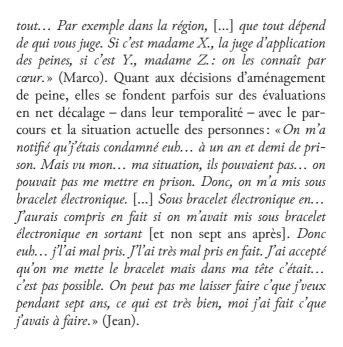
(Laurent); «Normal de payer ma dette, j'veux dire, ça c'est normal.» (Linda).

Force est toutefois de constater, et de mettre désormais en relief, au moins deux points problématiques dans ce montage. D'une part, il n'y a pas de commune mesure entre l'acceptation du principe de la peine et les modalités concrètes de son exécution. D'autre part, il n'y a pas de commune mesure entre la volonté de payer une dette et la possibilité de solder les comptes. Le cadre pénal plonge les probationnaires dans une position doublement paradoxale qui, bien sûr, n'est pas sans répercussions sur la question du sens de l'expérience pénale: accepter une peine vécue comme injuste; payer une dette perçue comme infinie. Tâchons alors de déplier plus précisément la structure de ce double paradoxe. Si les précédents développements nous ont déjà permis de lui donner une consistance empirique, ce moment de conclure offre l'occasion d'en esquisser quelques-unes des figures.

En premier lieu, les probationnaires acceptent le principe de la peine mais celle-ci est vécue comme injuste, en raison de ses modalités concrètes d'exécution. Pour le dire de façon plus lapidaire, il s'agirait certes de payer, mais pas comme ça. L'enjeu porte ici sur l'acceptabilité d'une sanction qui apparaît disproportionnée ou a minima décalée. Il faut rappeler que ce n'est quasiment jamais la réaction pénale ellemême qui est mise en question, mais bien l'adéquation, l'ajustement, la commune mesure, entre les faits reprochés, la situation de la personne et la décision judiciaire. «Qu'est-ce que je fais quoi? Est-ce que...

est-ce que j'accepte cette peine même si quelque part, je la... je la juge pas entièrement... équitable? Mais bon, quelque part y'avait euh... quelque part je la reconnaissais, si vous voulez, mais pas dans sa globalité.» (Albert).

Une première injustice de la peine, c'est l'arbitraire. Le sentiment d'arbitraire se nourrit de la grande variabilité des décisions de justice, rendue d'autant plus sensible que les personnes ont une certaine expérience pénale: «[Chercheur]: Et donc, c'est arrivé des moments où il y a eu un décalage entre ce que vous aviez envisagé et puis ce qui s'est vraiment passé? [Emmanuel]: Ha, mais plein de fois! Plein de fois. [...] Mais tellement de fois, les juges ils ont été gentils avec moi et des fois ils m'ont massacré.» (Emmanuel); «Non, y'a des peines eub... j'assumais! Parce que j'avais fait des conneries. Mais y'avait des peines euh... j'comprenais pas pourquoi j'étais en prison! Vous voyez?» (Hector). Mais l'arbitraire de la décision s'éprouve aussi lorsque l'on compare sa situation pénale à celles d'autres personnes qui, à infraction équivalente, n'auront a priori pas bénéficié du même traitement: « Quand t'as 20 ans, t'as 54 mois à faire, tu regardes bêtise par bêtise, tu te dis... Tu t'renseignes envers d'autres détenus: "T'as pris combien pour...?" Alors que c'est à peu près pour les mêmes choses, y'a six mois de différence pour un même... Y'a un moment, ça commence à peser, quoi... Pourquoi moi, on me met ça, ils ont quoi contre moi? Juste parce que j'ai commencé tôt, que j'étais jeune. On a l'impression de s'faire enterrer, qu'on va rester dedans.» (Baptiste). Par ailleurs, le sentiment d'arbitraire concerne également les modalités d'exécution de la peine. Selon la personne qui juge, les décisions ne sont pas forcément les mêmes: « On a remarqué que



Une deuxième injustice de la peine, c'est l'enfermement. Max «accepte la condamnation» parce qu'il a «commis une infraction», mais il l'accepte «avec des... des conditions... avec des choses, euh... vraiment... fixées... Pas me mettre euh: "Allez! On va l'mettre au trou et on s'en fout complètement s'il a un boulot, s'il a une copine, si c'était un truc en 2014, si de 2014 à 2017 il a jamais rien fait, qu'il est pas connu des services de police après ça... à part ça. On va lui aménager directement, on va faciliter, on va lui mettre peut-être un bracelet sur une longue durée mais pas faire endurer à une personne comme ça la prison..." J'pense que ça serait, euh, une chose correcte. J'aurais payé. J'aurais fait un an et demi de bracelet électronique au lieu de rentrer...» On voit ici

comment la prison, appréhendée comme une réaction disproportionnée et peu soucieuse de la situation de la personne, est une épreuve de trop pour payer ce qui, dans tous les cas, doit l'être. Et si l'enfermement peut éventuellement servir la société pour sa propre protection, il s'avère en revanche inutile et destructeur pour les individus: «Faut bien comprendre que quand vous enfermez les gens, ça sert pour des gens dangereux pour la société ou dangereux physiquement pour la société, mais le fait d'enfermer une personne... Alors évidemment, ça sert pour qu'il y ait une... une... réponse et une peine infligée, ça c'est évident. Si vous faites n'importe quoi et qu'il n'y a pas de conséquence, bon j'veux dire, c'est l'anarchie totale. Mais j'parle du fait d'être enfermé, c'est, c'est, c'est... Faudrait qu'il y ait un génie qui pourrait faire autre chose, quoi... Ça ne sert à rien, à part détruire les gens complètement, ou rendre les gens complètement agressifs, hystériques et...» (Martin). La prison n'est manifestement pas non plus le dispositif qui permettra à la personne condamnée de prendre une plus juste mesure de ce qu'elle aura commis: «Je... pfff... Moi, j'pense que bon, OK, c'est vrai que c'est grave, c'que j'ai fait. C'est grave. Mais euh... Ils auraient pu me laisser... pas m'enfermer directement... pas m'enfermer. Parce que c'est pas ça qui va me faire comprendre que c'est grave c'que j'ai fait. Ils auraient pu... j'sais pas eub... je sais pas... Mais pas m'enfermer comme ça. Enfermer quelqu'un comme un chien comme ça, j'pense pas qu'il va comprendre.» (Linda). Et si l'on doit malgré tout se résoudre à «accepter» l'incarcération pour «assumer», ses conditions n'en demeurent pas moins inacceptables: « Certes, j'ai fait une bêtise. J'l'assume. J'dis pas, j'dis pas! Moi, la détention j'dis pas. J'ai fait une bêtise, j'assume, mais faut pas nous prendre pour des chiens après. Faut nous faire des détentions dignes... d'un humain. Tu me mets en maison d'arrêt et tu me mets en CD [centre de détention]. Si j'suis méchant, bab tu me jettes en centrale... C'que tu veux. Mais à partir du moment où j'fais rien, j'assume ma peine, pourquoi nous faire faire des transferts? Nanterre, Villepinte... C'est quoi l'délire en fait, en soi? On n'est pas assez cassé? En fait, faut plus nous casser, faut qu'on le montre en fait. Faut qu'on soit des chiffes molles, qu'on demande des médicaments.» (Luc).

Une troisième injustice de la peine, c'est l'inégalité. Il s'agit de pointer ici que pour de nombreux probationnaires, la justice n'est pas la même selon les ressources financières et sociales des personnes jugées. «Justice à deux vitesses», «deux poids, deux mesures», voilà des expressions très fréquemment entendues lors des entretiens pour qualifier une justice vécue comme foncièrement inégalitaire. Pierre estime qu'en fait, «c'est simple. Les tribunaux, c'est pour les pauvres [silence]. C'est un jugement pour juger les pauvres. Quand t'as de l'oseille, t'es pas jugé ou... si, t'es jugé, mais t'es pas condamné et c'est toujours la même chose. [...] C'est-àdire en fait t'as pas d'oseille, t'es dans la merde. Manque de bol, moi j'avais de l'oseille, mais j'avais pas fait d'études. Donc, je m'en foutais de mettre 10000 à chaque fois pour les avocats. Donc, je m'en sortais.» Les frais d'avocat semblent être en effet l'un des facteurs les plus discriminants pour espérer bénéficier d'une défense qui, peut-être, orientera vers une décision plus favorable: «Je peux vous assurer que si vous n'avez pas un avocat, vous êtes foutu hein... [...] Et je peux vous dire que si vous ne payez pas... Nous on en est à quand même 30000 €

d'avocats. Ça vous parle! Ouais, ouais, ouais. Et on n'en a pas fini, et je trouve ça lamentable. Moi, personnellement, je trouve ça fou, je suis désolée mais je trouve ça fou [sanglots].» (Solange). Or, le problème n'est pas toujours le seul montant des frais d'avocat, mais aussi le flagrant décalage entre ce que cela coûte au probationnaire en fonction de sa situation personnelle et financière, et ce que cela représente pour ledit avocat en termes de travail et d'honoraires: «J'avais peur, donc j'ai pris un bon avocat, quoi. Après, c'est vrai que quand on voit le prix et ce qu'il fait... Ça fait cher... D'ailleurs, j'en parlais avec ma SPIP: "1200 € et puis, le jour du tribunal, il est là que cinq minutes..." Et elle me dit: "Ah, mais vous savez pour eux... ils gagnent beaucoup plus cher donc, pour eux, c'est rien quoi..." "Ah, ouais, mais moi, c'est pas mal quoi, pour moi, pour cinq minutes..." C'est pas loin d'un salaire, quoi, à 300 € près... Donc, j'ai dû être aidé par mes parents, ouais, c'est obligé, quoi...» (Adrien). Enfin, le problème d'un traitement différentiel selon les ressources n'est pas uniquement lié à la capacité d'y mettre le prix, mais aussi à celle de la position sociale occupée par la personne jugée: «Après, je viens à savoir que des personnes qui ont des problèmes avec la justice et seulement parce qu'ils sont patrons, ils ont un restaurant et 150 personnes qui travaillent pour eux... Bah, pour ces personnes-là, le bracelet électronique, il est possible directement, sans passer par la case départ, parce que ça fera 150 personnes sans emploi... du jour au lendemain. J'ai... j'ai entendu ça, j'ai dit: "Ah, ouais? Moi, j'avais un travail stable, chauffeur de maître. J'ai ma femme. Les problèmes c'était en 2014, en 2017 on m'incarcère et on me facilite pas pour un bracelet..."» (Max).



Une quatrième injustice de la peine, c'est le stigmate. Le stigmate est avant tout celui du casier judiciaire, qui implique que pour de nombreuses personnes, le jugement ne porte pas uniquement sur les faits commis et actuellement examinés, mais sur un parcours de vie parfois ponctué d'autres faits de délinquance. Comme l'explique Baptiste, cette situation rend la nouvelle peine d'autant plus difficile à accepter : «Le casier judiciaire fait que maintenant, même une p'tite bêtise, bah... C'est pas au... C'est au cas par cas, mais c'est pas... à la bêtise... C'est: "T'as fait ça, mais on va te juger pour ça aussi." En fait, j'ai l'impression d'être rejugé, cette impression-là... [...] J'ai toujours eu l'impression d'être rejugé par rapport à ce qu'on me faisait avant... » Marco, jugé pour alcoolémie au volant en situation de récidive, voit également un passé pénal ressurgir lors de l'audience et, sans aucun doute, peser lourdement dans la décision prise ce jour-là: «J'étais l'alcoolémie la plus basse ce jour-là du tribunal. Rien d'spécial. Sauf que quasiment à un ou deux mois près, j'étais en récidive par rapport à cinq ans avant. [Pourtant], pendant les cinq ans rien. Rien. Alors qu'est-ce qu'ils ont fait? Ils sont montés aux affaires qu'i'avais avant... avant ce... ce délit-là. "Ah, mais Monsieur, il a été condamné plusieurs fois... bon bab pas pour ça mais voilà euh... Ah. Oui, euh combien de fois? Non... une seule fois." Voilà. J'ai été condamné pour des vols, pour des trafics de stup, pour tout c'que vous voulez: d'accord. Mais pour conduite en état d'ébriété, j'ai été condamné uniquement en 2013. Et sous... bah sous prétexte, voilà, que j'étais dans une période de récidive... récidive... » Le stigmate pénal incarné par le casier judiciaire ne contribue pas seulement à redoubler le jugement présent par les jugements passés, il peut aussi considérablement

freiner les efforts déployés en matière de réinsertion. Constantin fait par exemple le choix de cacher à son nouvel employeur son récent passé carcéral, mais celui-ci finit par en prendre connaissance: «Ils m'ont viré un mois après, quoi... après être sorti... Il fallait qu'ils trouvent une solution pour me virer parce qu'à la Poste y 'a pas de... d'incarcéré. Surtout où j'suis, là où j'étais. » Dans ces conditions, la justesse et l'équité de la peine n'ont a priori rien d'évident pour les personnes condamnées: «Et donc, en fait, au jour d'aujourd'hui, la peine, eh bien elle est injuste, elle est paradoxale. [...] Enfin... injuste parce que paradoxale aussi. On ne peut pas dire aux gens: "Il faut vous réinsérer, il faut absolument faire l'effort de vous réinsérer." Et puis ensuite, dire: "Ah non, non, non, vous avez une peine sur votre casier."» (Yann).

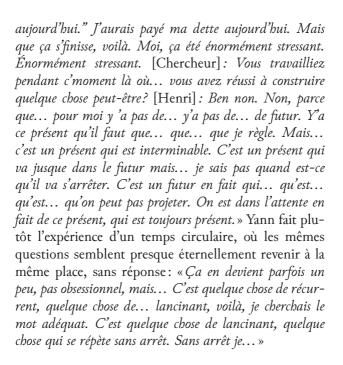
Le premier paradoxe de la peine réside donc en ceci: si les probationnaires en acceptent massivement le principe, il n'en va manifestement pas de même en ce qui concerne les modalités concrètes de son exécution. Mais il ne s'agit là que d'un versant du problème, puisque les probationnaires font dans le même temps l'épreuve d'un second paradoxe. Il s'énonce cette fois de la manière suivante : les personnes interrogées veulent payer une dette mais celle-ci est perçue comme infinie, en raison d'une impossibilité à solder les comptes. Il s'agirait certes de payer, mais pas ce prix. Situé sur le registre de la rétribution et de la réhabilitation, l'enjeu porte désormais sur la question de savoir si les condamnés peuvent s'acquitter de la dette contractée en raison de leur transgression. «Autrement, en tant qu'individu qui a été condamné, à quel moment je pourrai estimer que, finalement, la position que j'ai adoptée aujourd'hui fait que je peux estimer que j'ai payé ma dette, vis-à-vis de la société, vis-à-vis de la victime, vis-à-vis de... tout ca...?» (Marc).

Le paiement impossible de la dette s'actualise tout d'abord dans l'extrême difficulté à s'extraire de la place de délinquant à laquelle on est assigné en raison du stigmate pénal. Si celui-ci participe d'un vécu d'injustice de la peine en redoublant le jugement présent des jugements passés, il contribue aussi à une forme de paiement impossible en reportant sur la nouvelle peine le poids des dettes, soi-disant, déjà soldées: «De toute façon, dès le début de l'audience, on sort le casier judiciaire de A à Z. Ça déjà, j'trouve ça... J'suis pas là pour ça, j'ai déjà été jugé pour ça, pourquoi on en reparle? Et quand on a l'impression d'être rejugé, intérieurement, ça peut nous bouffer, quoi. I'suis déjà jugé, j'ai déjà pris une grosse peine pour ça, et vous reparlez de ça? Non.» (Baptiste). Face à la justice, tout se passe comme si la personne était rattrapée par son parcours ponctué d'antécédents judiciaires, par son passé de «débiteur» justifiant de devoir payer un peu plus pour, cette fois peut-être, parvenir à l'équilibre des comptes. « Quand les gens, ils ont entendu ma peine, ob y'en a ils ont flippé. Ils m'ont dit: "Mais c'est pas possible". Les gens, ils m'ont dit: "Ils t'ont assassiné." J'dis: "Ouais, mais moi j'suis récidiviste."» (Marco).

Si la dette est perçue comme infinie, ce n'est pas uniquement parce que l'on serait rattrapé par un passé délinquant. C'est aussi, parfois, parce qu'il est matériellement impossible de s'en acquitter. «Parce que j'ai calculé: pour solder avant que je meure, il faudrait que je

verse 1000 € par mois pendant 20 ans... Même les gens qui font un crédit de maison n'ont pas ça! En espérant que j'ai 20 ans devant moi! Je l'espère [rires]! Mais je suis pas Dieu, je peux pas le savoir... Je voulais être à mon compte, c'est pas possible et encore... Je me démène, je cherche vraiment une solution pour me sortir de cette panade... 200000 €, c'est lourd, mais je sais que l'échelle humaine n'est pas suffisamment grande pour pouvoir partir en ayant soldé ça. Et moi, je veux solder ça [tape sur la table en fixant le chercheur du regard].» (Sylvie). Il faut prendre la mesure de la situation dans laquelle le cadre pénal place la personne: la dette que Sylvie accepte et veut résolument payer sera, de fait, une dette à vie, impossible à solder.

Le caractère infini de la dette concerne aussi un rapport très particulier à la temporalité. Pour Maurice, dont les douze années de suivi socio-judiciaire prendront fin dans quelques semaines, passé et présent demeurent relativement indistincts, de sorte qu'il n'est pas certain que la dette soit à ce jour payée: « C'est du passé. Bon, c'est encore du présent mais c'est du passé... Parce que... j'ai commis une erreur, je l'ai payée, je finis de la payer, je l'ai payée envers la justice, eub... donc, eub...». Henri, en attente depuis deux ans d'une décision suite à la révocation de son sursis, se confronte quant à lui à un présent compact et interminable, rejetant toujours plus loin la possibilité même d'envisager un avenir. Prêt à payer la dette, il attend: «L'attente. L'attente de... de... de cette sanction euh... voilà, on attend... de... de payer c'te dette. Voilà. De payer c'te dette. On attend. On est prêt. Moi, j'étais prêt. On m'aurait dit: "Voilà, aujourd'hui ça s'passe comme ça... paie... paie ta dette



La dette risque également d'être vécue comme infinie lorsque rien ne garantit que, malgré les efforts fournis par les probationnaires, ces derniers puissent en sortir avec le sentiment d'avoir pu effectivement solder les comptes. «Je veux bien admettre d'avoir été... Je comprends, la peine, suite à un délit... Mais je trouve que ça va quand même un peu loin, je trouve qu'on pourrait faire preuve d'intelligence. Ce serait bien que la justice, un jour, apprenne à être intelligente, moins administrative, en fait, et raisonner au cas par cas. "Voilà, monsieur, il a fait ses preuves, il a réellement montré que.... Il a fait tous les efforts pour reprendre sa place, pour recouvrer ses droits, en fait, bein... véritablement recouvrer ses droits.

Il a repris, donc, il s'est repris en main. Il a montré qu'il était capable de se réinsérer. Il a montré finalement qu'il est peut-être quelqu'un comme... ces millions de gens qui vont au travail tous les matins." Eh bien non. Ça aussi, c'est un choc. » (Yann). Mais au-delà des preuves, ou plus exactement des gages, que le condamné peut apporter pour garantir le paiement de sa dette, est-il vraiment assuré qu'il en aura un jour vraiment fini avec elle? C'est là l'épineuse question posée par Marc: «Lorsque je serai arrivé à... à la fin de mon contrôle judiciaire... que toutes les obligations qui pèsent sur moi tomberont... Mon sursis pèse encore sur moi comme une épée de Damoclès pendant encore plusieurs mois, mais, pareil, à un moment, tout ça tombe... tombera... Je ne sais pas, à titre individuel, lorsque tout ça sera tombé... Je ne sais pas jusqu'à quel point je pourrai me sentir... Euh... Lavé... Ou à quel point je pourrai estimer que j'ai effectué ma peine et... Voilà...»

Structurée par un double paradoxe, l'expérience pénale des probationnaires se révèle donc être, au nom d'un principe de justice indiscuté et d'un cadre pénal indiscutable, une double épreuve: on accepte la punition mais on fait l'épreuve d'une réponse pénale injuste; on veut solder les comptes mais on fait l'épreuve d'une dette infinie. En cela, l'expérience pénale est avant tout l'expérience de l'incommensurabilité, c'est-à-dire de l'absence de commune mesure entre la position du condamné et ce que le cadre pénal exige de lui ou, dit autrement, entre le rapport critique que le condamné entretient à sa peine et le rapport unilatéral que le cadre pénal entretient à son commandement. En philosophie des sciences, le concept d'incommensurabilité



désigne «l'impossibilité de définir les termes d'une théorie sur la base des termes d'une autre»39. Il s'agit là d'une thèse sur le langage (scientifique) qui énonce que la tentative de faire se rejoindre deux ordres de discours, ayant leur consistance propre, se confronte à un impossible. Celui-ci est lié à la part irréductible, intraduisible, de chaque univers de sens mis en présence. Selon Kuhn, le terme «"incommensurabilité" fonctionne métaphoriquement. L'expression "pas de commune mesure" devient "pas de langage commun". Affirmer que deux théories sont incommensurables, c'est alors affirmer qu'il n'y a pas de langage, neutre ou autre, dans lequel les deux théories, conçues comme des ensembles de phrases, peuvent être traduites sans résidu et sans perte»40. Rapportée à l'affaire qui nous préoccupe, la thèse de l'incommensurabilité invite donc à interroger, et à remettre en cause, l'existence d'un langage commun entre les probationnaires et les représentants du cadre pénal. Tout se passe comme si les premiers et les seconds étaient pris dans des «jeux de langage»⁴¹ dont les formes, les contenus et les usages restent à ce point éloignés que le partage d'un commun n'a finalement rien d'évident. Dès lors, lorsque l'on tente de faire se rejoindre ces deux positions, celle des probationnaires et celle des représentants du cadre pénal, l'opération risque bien de produire un reste, une perte inassimilable. Or, cette perte serait celle de la possibilité même de donner un sens commun à la peine. Sylvie en fait par exemple

^{39.} Thomas Kuhn, «Commensurabilité, comparabilité, communicabilité» [1982], in Sandra Laugier et Pierre Wagner (dir.), *Philosophie des sciences. Tome 2. Naturalismes et réalismes*, Paris, Vrin, Textes clés, 2004, p. 286.

^{40.} Ibid., p. 289.

^{41.} Christian Debuyst, Criminologie clinique. Un passage par Wittgenstein, Bruxelles, Larcier, Crimen, 2014.

l'expérience à propos de son suivi socio-judiciaire, car l'intérêt qu'elle tâche d'y trouver ne rejoint pas du tout celui que les acteurs judiciaires lui attribuent : «Si j'apprends des choses, c'est parce que moi, j'ai la volonté de savoir et je vais chercher des choses toute seule. [...] Et moi, je pensais que le suivi socio-judiciaire était pour moi, pas pour eux [rires]. C'est comme si le monde était mis à l'envers!». Interrogé sur le rôle de sa CPIP, Jean-François reste quant à lui en difficulté pour circonscrire les places de chacun: «[...] Elle [la CPIP] aimerait bien que... qu'il n'y ait pas de dérive... de ma part hein... que je gère mieux peut-être ma consommation, pas que ça soit quotidien par exemple. [Chercheur]: Vous sentez que c'est une demande de sa part? Est-ce que vous faites un lien avec le fait que vous soyez suivi, qu'il y ait un rapport avec la justice ou pas du tout? [Jean-François]: [silence] Ben, j'en sais rien... parce que... je sais pas... je sais pas ce qu'on attend d'moi...»

S'il n'y a guère d'élaboration d'un sens commun à la peine, quel est le sens que les probationnaires, en dernière analyse, élaborent quant à leur expérience? Ce dont leur discours témoigne, c'est d'une identité narrative entièrement vectorisée dans une direction, celle d'une sortie de la peine. Le sens de cette dernière pointe vers une seule issue pensable et pourtant fort difficile à situer: le dégagement de la situation pénale. Pour s'en extraire, les probationnaires privilégient notamment deux voies, non exclusives l'une de l'autre. D'une part, l'attente du terme de la mesure pénale, quitte à se conformer presque passivement aux obligations qui la définissent et à en demander le moins possible jusqu'à ce que «ça passe». D'autre part, la réappropriation



des contraintes imposées par le cadre pénal, dans un mouvement de «choix» personnel permettant d'agir dans et sur une situation éprouvée comme trop hétéronome. Dans les deux cas, nous avons d'abord affaire à un projet de sortie de la peine indexé à l'attente de sa fin et à la réappropriation de certaines de ses obligations; au risque d'occuper alors une position des plus inconfortables. Vouloir «faire sa peine», «assumer» et «payer», consisterait en définitive à obéir au commandement de rentrer dans un dispositif qui n'invite qu'à s'en échapper et, en attendant l'issue, à tenter malgré tout d'en supporter la charge et l'exercice en lui donnant un sens qui lui reste extérieur.

Il faut enfin mesurer l'écart considérable entre un projet de sortie de la peine et un trajet de sortie de la délinquance. Le premier témoigne avant tout d'une suspension du cours de l'existence dont la reprise, éventuellement infléchie, ne peut être projetée qu'en dehors du cadre pénal. Le second désigne quant à lui un processus d'arrêt de la délinquance sous-tendu par un véritable changement subjectif, dont les recherches consacrées à la désistance ont décrit les manifestations et explicité les mécanismes. La raison d'un tel écart réside précisément dans la logique de la probation, bien plus que dans un éventuel déficit interne de motivation au changement ou une supposée incapacité individuelle à élaborer une identité «conventionnelle» et «pro-sociale». C'est d'abord l'unilatéralité de la peine et son éclectisme qui rendent particulièrement délicate et éprouvante l'élaboration de son sens, s'il n'y a pas de commune mesure entre l'acte sanctionné et la punition infligée, entre la dette contractée et le paiement exigé. Dans ce cadre,



la probation est-elle finalement en mesure de créer les conditions d'émergence d'une autre forme de subjectivité que celle qu'elle requiert d'emblée, de manière indiscutable et dissymétrique, non négociable et non réciproque, pour s'exercer? Charge avant tout au probationnaire, et à lui seul, de s'en dégager lorsqu'il quittera enfin le cadre pénal. Entre les multiples heurts et cahots de ce parcours, il aura éventuellement pu y saisir, en certaines occasions et rencontres, quelques opportunités pour éviter la prison, limiter l'emprise, atténuer l'affliction et, pourquoi pas, mettre en perspective une partie de ses questions. Mais si changement subjectif il y a, rien ne permet de dire que c'est le pénal lui-même, en ses modalités propres, qui l'aura déterminé, en dépit de ses (folles) prétentions.







Glossaire

Ce glossaire vise à éclairer la signification de plusieurs termes techniques qui apparaissent dans le texte et les entretiens. Certains d'entre eux sont à réviser, ou sont devenus caducs depuis la réforme de la procédure pénale du 23 mars 2019 entrée en vigueur en 2020. Il faut en particulier noter la fusion de la contrainte pénale, du sursis mise à l'épreuve (SME) et du sursis TIG en un unique dispositif: le sursis probatoire (article 132-41-1 du Code pénal).

Aménagement de peine: une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme peut bénéficier d'un aménagement de peine décidé directement par le tribunal à l'audience ou après la condamnation par le juge d'application des peines (JAP). Les règles pour aménager une peine dépendent de sa durée et de la situation personnelle du condamné. Si l'aménagement n'est pas possible, le condamné effectuera sa peine en prison. Lorsque la peine de prison ferme est inférieure ou égale à 6 mois, la peine doit être aménagée. L'aménagement sera refusé en cas d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné (absence de domicile pour la pose d'un bracelet électronique par exemple). Lorsque la peine de prison ferme est comprise entre 6 mois et 1 an, elle ne peut être aménagée que si la situation et la personnalité du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Pour les infractions commises après le 24 mars 2020, les peines d'emprisonnement ferme supérieures à 1 an ne peuvent pas être aménagées. Toutefois, lorsque le condamné est en prison, il peut demander un aménagement de peine lorsque la durée de sa peine restant à exécuter est inférieure ou égale à 2 ans.

Casier judiciaire: le casier judiciaire est, pour chaque personne, le relevé des sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit, et des décisions affectant l'autorité parentale. Il existe trois types de bulletins, dont le contenu varie selon la gravité des sanctions. Seul le bulletin n° 3, qui comprend les sanctions les plus graves, peut être délivré à la personne concernée. Le bulletin n° 2 contient la plupart des condamnations pour des délits ou des crimes, il est réservé à certains employeurs (publics et privés). Le bulletin n° 1 (le plus complet) est réservé à la justice. Les sanctions mentionnées sur le casier peuvent être effacées à certaines conditions.

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP): d'abord éducateurs de l'administration pénitentiaire, conseillers d'insertion de probation (1995), puis conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (2011) ces fonctionnaires exercent en détention et en «milieu ouvert» dans le cadre d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) départemental. À l'extérieur de la prison, ils ont pour missions officielles: d'apporter à l'autorité judiciaire des éléments d'évaluation utiles à la préparation et à la mise en œuvre des condamnations – d'aider les personnes condamnées à comprendre la peine dans une dynamique de changement et de réinsertion – de vérifier

le respect des obligations imposées aux personnes condamnées (semi-liberté, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique...) – de favoriser l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

Contrainte pénale: la contrainte pénale est une peine instaurée en 2014 et abrogée en 2020. Elle visait à se substituer aux sursis avec mise à l'épreuve requérant un suivi intensif et, dans certains cas, aux courtes peines d'emprisonnement.

Expertise psychiatrique et psychologique pénale: cette expertise peut intervenir avant ou après le jugement. Elle a pour fonction d'éclairer la décision des magistrats en ce qui concerne la sentence ou l'aménagement de peine. Les principales questions posées à l'expert portent sur les causes psychiques d'irresponsabilité de l'acte, l'accessibilité à la peine ou à un traitement, la dangerosité et la probabilité d'une récidive.

Garde à vue: la garde à vue (Gav) est une mesure de privation de liberté prise à l'encontre d'un suspect lors d'une enquête judiciaire. Une personne peut être mise en garde à vue uniquement si elle est poursuivie pour un crime ou un délit puni par une peine d'emprisonnement. Il faut qu'il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis ou tenté de commettre cette infraction. La décision de mise en garde à vue doit être prise par un officier de police judiciaire (OPJ), à son initiative ou sur instruction du procureur de la République. Sa durée normale est de 24 heures

mais elle peut être prolongée pour plusieurs raisons, jusqu'à 144 heures en cas de menace terroriste.

Jours-amende: le jour-amende est une peine qui peut être prononcée par un tribunal correctionnel ou par un juge d'application des peines dans le cadre d'un aménagement de peine. La personne condamnée doit verser une somme donnée (maximum 100 euros) pendant un certain nombre de jours (maximum 360). Un défaut de paiement est sanctionné par une incarcération dont la durée égale le nombre de jours-amendes impayés.

Juge d'application des peines: le juge de l'application des peines (JAP) est un magistrat du siège du tribunal de grande instance. Il a été créé en 1958 afin de suivre les condamnés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison dans un souci d'individualisation de la peine. Il est chargé de superviser la manière dont une condamnation pénale est appliquée. Il en fixe les modalités d'exécution et contrôle son déroulement. Ce contrôle ne se limite pas aux peines d'emprisonnement, mais il concerne d'autres types de peines: le suivi socio-judiciaire, l'interdiction de séjour, le travail d'intérêt général, les mesures de sursis avec mise à l'épreuve notamment.

Le JAP est également compétent pour octroyer, contrôler et sanctionner les mesures de placement sous surveillance électronique, de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle, qui sont des aménagements de peine.

Il est assisté dans sa mission par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et par la commission d'application des peines.

Libération conditionnelle: la libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine permettant la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement, sous condition de respect, pendant un délai d'épreuve, d'un certain nombre d'obligations. Le suivi est assuré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui veille au respect des obligations et accompagne la personne dans sa réinsertion, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Placement extérieur: le placement extérieur est une mesure d'aménagement de peine qui s'applique à des personnes condamnées à une peine de prison n'excédant pas deux ans (un an en cas de récidive) ou aux détenus en fin de peine, et qui leur permet d'exécuter leur peine en dehors de la prison. Ces personnes sont prises en charge par une association conventionnée par l'administration pénitentiaire qui les encadre et, le plus souvent, les héberge. Cette mesure leur permet de travailler, de se former, de suivre un stage, de se soigner ou de répondre à une obligation familiale. Elle reste très peu utilisée.

Placement sous surveillance électronique: le placement sous surveillance électronique (PSE) ou bracelet électronique est une mesure d'aménagement pour des peines inférieures à un an, lorsqu'elle est prononcée ab initio (au moment du jugement) par le tribunal,



ou à deux ans (quantum des peines prononcées ou reliquat restant à subir) si elle est ordonnée en cours d'exécution de ladite peine d'emprisonnement. Le PSE est principalement octroyé par le juge d'application des peines en considération de gages de réinsertion (en particulier la situation familiale et vis-à-vis de l'emploi). Cette mesure repose sur le principe que la personne s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19 h à 8 h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme dans un centre de contrôle à distance. En cas de manquements aux horaires assignés, le juge d'application des peines peut décider une révocation partielle ou totale de l'aménagement de peine (donc une incarcération).

Semi-liberté: la semi-liberté est un aménagement d'une peine d'enfermement. Elle implique d'être détenu dans des établissements dédiés une partie du temps (essentiellement le soir, la nuit et le week-end) et de pouvoir en sortir le reste du temps pour travailler, se soigner, participer à sa vie de famille, etc. Le condamné est sous la surveillance du personnel pénitentiaire à l'intérieur et suivi par le service pénitenciaire d'insertion et de probation à l'extérieure. Le non-respect des horaires peut être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel. En cas de mauvaise conduite ou de non-respect des obligations, le juge d'application des peines peut décider de retirer la mesure avec éventuelle réincarcération.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation:

les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au niveau départemental dont les locaux sont dans la ville et non pas au sein d'établissements pénitentiaires. Actuellement il y a 103 SPIP couvrant l'ensemble des départements. Ils assurent l'accompagnement socio-éducatif et le suivi des obligations de l'ensemble des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé. Il est constitué majoritairement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, mais aussi de personnels de surveillance, de psychologues, d'assistants de service social et de personnels administratifs.

Les services d'insertion et de probation ont pour mission de concourir à la prévention de la commission de nouvelles infractions en favorisant l'insertion ou la réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice.

Suivi socio-judiciaire: le suivi socio-judiciaire (SSJ) a été instauré par la loi du 17 juin 1998 avec l'objectif de lutter contre la dangerosité et la récidive d'auteurs de faits d'une particulière violence ou d'agressions sexuelles. Il s'agit généralement une peine complémentaire (en plus d'une peine de prison ferme) mais il peut être prononcé au titre de peine principale en matière de délit. La durée du suivi dépend de la nature de l'infraction: 10 ans pour un délit, sauf si le tribunal correctionnel, par décision spécialement motivée, a porté la durée à 20 ans – 20 ans pour un crime, sauf s'il s'agit d'un crime puni de 30 ans de réclusion criminelle.

Les mesures à respecter sont principalement l'injonction de soin, ainsi que l'obligation de répondre aux convocations, de prévenir d'un changement d'adresse, ou l'interdiction de fréquenter certains lieux. En cas de non-respect du suivi, le condamné encourt une peine d'emprisonnement de 3 ans en matière délictuelle et de 7 ans en matière criminelle.

Sursis avec mise à l'épreuve: le sursis avec mise à l'épreuve (SME) est décidé par le tribunal correctionnel. Il suspend l'exécution d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, à condition que le condamné respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal. Il peut être partiel ou total (remplaçant alors l'intégralité de la peine de prison ferme). Le condamné doit prévenir le conseiller pénitentiaire d'insertion de probation ou le juge d'application des peines de ses déplacements longs ou à l'étranger, et des changements de résidence ou d'emploi (qui peuvent être soumis à autorisation). Le condamné se voit très souvent imposer une obligation de soins et une obligation de travail et peut être obligé de réparer les dommages causés par l'infraction, de réaliser un stage, ou se voir interdire certaines activités, certains lieux, etc. En cas de non-respect des obligations imposées au condamné, le juge de l'application des peines peut révoquer le sursis avec mise à l'épreuve (ce qui conduit à une incarcération), même sans nouvelle infraction.

Travail d'intérêt général: le travail d'intérêt général (TIG) est une peine prononcée à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Il suppose l'accord du prévenu qui doit être

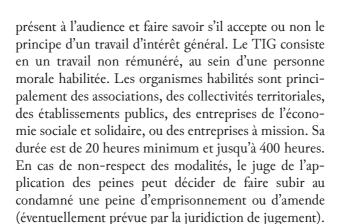








Table des matières

Introduction	11
Partie 1. Les raisons d'une recherche	19
Chapitre 1. Le problème : l'éclectisme des rationalités pénales	19
Un « sens de la peine » problématique	19
Les rationalités de la probation française, un système de contradictions	24
Des contradictions aux contorsions	38
Des contorsions aux compromis	43
Chapitre 2. L'enjeu : la parole des probationnaires	50
Les conditions méthodologiques d'une rencontre	50
Une approche phénoménologique	50
La position de recherche	58
De la rencontre singulière au modèle d'expérience de la probation	61
L'organisation des entretiens	61
L'analyse croisée des énoncés	63
Partie 2. L'expérience de probation	71
Chapitre 1. La forme de l'expérience : une probation éclatée	71
Une série d'expériences disjointes sans cohérence	71
Un espace discontinu	71
Un temps suspendu	80
Une existence isolée	88
Une communication impossible	95









Un dispositif qui fonctionne <i>malgré tout</i> Des relations pour supporter le cadre	109
de la peine	111
Des efforts pour atténuer l'emprise pénale	125
Chapitre 2. Le sens de la peine :	100
une emprise existentielle	139
Une reconfiguration pénale de l'existence	139
Le sens privatif de la probation	140
La colonisation pénale du quotidien	153
Une surcharge punitive	175
Les afflictions liées aux aléas techniques et administratifs	177
Les afflictions dues aux adaptations nécessaires	185
Les afflictions dues à la subjectivation délinquante	195
Conclusion	209
Glossaire	229

•







La série Essai & sciences sociales propose de rendre accessibles, par une vulgarisation de qualité, des textes importants de critique sociale et politique.







À paraître

Révolutionnaires. Récits pour une approche féministe de l'engagement — Atelier des Passages

Suites décoloniales. S'enfuir de la plantation — Olivier Marboeuf





Dans la même collection

Où sont les «gens du voyage»? Inventaire critique des aires d'accueil — William Acker

Joie militante. Construire des luttes en prise avec leurs mondes — carla bergman et Nick Montgomery. Traduction de Juliette Rousseau

L'horizon est ici. Pour une prolifération des modes de relations — Myriam Suchet

Agir ici et maintenant. Penser l'écologie sociale de Murray Bookchin — Floréal M. Romero. Préface de Pinar Selek et postface d'Isabelle Attard

Uzeste: Politiques d'UZ. Tome 2, Critique en étendue — Sous la direction de Julie Denouël et Fabien Granjon

Quand la sociologie entre dans l'action. La recherche en situation d'expérimentation sociale, artistique ou politique — Pascal Nicolas-Le Strat

L'art de conter nos expériences collectives. Faire récit à l'heure du storytelling — Benjamin Roux

Politiques d'UZ. Vivacités critiques du réel
— Sous la direction de Julie Denouël
et Fabien Granjon

Des gestes de lecteurs — Claire Aubert

Le travail du commun — Pascal Nicolas-Le Strat





Hors collection

Recueil à Punchlines. Le jeu — Collectif

Recueil à Punchlines. Réédition — Collectif

Recueil à Punchlines. 600 phrases percutantes de plus de 250 artistes sur 30 années de raps francophones — Collectif





Dans la collection Culture des précédents

Explorations urbaines. Analyse et récits du Grand Lustucru — Julien Martin Varnat

Faire (l')école. Un collège associatif sur la Montagne limousine — Collectif Les archéologues d'un chemin de traverse. Préface de Laurence de Cock

Vous ne pouvez rien faire contre nous, nous vous empêchons de vieillir — Les lascars du Lep électronique

Manifeste du tiers paysage — Gilles Clément. Présentation d'Alexis Pernet

Cravirola. Une expérimentation politique alliant vie et travail — Jérémie Lefranc

Un paysage du renversement. Des agriculteurs à l'école du sol — Clémence Bardaine et Alexis Pernet

Entretien avec Saul Alinsky.

Organisation communautaire et radicalité

— Préface d'Yves Citton

Histoire des équitables pionniers de Rochdale — George-Jacob Holyoake

Dans la série Petits manuels

Petit manuel critique d'éducation aux médias. Pour une déconstruction des représentations médiatiques — Collectif La Friche – Édumédias

Petit manuel de l'habitant participatif. Bâtir de commun au-delà des murs — Samuel Lanoë

Petit manuel de travail dans l'espace public. À la rencontre des passants — Jérôme Guillet

Petit dico à l'épreuve des réunions. Nouveaux mots pour rire de nos pratiques — Charlotte Dementhon et Claire Ichou

Petit manuel de discussions politiques. Réfléxions et pratiques à l'usage des collectifs — Cédric Leterme, Gaëlle Jeanmart et Thierry Müller







Dans la collection Des réels

La mélancolie de la nasse — Xavier Calais

Se faire virer. Suivi de Camera obscura
— Manon Delatre

La Communale — Marc Faysse

Survie en télévente — Marc-Adrien Nières

On a perdu Quentin. Suivi de Casser du sucre à la pioche — Éric Louis

Parti pour Croatan — Michel Vézina

Casser du sucre à la pioche — Éric Louis





Achevé d'imprimer en décembre 2021 par Corlet Imprimeur Z.A. Charles Tellier - 14110 Condé-en-Normandie Numéro d'impression : pour le compte des éditions du commun. Imprimé en France



